

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

La question du règlement des dettes hypothécaires.

La protection des débiteurs méritants dans le respect des principes constitutionnels.

Le procès du romantisme.

Une conférence du Baron Firmin van den Bosch.

La réduction du taux des intérêts légaux et conventionnels.

Le sort de l'usufruit Vagliano-Zogheb.

Le « Chay El Cheikh » et le Bureau International du Thé.

Décrets-lois relatifs à la réduction du taux des intérêts légaux et conventionnels.

Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

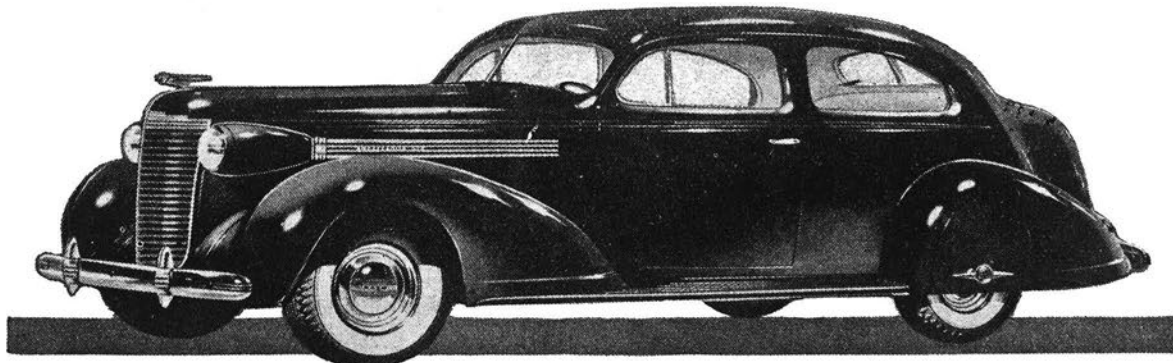
Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 25 Mars 1938.

THE CLOTHING & EQUIPMENT COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, à Choubrah. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2339).

BUILDING LANDS OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 3 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

Samedi 26 Mars 1938.

THE TRADE & INDUSTRY CO. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Caiéd Gohar. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2340).

SOCIETE D'AVANCES COMMERCIALES. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

Lundi 28 Mars 1938.

SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 36 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

SOCIETE ANONYME COMMERCIALE ET FINANCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, 20 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2346).

THE EASTERN TRADING CY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 16 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2342).

Mardi 29 Mars 1938.

THE CAIRO SAND BRICKS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, r. Sekket El Baida (Abbasieh). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2340).

SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

SOCIETE FRANCO-EGYPTIENNE DE CREDIT. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

SOCIETE EGYPTIENNE D'ENTREPRISES URBAINES ET RURALES. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 8 r. Sidi Metwalli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2342).

Mercredi 30 Mars 1938.

THE FISH & PRODUCE ASSOCIATION OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, aux bureaux de M. H. Forti, 7. r. El Fadl. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DES TERRAINS GHIZEH & RODAH. — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

FAYOUM LIGHT RAILWAYS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à midi, au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

THE LAND BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, angle rues Toussoun pacha et Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2339).

SOCIETE EGYPTIENNE DE TISSAGE ET TRICOTAGE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, aux bureaux de l'Egyptian Finance Cy, 1 r. Borsa El Guédida. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

THE ELECTRICITY AND ICE SUPPLY COMPANY. — Ass. Gén. à 4 h. 15 p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Sidi Metwalli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 9 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

THE PORT-SAID SALT ASSOCIATION LTD. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 5 r. Toussoun pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

SOCIETE IMMOBILIERE DE BOULAC. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 27 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

SOCIETE DES TERRAINS DE LA VILLE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Bombay Castle. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

GRANDE TEINTURERIE FRANÇAISE PILLAFORT & DROUET — L. BONENFANT & Co Sucers. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, r. des R.R. Pères Jésuites. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2346).

Jeudi 31 Mars 1938.

MANUFACTURE NATIONALE DE COUVERTURES JOSEPH ADES & CO. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. p.m., au Caire, aux bureaux de la Soc. d'Avances Commerciales, 8 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2342).

RED SEA MINING CY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2344).

LA GERANCE IMMOBILIERE S.A.E. — Ass. Gén. Ext. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

MODERN BUILDINGS S.A.E. — Ass. Gén. Ext. à 4 h. 15 p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

SOCIETE DE CREDIT ALEXANDRIN S.A.E. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2341).

INDUSTRIE DU FROID S.A.E. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 11 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2344).

THE INVICTA MANUFACTURING Co OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 27 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2344).

Vendredi 1er Avril 1938.

EASTERN COMPANY. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 1 r. Toussoun pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

Samedi 2 Avril 1938.

ANGLO-CONTINENTAL COTTON Co. — Ass. Gén. Extr. à 10 h. 30 a.m., à Alexandrie, au siège social, 14 r. Sésosstris. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2343).

Mercredi 6 Avril 1938.

COMMERCIAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2344).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

SOCIETE ANONYME DES PRESSES LIBRES EGYPTIENNES. — Ass. Gén. Extr. du 14.3.38: Décide modification de l'art. 2 et suppression de l'art. 5 des statuts.

THE MENZALEH CANAL & NAVIGATION COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 14.3.38: Approuve comptes Exercice clos le 31.12.37 et décide distrib. divid. de 3 %, soit P.T. 12 par action ordin., payable à partir du 22.3.38, au Caire, à Alexandrie et à Port-Saïd, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 18.

ALEXANDRIA CENTRAL BUILDINGS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 16.3.38: Fixe à Lst. 0.4.6 par action le divid. pour l'Exercice 1937, payable à partir du 18.3.38, à Alexandrie, aux guichets de la Barclays Bank (D. C. & O.), c. coup. 47.

THE ALEXANDRIA ENGINEERING WORKS. — Ass. Gén. Ord. du 17.3.38: Approuve comptes Exercice 1937 et décide distrib. divid. de P.T. 30 par action, c. coup. 26. Réélit MM. A. Hasda et H. J. Edwards comme Admin. et nomme MM. Russell & Co comme Censeurs, pour le nouvel Exercice.

L'UNION FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 21.3.38: Approuve Bilan et Compte Profits et Pertes et décide distrib. de P.T. 9 par action, à partir du 24.3.38, c. coup. 17, à valoir sur le divid. de l'Exercice 1917-18 et le report à nouv. de L.E. 11.629, 232 mill. Renouvelle mandat des Admin. MM. Elie N. Mosseri, Emile N. Adès et Charles Chalom. Nomme en qualité de Censeur M. Khalil Gorra et, en cas d'absence, M. Léon Bialobos.

DIVERS.

EGYPTIAN SALT & SODA Co LTD. — Met à la disposition de ses actionnaires, jusqu'au 15.4.38, des actions de la Société Financière et Industrielle d'Egypte, formant partie de la nouv. émission décidée par l'Ass. Gén. Extr. de ladite Soc. du 15.12.37, et ce à raison de 3 actions entières, libérées de la Société Financière et Industrielle d'Egypte, au pair, pour chaque 100 actions de The Egyptian Salt & Soda Co Ltd, et moyennant paiem. de L.E. 4 par action, à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier, où un certif. prov. sera délivré au porteur en attendant la remise des titres.

SOCIETE SUISSE D'ALEXANDRIE. — Décide rembours. des 27 oblig. hypoth. 5 % de la Soc., sorties au tirage (v. les Nos. au *J.T.M.* No. 2345 p. 23), à partir du 31.3.38, à Alexandrie, auprès de M. W. Benz, Caissier de la Soc., c/o MM. Reinhart & Co, 7 r. Adib.

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
87, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BEAUF (Correspondant à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

LES PROBLEMES DE L'HEURE

La question du règlement des dettes hypothécaires.

La protection des débiteurs méritants dans le respect des principes constitutionnels.

Nous avons eu récemment l'occasion de suggérer dans ces colonnes une formule pratiquement efficace d'intervention législative pour résoudre la question dite « du règlement des dettes hypothécaires ». (*)

Cette formule a pour fondement le respect de l'ordre des pouvoirs: comme l'avait dit un sénateur, la caractéristique essentielle de toute intervention législative saine et efficace est de laisser au magistrat de l'ordre judiciaire le pouvoir de contrôle et de protection que les principes constitutionnels lui octroient.

Le Gouvernement actuel, en refusant de prendre à son compte le projet de loi sur le règlement des dettes hypothécaires préparé par l'ancien Ministère, a montré qu'il comprend combien le crédit public est conditionné par le respect des principes fondamentaux et des droits constitutionnellement acquis.

Sans doute le problème de la protection des débiteurs méritants ne saurait-il manquer d'intéresser nos actuels gouvernants.

Ne viennent-ils pas, à ce propos, de régler la question des intérêts légaux et conventionnels ?

Comprenant la nécessité de protéger le débiteur contre lui-même et d'écartier des conventions tout abus dès leur origine, le Ministre des Finances a obtenu que le taux de l'intérêt soit désormais réduit.

Mais, en hommage aux principes constitutionnels égyptiens, la nouvelle loi se hâte d'ajouter qu'elle ne saurait s'appliquer aux conventions antérieures à sa mise en vigueur. Elle n'a donc ni pour objet ni pour effet d'apporter un commencement de solution aux problèmes du passé.

Les dettes hypothécaires agricoles, en l'état actuel de la situation financière, justifient-elles, quant à elles, une intervention législative de nature exceptionnelle venant rompre l'indépendance des rapports entre créanciers et débiteurs ?

Quelle que soit la réponse que l'on doit donner à cette question, elle ne

saurait être efficace dans le cadre du crédit général, dans l'esprit de l'autorité de la loi, que si les principes qui sont à la base même des contrats ne sont pas inconsidérément violés.

Que dans une situation particulière quelque peu déséquilibrée, le magistrat, comme nous l'avons proposé, soit investi de pouvoirs spéciaux pour parer à toute violence juridique, à toute exécution injuste en tant qu'inutile dans sa trop grande énergie, tel est le premier et légitime secours que le législateur peut apporter à ceux qui risqueraient d'être lésés par une trop stricte application des contrats et de la loi.

Mais il n'est certainement pas besoin, pour sauvegarder utilement le crédit public, de bouleverser l'économie des contrats et de renverser l'ordre des pouvoirs et des principes constitutionnels.

Il nous est agréable de constater aujourd'hui que ces idées ont fait leur chemin et que nul, dans un intérêt plus ou moins direct et personnel, ne réclame plus désormais une action législative qui, pour protéger une classe déterminée de débiteurs, porterait une atteinte évidente au crédit du pays.

Il est juste, pour écarter toute équivoque, de dire que, contrairement peut-être à certaines apparences, les banquiers consultés par l'ancien Ministère n'avaient pas caché leur répugnance à l'endroit d'un système très critiquable d'intervention législative. Il est bon que ne puisse se perpétuer à ce sujet un malentendu qui serait regrettable.

D'autre part, nous avons sous les yeux, à ce propos, une note très intéressante de l'un des membres du Syndicat Agricole d'Égypte. Kamel bey Barsoum y précise qu'il est essentiel que « la dignité du pays, du point de vue financier, ne soit point atteinte, et qu'on ne puisse dire que l'Égypte entend profiter de son indépendance législative pour amputer les capitaux étrangers ».

On ne saurait s'exprimer avec plus d'opportunité.

Kamel bey Barsoum, dans sa note au Syndicat Agricole, répudie — et nous ne saurions trop souligner l'importance d'une telle opinion — tout projet qui constituerait une atteinte inutile aux contrats et au pouvoir judiciaire.

Le Gouvernement Égyptien a déjà beaucoup fait pour la protection des débiteurs agricoles. Pour disposé qu'il soit encore à intervenir en leur faveur, il n'y

a point de raison qu'il donne à son intervention une apparence juridiquement révolutionnaire.

Kamel bey Barsoum explique qu'il serait suffisant, pour sauver les débiteurs fonciers atteints par la crise spéciale des produits agricoles, de s'attaquer au problème des intérêts moratoires courus sur leurs dettes.

Ces intérêts pourraient être réduits, pour ce qui est de toute créance de second rang quelle que soit sa nature et son origine, jusqu'à 2 % pour la période antérieure au 31 Décembre 1931, puis jusqu'à 2 1/2 % pour la période antérieure au 31 Décembre 1937.

Les intérêts moratoires ainsi réduits seraient consolidés en un montant global payable en cinq annuités avec intérêts à 3 % échéant à partir du 31 Décembre 1938.

D'après Kamel bey Barsoum, pour que cette réduction et cette consolidation des intérêts passés soient efficaces, il faudrait qu'elles atteignent non seulement les dettes hypothécaires proprement dites, mais également toutes les dettes contractées par les cultivateurs avant le 31 Décembre 1931 et dont la réalité et la sincérité seraient démontrées à suffisance de droit.

De son côté le Gouvernement renoncerait à la moitié des créances dont il s'est porté acquéreur et accepterait d'être payé de l'autre moitié en cinquante annuités majorées d'intérêts réduits à 2 %.

Sur ces bases, dans la proposition de Kamel bey Barsoum, créanciers et débiteurs procéderaient dans les deux mois à un débattement de leurs comptes.

A défaut d'une entente entre eux, le tribunal compétent serait appelé à trancher la question dans un délai déterminé.

Entre temps il pourrait être sursis aux procédures d'expropriation, un tel sursis n'affectant plus cette fois qu'un caractère nettement provisoire et en quelque sorte définitif.

D'après les calculs indiqués dans la note présentée au Syndicat Agricole d'Égypte, cette révision des intérêts courus sur les vieilles créances de second rang serait de nature, tout en respectant les droits légitimes des créanciers, à alléger la charge des débiteurs agricoles dans des proportions suffisantes pour sauver ceux d'entre eux qui le méritent réellement.

(*) V. J.T.M. No. 2342 du 10 Mars 1938.

Si nous avons signalé cette intéressante proposition de Kamel bey Barsoum au Syndicat Agricole d'Égypte, proposition dont les détails d'application ont d'ailleurs encore besoin d'être étudiés et précisés, c'est qu'elle circonscrit les limites mêmes du problème. (*)

Pour justifier ou excuser une intervention législative sans précédent, on avait laissé entendre que, sans des amputations massives imposées aux créanciers, le crédit agricole égyptien se serait trouvé compromis.

La réalité paraît tout autre.

Il suffit aux débiteurs méritants d'être déchargés d'intérêts devenus excessifs et de bénéficier de certains délais raisonnables. Il leur suffit, pour pouvoir bénéficier utilement de ce double secours, de voir se dresser entre eux et leurs créanciers le magistrat, muni de pouvoirs élargis; ainsi le problème se trouverait équitablement et efficacement résolu.

Sans doute ceux qui, négligeant de payer leurs créanciers, ont dilapidé leurs ressources en dépenses inutiles ou en spéculations imprudentes ne trouveront-ils point le salut dans une intervention législative de cet ordre.

Mais de tels débiteurs ne sont guère intéressants, ils ne le sont en tous cas pas suffisamment pour qu'à leur bénéfice on porte atteinte au crédit agricole en général.

Les autres, ceux qui auront fait de leur mieux et dont la situation obérée ne serait due qu'à des circonstances indépendantes de leur volonté, trouveront au contraire dans une protection législative ainsi définie une sauvegarde suffisante qui, tout en les empêchant de sombrer, laisserait subsister pour l'avenir ce crédit dont ils ont joui dans le passé et dont — avec une bonne partie des propriétaires fonciers du pays — ils continueront à avoir besoin.

COURS ET CONFÉRENCES

Le procès du romantisme.

*Une conférence
du Baron Firmin van den Bosch.*

Il y a quelques jours, c'était un avocat qui, entr'ouvrant pour nous jusqu'à la partie inédite des cahiers de Marie Bashkirtseff, s'efforçait de prononcer à la fois un sévère réquisitoire et le plus indulgent des plaidoyers sur celle qui voulut, à tout prix, devenir l'Égérie des grands hommes du dernier quart du siècle passé.

Lundi dernier, à « l'Atelier » d'Alexandrie, ce fut encore une sorte de réquisitoire que nous entendîmes, mais, cette fois, contre les gens du milieu du XIX^{me} siècle, et de la bouche du plus qualifié des orateurs: un ancien Procureur Général.

Disons tout de suite qu'avec son indulgence ironique, le Baron Firmin van den Bosch, de même que l'avocat s'était mué en Ministère Public, n'a point tardé à se faire le défenseur du romantisme dont il avait entrepris « le procès ».

Du romantisme, sans doute, mais non point des romantiques. Car s'il se complut

(*) On trouvera le texte de la note de Kamel bey Barsoum dans l'*Ahram* du 28 Février 1938 et dans l'*Informateur* du 25 Février 1938.

à nous dépeindre les petits côtés — et parfois même certains côtés assez vilains — du caractère et de la vie de certains géants de la littérature romantique, il ne manqua pas de souligner par contre tout ce que nous devons au romantisme lui-même, dont le principal mérite, nous dit-il, fut « d'avoir restitué à l'art le sentiment et l'image ». Sans doute, le romantisme a-t-il « traité la raison en parente pauvre », mais ne sommes-nous pas bien placés, à l'époque où nous vivons, pour nous rendre compte des dangers que fait courir à l'art ce que le confrencier a spirituellement appelé « le parti des cerveaux ». C'est, dit-il encore, « l'imagination et la sensibilité qui donnent à l'art des ailes ». Et voilà pourquoi, bien que les hommes du romantisme aient été sensiblement inférieurs à l'œuvre elle-même, il convient de reconnaître son très grand mérite à l'apport d'écrivains qui s'appelèrent Chateaubriand, Musset, Lamartine, Victor Hugo, Georges Sand, Sainte-Beuve.

Et l'orateur de conclure, avec la familiarité imagée qui a fait et continue à faire le charme du toujours jeune et toujours brillant lettré que l'Égypte a eu la joie de retrouver, ces jours derniers, pour quelques heures: lorsque les lettrés parlent des hommes du romantisme, il convient qu'ils tirent « un respectueux coup de chapeau à leur ombre ».

L'ancien président des « Amis de l'Art » s'est retrouvé, Lundi dernier, dans le petit cénacle d'intellectuels dont il avait été autrefois l'inoubliable et irremplaçable animateur. Le magistrat nous a quittés, mais l'homme qui a bu de l'eau du Nil et qui a su perdre le goût de l'amertume qu'elle a parfois nous est revenu avec toute sa verdeur enthousiaste, et, nous en sommes bien sûrs, il nous reviendra, car il ne nous a jamais quittés.

Notes Législatives

La réduction du taux des intérêts légaux et conventionnels.

Comme nous le rappelions il y a quelques jours (*), d'après l'article 183 du Code Civil Mixte de 1875, le taux de l'intérêt était subordonné à la détermination du juge en matière civile, d'après le cours de l'argent, sans pouvoir jamais être supérieur à 12 %.

Notre premier Code Civil établissait donc une relation entre le taux de l'intérêt et les fluctuations du marché monétaire.

L'ancien article 184 du Code Civil Mixte de 1875 ajoutait de son côté qu'en matière commerciale le taux de l'intérêt était de 12 %.

De même l'ancien article 185 édictait que l'intérêt conventionnel ne pouvait jamais être supérieur à 12 %.

On signalait encore tout récemment un jugement consacrant des intérêts conventionnels de 10 % en vertu d'un contrat remontant aux premiers jours de la Réforme et qui, par suite de certaines circonstances exceptionnelles et certaines procédures prolongées, n'avait trouvé que de nos jours sa consécration.

Le 6 Avril 1882, la diminution générale du loyer de l'argent, en tout cas en Égypte, amenait le législateur mixte à modifier les articles 183 et 184 du Code Civil: l'intérêt

légal était réduit à 7 % en matière civile, à 9 % en matière commerciale, tout en pouvant être conventionnellement fixé à un maximum de 12 %.

Dix ans plus tard, les nouvelles conditions du marché monétaire dans une Égypte plus développée déterminaient le législateur mixte, par le Décret du 10 Juillet 1892, à réduire le taux légal de l'intérêt à 5 % en matière civile et à 7 % en matière commerciale et à fixer le maximum de l'intérêt conventionnel à 9 %.

Le Code Civil Indigène contenait des dispositions identiques.

Depuis 1892, malgré les modifications considérables subies par le marché monétaire et le loyer de l'argent, les textes de nos Codes n'avaient pas changé.

C'est pourquoi le Ministre des Finances a proposé au Ministère d'adapter aux conditions actuelles le taux légal des intérêts et la limite extrême de l'intérêt conventionnel.

S'il n'est pas nécessaire que le taux des intérêts suive, a-t-il dit dans sa note au Conseil des Ministres, les fluctuations du taux courant dans le marché monétaire, le législateur ne peut cependant pas tolérer entre eux des écarts importants et prolongés.

Avec le texte des trois Décrets-lois qui viennent de modifier les articles des Codes Civil Mixte et Indigène relatifs au taux des intérêts et les dispositions réglementant à cet égard les maisons de prêts sur gages, nous publions plus loin la Note explicative du Ministre des Finances. (*) Sa teneur est suffisamment claire pour nous dispenser de tout commentaire d'ordre financier.

D'après les nouvelles dispositions législatives, et ainsi que nous l'avions annoncé à la veille de la promulgation, l'intérêt légal, tout en étant maintenu à 5 % en matière civile, est réduit, en matière commerciale, de 7 % à 6 %, — sauf convention contraire bien entendu.

L'intérêt conventionnel, dont la limite jusqu'ici était de 9 %, ne pourra désormais être supérieur à 8 %.

La nouvelle loi autorise cependant le Gouvernement, par décret applicable six mois après sa publication, à réduire ce maximum jusqu'à 7 %.

La loi précise que, conformément à la jurisprudence, toute stipulation d'intérêts dépassant la limite déterminée sera réduite de plein droit au taux maximum de l'intérêt conventionnel.

Ainsi que l'indique la Note explicative, par certaines commissions et certains avantages non justifiés par des services rendus ou par des frais supportés par les créanciers, ceux-ci cachent parfois des stipulations d'intérêts à un taux abusif.

Aussi bien et pour consacrer en somme la jurisprudence en vigueur, la nouvelle loi précise-t-elle que sera considéré comme intérêt déguisé susceptible de réduction s'il forme avec l'intérêt convenu un total supérieur à la limite fixée, toute commission ou tout avantage de quelque nature que ce soit, stipulé par le prêteur, dans la mesure où l'emprunteur peut établir que cette commission ou cet avantage ne correspond pas à un service effectivement rendu par le prêteur ou à une dépense justifiée.

Les lois, en principe, ne sont pas rétroactives.

Les nouveaux décrets-lois s'expliquent à ce sujet tant au point de vue de la limita-

(*) V. ci-après la rubrique: « Lois, Décrets et Règlements ».

(*) V. J.T.M. No. 2345 du 17 Mars 1938.

tion de l'intérêt légal qu'au point de vue de celle de l'intérêt conventionnel.

L'article 2 des nouveaux décrets-lois édicte que les limites de l'intérêt conventionnel fixées par le nouveau décret-loi ne sont pas applicables aux conventions conclues avant son entrée en vigueur, laquelle date du jour de la publication au « *Journal Officiel* ».

Pour ce qui est des intérêts légaux, la nouvelle loi n'affecte que les intérêts échus postérieurement à son entrée en vigueur, même lorsqu'ils résultent d'un acte antérieur à sa promulgation. Le texte législatif ne le dit pas, mais cela résulte de la note explicative.

Echos et Informations

Nécrologie.

C'est avec un vif regret que nous apprenons le décès du Conseiller Antoine Keldany bey. Depuis deux mois déjà, des troubles cardiaques l'avaient empêché d'occuper son siège à la 1^{re} Chambre de la Cour. Hier Mercredi, dans l'après-midi, il succombait à son mal, dans sa résidence de Glyménopoulo.

Magistrat averti, Antoine Keldany bey était la courtoisie même. Sa disparition sera vivement ressentie aussi bien par ses collègues que par le Barreau.

Né le 12 Juin 1875, c'est à l'âge de 63 ans, et après une carrière de trente et un ans, dans la Magistrature Mixte, que Keldany bey est ravi à notre affectueuse estime.

Nommé Substitut-adjoint au Parquet Mixte du Caire le 2 Février 1907, il est transféré le 29 Janvier 1911 comme Substitut-titulaire au Parquet Mixte de Mansourah. Transféré en cette qualité à Alexandrie le 15 Novembre 1911, au Caire le 1^{er} Novembre 1912, à Alexandrie de nouveau le 1^{er} Mai 1918, il est, le 1^{er} Juillet 1919, nommé Chef du Parquet Mixte de Mansourah. Le 16 Décembre 1920 il accède à la Magistrature assise au Tribunal de Mansourah. Transféré au Tribunal d'Alexandrie le 14 Mars 1921, il est, le 3 Novembre 1936, nommé Conseiller à la Cour d'Appel Mixte.

La Magistrature assise et debout et le Barreau Mixte commémoreront son souvenir à l'audience que tiendra ce matin la 2^{me} Chambre de la Cour sous la présidence de S.E. Yussouf Zulficar pacha.

Les obsèques auront lieu aujourd'hui à 4 heures 30, au cimetière latin d'Alexandrie.

A sa veuve, à ses enfants, le R. P. Herbert Keldany et M. Georges Keldany, à ses beaux-frères, nos confrères Mes Wahba Nasser et Neguib Orfali bey, et à tous ceux que cette mort met en deuil, nous présentons nos condoléances très émues.

Un Musée du Barreau au Tribunal Mixte du Caire.

Du temps qu'il exerçait ses fonctions de chef du Conseil de l'Ordre du Caire, Me René Adda, reprenant une idée que Georges Merzbach n'avait pas eu le temps de mettre à exécution, avait annoncé à ses collègues qu'il projetait la création d'un petit Musée du Barreau Mixte du Caire.

Cette pieuse rétrospective d'un passé dont les avocats de ce Barreau ont lieu d'être

fiers conserverait, avant qu'ils se dispersent, les souvenirs émouvants et intimes d'une activité professionnelle qui, en se perpétuant, se transforme chaque jour.

Me René Adda, dans le silence qui convenait à cette œuvre de famille, a aujourd'hui réalisé son projet.

Le Musée du Barreau Mixte du Caire est créé, il vient d'être consigné au Conseil de l'Ordre par une lettre qui constitue en quelque sorte son acte de naissance. Les termes méritent d'en être reproduits :

« Mon cher Délégué,

Vous avez bien voulu, ainsi que mes autres Collègues du Conseil de l'Ordre, encourager la création d'un Petit Musée du Barreau destiné à recueillir pieusement quelques souvenirs des confrères qui nous ont précédés.

Le Conseil de l'Ordre a bien voulu aussi mettre à ma disposition la petite pièce attenante à la Bibliothèque en m'autorisant à organiser la présentation des souvenirs que j'aurai pu recueillir.

Ce projet est actuellement réalisé.

L'idée était de tâcher autant que possible d'avoir des photographies datant de l'époque et des souvenirs qui nous seraient complaisamment offerts par les familles ou les amis des confrères.

C'est ainsi que j'ai réuni une trentaine de portraits de l'époque de confrères qui nous ont précédés et dont chacun a marqué son empreinte dans notre beau Barreau du Caire.

Dans cet esprit, cette galerie de nos grands anciens pourra être continuée et s'enrichir de nouveaux apports.

J'ai aussi recueilli quelques intéressants et précieux spécimens d'écritures, quelques charges, etc.

Quant à la pièce, elle revêt l'aspect d'un petit salon-bibliothèque qui pourra être utile, en servant comme petite pièce annexe de réception pour faire attendre, ou même recevoir quelques visiteurs.

Je pense que l'entretien de cette pièce et de son contenu pourrait, si le Conseil est d'accord, être confié à la Commission des Membres du Conseil de l'Ordre qui a la charge de la Bibliothèque.

Permettez-moi donc, mon cher Délégué, de faire don au Barreau Mixte du Caire entre vos mains du petit Musée du Barreau.

En remerciant le Conseil, et en remerciant le Barreau par votre entremise, pour l'affectueux intérêt qu'il a bien voulu témoigner à cette modeste initiative, je vous prie de croire, mon cher Délégué, à tous mes sentiments affectueux et confraternels.

(s.) René Adda ».

A cette lettre est annexé un inventaire énonçant, outre les meubles, vitrines, lustres, tapis et bibelots qui constituent l'élégante armature du Musée, les photographies, autographes, livres, cahiers, planches, caricatures et charges formant le premier fonds.

Me M. Syriotis, Délégué du Conseil de l'Ordre, a répondu à Me René Adda dans les termes suivants pour le remercier de son geste généreux :

« Mon cher Collègue,

L'excellente initiative que vous avez eue en créant le Musée du Barreau vient consacrer le constant attachement que vous ne cessez de manifester à notre Ordre et à nos chères traditions d'union et de solidarité morales.

Votre affection confraternelle revêt sa signification par ce nouveau témoignage : en perpétuant le souvenir vénéré de nos aînés disparus, il laisse l'empreinte de votre sym-

pathie agissante pour notre cher Barreau.

Nos Collègues du Conseil, auxquels j'ai communiqué individuellement votre aimable lettre du 14 Mars faisant don de ce Musée, en ont été profondément touchés et ils m'ont chargé de vous transmettre leurs remerciements émus, auxquels je joins les miens propres.

Vous me permettez sans doute de communiquer à notre Barreau la nouvelle de votre geste pieux.

Je vous prie de croire, mon cher Collègue, à mes sentiments les plus cordiaux et les plus dévoués ».

L'initiative de Me René Adda vient à l'heure où, précisément, le Barreau Mixte, atteint par la profonde injustice dont il attend encore la réparation promise, a besoin du réconfort que donne le sentiment d'une affectueuse solidarité.

LES PROCES INTERESSANTS

Débats en Cours

Le sort de l'usufruit Vagliano-Zogheb.

(Aff. Pierrette de Zogheb, épouse de Me Charles Gorra, et autres (dits légitimaires) c. Christine de Zogheb, épouse de Me Charles Ayoub bey, et ceux-ci c. André P. Vagliano et John Ralli, en présence de The National Bank of Egypt et de Me Arrigo Salone èsq.).

Il va bientôt être statué sur le sort de l'usufruit de Lily de Zogheb, épouse Vagliano, appartenant à la seconde lignée des héritiers de feu le Comte Joseph de Zogheb, décédé à Alexandrie en 1884, et plus précisément aux héritiers dits testamentaires, son père, feu Charles de Zogheb, étant au nombre des enfants du défunt Comte qui avait accepté ces dispositions testamentaires.

De quoi s'agit-il ?

Il nous serait bien difficile de le préciser, vu l'ampleur des débats et la complexité des thèses en présence, extrêmement délicates, s'agissant de l'interprétation d'un testament de 1884, de deux conventions de 1888, d'une troisième convention de 1932, et des principes du droit italien régissant la matière des successions. C'est pourquoi nous nous contenterons aujourd'hui de donner un aperçu des plus succincts de cette affaire qui, le 14 et le 16 Mars courant, retint, deux longues audiences durant, l'attention de la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, composée de Mahmoud bey Said, Président, J. Ricol et S. Daehli, assesseurs.

Feu le Comte Joseph de Zogheb, soucieux de ménager l'avenir de ses petits-enfants, avait légué l'usufruit de ses biens immeubles à ses descendants de premier degré, et la nue propriété à ses descendants de second degré, nue propriété qui leur reviendrait ensemble avec l'usufruit consolidé au décès de ses fils et filles.

Cependant, comme les dispositions du Code Civil italien restreignent dans une certaine mesure la volonté du testateur et ne lui permettent pas de disposer de plus de la moitié de sa fortune, le Comte Joseph de Zogheb prévoyait le cas où certains de ses enfants viendraient à ne pas accepter ses dispositions testamen-

taires. Il déclarait alors ne leur léguer que leur quote-part légitime, réservant la dévolution du solde, sous certaines conditions, aux enfants de ceux-ci.

Il advint que, sur les dix enfants du Comte Joseph, les cinq premiers optèrent pour la légitime, alors que les cinq derniers acceptèrent son testament. En 1888, intervenaient entre les légitimaires, puis entre les testamentaires, deux conventions qui réglaient dorénavant les biens laissés par le défunt.

Cinquante ans durant, grâce à l'esprit d'aménité et au désintéressement absolu du très regretté Me Enrico Manusardi, curateur aux biens des héritiers du second degré, auquel chacun des plaideurs rendit l'hommage qu'il méritait, aucune friction ne survint entre les deux clans d'héritiers, légitimaires et testamentaires.

Aujourd'hui, il ne s'agit pas d'un procès divisant les cousins de Zogheb. La concorde continue de régner en famille. La seule question qui se pose, et sur laquelle ils demandent au Tribunal de les départager, est celle de savoir, par interprétation des textes que nous avons ci-haut énumérés, qui doit jouir maintenant de l'usufruit dont jouissait jusqu'à présent Mme Lily Vagliano, née Zogheb.

Celle-ci, au décès de son père, Charles de Zogheb, héritier ayant accepté les dispositions testamentaires de feu le Comte Joseph de Zogheb, avait joui de l'usufruit qui revenait à son père aux termes des dispositions précitées. Julie de Zogheb étant décédée en 1934, les petits-fils des légitimaires soutinrent que, Charles de Zogheb étant décédé « *senza prole* », ce qui signifierait à leur sens que la souche de Charles de Zogheb serait éteinte, demandent que la jouissance de cet usufruit leur soit allouée par ce Tribunal.

Or, par un testament de 1934, Lily de Zogheb légua à son époux, sa vie durant, l'usufruit dont elle-même avait joui, et la nue propriété devant lui revenir au moment du partage à son oncle maternel John Ralli.

Se prévalant des dispositions testamentaires de son épouse, André Vagliano soutient, par interprétation du testament de 1884 et de la convention de 1888, que Julie de Zogheb avait un droit acquis tant à la nue propriété de sa quote-part qu'à l'usufruit dont elle avait joui sa vie durant, au moment où son père venait à décéder. Il lui était dès lors loisible de disposer par testament de biens déjà entrés dans son patrimoine.

Les petits-enfants des testamentaires, au contraire, soutiennent que Charles de Zogheb n'est pas décédé « *senza prole* », puisqu'il a laissé une fille, Lily de Zogheb, lui ayant survécu, et que cette dernière n'a pu léguer l'usufruit dont elle jouissait à son époux qu'en vertu de la convention de 1932 intervenue entre lesdits enfants des héritiers testamentaires.

Ils ne reconnaissent donc à André Vagliano le droit de jouir de cet usufruit que jusqu'au moment du partage, c'est-à-dire au décès du dernier survivant des héritiers de premier degré de feu le Comte Joseph de Zogheb.

Voilà, en très peu de mots, les thèses en présence.

Nous ne manquerons pas de rapporter la décision à intervenir dès qu'elle sera rendue.

Les héritiers dits légitimaires étaient représentés par Me Paul Colucci, les testamentaires par le Bâtonnier Félix Padoa, André Vagliano par Me Nicolas Vatimbella, John Ralli par Me Herbert Bensilum, la Banque Nationale par Me Chalom Arwas; Me Maurice Ferro enfin représentait Me Arrigo Salone, désigné aux fonctions de curateur aux biens des héritiers de second degré, précédemment occupées par le très regretté Me E. Manusardi, et ce par jugement du Tribunal Consulaire d'Italie du 20 Décembre 1937.

Prochains Débats

Le « Chay El Cheikh » et le Bureau International du Thé.

(Aff. Bureau International du Thé
c. R. S. Thomas et Tadros).

Le public cairote assista dernièrement d'un œil curieux à l'affichage de pancartes sur lesquelles figuraient la tête d'un cheikh dessinée dans une théière ainsi que l'inscription suivante: « El Cheikh charib el chai », ce qui voulait dire: le Cheikh est amateur de thé. Mais de quel thé ce cheikh était-il amateur ? Et sur quel objet notre instinct de badaud, habitué à se laisser diriger vers les marques tapageuses, devrait-il se laisser attirer plus précisément ?

Pour une fois cette attente, que des milliers d'images identiques n'ont pas encore blasée, fut déçue. Il ne s'agissait nullement de se laisser guider vers telle ou telle marque et de choisir un thé plutôt qu'un autre. On finit par apprendre que si le cheikh était amateur de thé, cela allait sans aucune préférence particulière. Le public était simplement engagé à accroître sa consommation habituelle de thé, et les affiches émanaient du Bureau International du Thé, office publicitaire destiné à en propager la consommation dans tous les pays.

A quelque temps de là, le Bureau International du Thé s'inquiéta du profit que pourraient retirer certains commerçants particuliers de cette publicité générale.

Il fit saisir les boîtes de thé mises en vente par la Maison Thomas et Tadros sur lesquelles se trouvait également dessiné un vieux cheikh tenant une tasse contenant du thé chaud avec la dénomination « Cheikh's tea » (chay el Cheikh).

Puis par l'organe de Me A. Alexander, il introduisit une action contre Thomas & Tadros pour faire juger que l'usage par celle-ci de la dénomination « chay el Cheikh » constituait une atteinte dolosive au droit du Bureau International de s'en servir privativement.

Le Bureau International du Thé soutient en effet que le « type » du « Cheikh sherib el Chay », créé par elle, a droit à une protection spéciale, et que la Maison Thomas et Tadros y aurait porté atteinte par une reproduction servile.

L'adoption de pareil emblème s'expliquait très bien par son désir de détourner dolosivement à son profit person-

nel la publicité anonyme faite par le Bureau International du Thé.

Ce dernier avait d'ailleurs subi un préjudice par le fait des agissements de la Maison Thomas et Tadros, qui avait considérablement diminué aux yeux des clients du Bureau la valeur de généralité de la publicité anonyme faite au profit indistinctement de tous les commerçants en thé, et non point dans l'intérêt exclusif de l'un d'entre eux.

Le Bureau réclame donc à la Maison Thomas et Tadros cinq cents livres de dommages-intérêts.

Celle-ci, que représente Me S. Hanoka, se défend énergiquement d'avoir porté la moindre atteinte aux droits du Bureau International du Thé.

L'effigie et la dénomination prétendument appropriées par cette dernière ne rentreraient nullement dans le cadre des marques ou des dessins et modèles protégés au titre de la propriété commerciale.

En effet, les marques aussi bien que les dessins et modèles supposent l'existence d'un produit à identifier dont ils serviraient à éviter la confusion avec un produit similaire.

Or, ici, la marque ne recouvre la propriété d'aucun produit. Il est établi aux débats que le Bureau International du Thé ne se livre lui-même à aucun commerce et que son rôle est celui d'un simple agent de publicité générale.

Aucune confusion n'est possible entre les affiches du Bureau International, qui ne vend pas du thé, et celles de la Maison Thomas et Tadros, qui ont pour seule raison d'inciter à l'achat de son propre thé.

A supposer que le droit privatif du Bureau International du Thé ait été reconnu, peut-on considérer comme une atteinte à ce droit l'usage de la figure du cheikh et la dénomination « chay el Cheikh » ?

La Maison Thomas et Tadros ne le pense pas.

La tête du Cheikh est employée dans de nombreuses manifestations publicitaires.

Le Cheikh, bien loin d'avoir acquis une « célébrité », comme l'affirme le Bureau International du Thé, est tombé dans le domaine public et s'est classé au rang des formules publicitaires génériques.

Quant à la dénomination, on ne peut soutenir que la confusion aurait été possible entre celle de la Maison Thomas et Tadros et celle du Bureau International du Thé.

D'ailleurs, la jurisprudence a, à maintes reprises, proclamé ce principe que « l'emploi dans une marque de fabrique de certains mots génériques destinés à donner une description précise d'une marchandise, ne constitue pas par lui-même une dénomination susceptible d'un droit exclusif ou d'usage privatif » (V. *Gaz.* XXVII, 117-152).

Plus récemment encore, la Cour d'Appel d'Alexandrie a déclaré que les mots usuels, couramment employés dans la langue, ne peuvent faire l'objet d'une appropriation quelconque (V. *J.T.M.* du 15 Janvier 1938 No. 2319, arrêt du 1er Décembre 1937).

La Maison Thomas et Tadros se demande, ensuite, si l'action du Bureau International du Thé repose sur un préjudice sérieux, dont la preuve n'a pas été apportée. Bien au contraire les importations de thé n'ont cessé de s'accroître: pour les six premiers mois de l'année elles ont atteint 3.870.051 kgs. contre 3.129.706 kgs. pour la période correspondante de 1936.

La Maison Thomas et Tadros ne peut par contre invoquer un bénéfice quelconque du fait d'une publicité que le Bureau International du Thé ne lui a même pas permis d'organiser à sa guise, puisque les contrats de publicité avec le Journal « Al Misri » et la revue « Akher Saa » avaient été unilatéralement rompus à la suite de l'intervention puissante du Bureau.

Cette affaire sera appelée à l'audience du 26 Mars courant de la 1^{re} Chambre du Tribunal de Commerce du Caire.

Lois, Décrets et Règlements

Décrets-lois relatifs à la réduction du taux des intérêts légaux et conventionnels.

I

TEXTE DES DÉCRETS-LOIS.

(Journal Officiel No. 38 du 21 Mars 1938).

Décret-loi No. 20 de 1938 modifiant les articles 124, 125 et 478 du Code Civil Indigène.

Nous, Farouk 1er, Roi d'Égypte,
Vu l'article 41 de la Constitution;
Vu les articles 124, 125 et 478 du Code Civil Indigène;

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRETIONS:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 124 et les articles 125 et 478 du Code Civil Indigène sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 124 (alinéa 2). — Sauf convention contraire, le taux de l'intérêt sera de cinq pour cent en matière civile et de six pour cent en matière commerciale ».

« Art. 125. — L'intérêt conventionnel ne pourra jamais être supérieur à huit pour cent.

« Cette limite pourra être réduite par décret jusqu'à sept pour cent. Dans ce cas, le nouveau taux ne sera applicable que six mois après la publication du décret. La limite réduite pourra être rétablie dans les mêmes formes et conditions.

« Toute stipulation d'intérêt dépassant cette limite sera réduite de plein droit au taux maximum de l'intérêt conventionnel.

« Sera considéré comme intérêt déguisé, susceptible de réduction, s'il forme avec l'intérêt convenu un total supérieur à la limite fixée ci-dessus, toute commission ou tout avantage de quelque nature que ce soit, stipulé par le prêteur, dans la mesure où l'emprunteur peut établir que cette commission ou cet avantage ne correspond pas à un service effectivement rendu par le prêteur, ou à une dépense justifiée ».

« Art. 478. — L'intérêt stipulé ne peut être supérieur au taux prévu par l'article 125 ».

Art. 2. — Les limites de l'intérêt conventionnel fixées par ou en vertu du présent décret-loi, ne seront pas applicables aux conventions conclues antérieurement à son entrée en vigueur ou à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 125 du Code Civil Indigène.

Art. 3. — Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 16 Moharram 1357 (18 Mars 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Finances, Ismaïl Sedky. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

Décret-loi No. 21 de 1938 modifiant les articles 184, 185 et 582 du Code Civil Mixte.

Nous, Farouk 1er, Roi d'Égypte,
Vu l'article 41 de la Constitution;
Vu les articles 184, 185 et 582 du Code Civil Mixte;

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRETIONS:

Art. 1er. — Les articles 184, 185 et 582 du Code Civil Mixte sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 184. — Sauf convention contraire, le taux de l'intérêt sera de cinq pour cent en matière civile et de six pour cent en matière commerciale ».

« Art. 185. — L'intérêt conventionnel ne pourra jamais être supérieur à huit pour cent.

« Cette limite pourra être réduite par décret jusqu'à sept pour cent. Dans ce cas, le nouveau taux ne sera applicable que six mois après la publication du décret. La limite réduite pourra être rétablie dans les mêmes formes et conditions.

« Toute stipulation d'intérêt dépassant cette limite sera réduite de plein droit au taux maximum de l'intérêt conventionnel.

« Sera considéré comme intérêt déguisé, susceptible de réduction, s'il forme avec l'intérêt convenu un total supérieur à la limite fixée ci-dessus, toute commission ou tout avantage de quelque nature que ce soit, stipulé par le prêteur, dans la mesure où l'emprunteur peut établir que cette commission ou cet avantage ne correspond pas à un service effectivement rendu par le prêteur, ou à une dépense justifiée ».

« Art. 582. — L'intérêt stipulé ne peut être supérieur au taux prévu par l'article 185 ».

Art. 2. — Les limites de l'intérêt conventionnel fixées par ou en vertu du présent décret-loi, ne seront pas applicables aux conventions conclues antérieurement à son entrée en vigueur ou à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 185 du Code Civil Mixte.

Art. 3. — Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 16 Moharram 1357 (18 Mars 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Finances, Ismaïl Sedky. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

Décret-loi No. 22 de 1938 modifiant le Décret du 24 Décembre 1900 portant réglementation des maisons de prêts sur gage.

Nous, Farouk 1er, Roi d'Égypte,
Vu l'article 41 de la Constitution;
Vu le Décret du 24 Décembre 1900 portant réglementation des maisons de prêts sur gage;

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, de la Justice et de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRETIONS:

Art. 1er. — L'article 5 du Décret du 24 Décembre 1900 précité est remplacé par la disposition suivante:

Art. 5. — Le taux de l'intérêt stipulé ne pourra excéder la limite fixée au taux de l'intérêt conventionnel par les articles 185 du Code Civil Mixte et 125 du Code Civil Indigène.

« Il pourra en outre être perçu un droit pour frais d'estimation, de mesurage et d'emmagasinement.

« Ce droit ne pourra excéder 4 pour cent si le prêt est inférieur à P.T. 250, ni 3 1/2 pour cent si la somme prêtée est supérieure. Ce droit sera perçu pour une année entière, quelle que soit la durée du prêt ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret-loi ne s'appliquent pas aux prêts conclus avant son entrée en vigueur.

Art. 3. — Nos Ministres des Finances, de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 16 Moharram 1357 (18 Mars 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de l'Intérieur, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Finances, Ismaïl Sedky. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

II

NOTE EXPLICATIVE. (*)

L'évolution de la situation économique et l'abaissement général du loyer de l'argent durant ces dernières années ont amené le Gouvernement à examiner s'il ne convenait pas de modifier, pour les adapter aux conditions actuelles, les taux de l'intérêt légal en matière civile et commerciale, ainsi que la limite fixée à l'intérêt conventionnel.

Il n'est évidemment pas nécessaire que ces taux suivent strictement les fluctuations du taux courant dans le marché monétaire; on ne peut cependant tolérer entre eux des écarts importants et prolongés. Or, les taux actuels de l'intérêt légal et la limite de l'intérêt conventionnel n'ont pas été modifiés depuis 1892.

S'il apparaît que le taux de l'intérêt légal en matière civile peut être maintenu au chiffre actuel de 5 %, par contre celui de 7 % pour l'intérêt en matière commerciale ne se justifie plus dans les conditions économiques actuelles. Par ailleurs dans les autres législations, l'écart entre les taux de l'intérêt légal en matière civile et en ma-

(*) Cette note du Ministre des Finances au Conseil des Ministres n'a pas été publiée au « Journal Officiel ».

tière commerciale, lorsqu'il existe, ne dépasse pas en général 1 %. C'est pourquoi les projets ci-annexés fixent à 6 % le nouveau taux légal en matière commerciale.

La limite du taux conventionnel fixée à 9 % en 1892 ne répond plus au but de protection que s'est proposé le législateur, parce que l'écart signalé plus haut et qui n'est pas dû à des causes passagères est certainement trop important pour ne pas être aperçu par le législateur ou pour ne pas réagir sur les dispositions légales.

Néanmoins, le Ministère des Finances désireux d'agir en cette matière avec une extrême prudence, propose de n'abaisser pour l'instant le taux-limite que d'un pour cent. Si la tendance des marchés monétaires vers un abaissement du loyer de l'argent se confirme, et si le loyer se stabilise à des taux peu élevés, la délégation donnée au Ministère des Finances dans le projet permettra de fixer la limite du taux de l'intérêt conventionnel à 7 pour cent, moyennant un préavis de six mois.

Bien que certains pays prêteurs importants n'adoptent pas de limite stricte pour l'intérêt conventionnel et s'en tiennent, en vue de la protection contre l'usure, à une limite qui dépend d'une appréciation judiciaire variable suivant les conditions du marché monétaire, on a toujours jugé nécessaire en Egypte, vu les conditions locales du crédit, de fixer cette limite législativement. Il est intéressant de signaler que quelques législations étrangères des plus récentes consacrent ce système, surtout pour les prêts hypothécaires.

Quant à l'abaissement de la limite, proposé, par le projet, il s'impose d'autant plus que, précisément les prêts hypothécaires consentis par les établissements de crédit les plus importants viennent de subir, en vertu d'arrangements contractuels volontairement conclus par ces établissements, une réduction notable. C'eût été manquer à l'égalité et à l'équilibre nécessaires dans ce domaine que de laisser la limite de l'intérêt conventionnel à son taux actuel.

Reprenant une solution déjà consacrée par la jurisprudence, les projets ci-joints précisent que toute stipulation d'intérêts à un taux supérieur à la limite fixée par la loi est nulle de plein droit pour la partie excédant cette limite.

Enfin, cette limitation de l'intérêt conventionnel resterait lettre morte s'il était permis d'exiger en fait du débiteur un intérêt usuraire en lui imposant à côté de l'intérêt restant strictement dans la limite établie par la loi, des commissions ou des avantages, non justifiés par des services rendus ou par des dépenses supportées par les créanciers et qui cachent des stipulations d'intérêt à un taux abusif.

La disposition des projets visant ces commissions ou avantages donne pouvoir aux tribunaux d'annuler de telles stipulations lorsqu'elles ont pour objet de tourner la prescription légale du taux maximum tout en reconnaissant au créancier de sommes d'argent, le droit de se faire rémunérer des services effectivement rendus ou d'obtenir le remboursement de frais exposés par lui.

Le projet prévoit expressément que la nouvelle législation ne s'appliquera pas, en ce qui concerne les limites fixées à l'intérêt conventionnel, aux contrats conclus avant son entrée en vigueur. Les stipulations d'intérêts dans ces contrats, même s'ils dépassent le nouveau taux maximum, devront être respectées et elles continueront à être régies par la loi en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Cette solution est d'ailleurs celle qui est admise par la jurisprudence.

Par contre, le taux des intérêts légaux sera réglé selon la nouvelle loi, pour les intérêts échus postérieurement à son entrée en vigueur, même lorsqu'ils résultent d'un acte antérieur à la promulgation de la dite loi. Il est admis en effet, qu'en ce cas, il n'y a pas de rétroactivité de la loi.

Enfin, l'abaissement de la limite du taux conventionnel de l'intérêt rend nécessaire une modification des dispositions du Code Civil relatives à la limite de ce taux dans les contrats de prêts à consommation. Le projet ci-annexé met ce taux en concordance avec les nouvelles limites.

Cet abaissement a également rendu nécessaire en vue de la même concordance une modification du décret du 24 Décembre 1900 portant réglementation des maisons de prêts sur gage. Vu les circonstances économiques actuelles, le projet majore cependant d'un demi pour cent, pour une catégorie de prêts, le droit forfaitaire pour frais d'estimation, de mesurage et d'emmagasinement.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Lady Grace M. Hay Drummond* contre *Aly Emine bey Yehia* et ce dernier contre le *Ministère des Communications*, dont nous avons, sous le titre: « L'aviation en Egypte », chroniqué les débats devant la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie et analysé le jugement qui y statua dans nos Nos. 2014 et 2075 des 4 Février et 25 Juin 1936, a, sur appel, été plaidée, le Jeudi 17 Mars, devant la 2^{me} Chambre de la Cour.

— L'affaire *V. Rossetto c. Société Anonyme des Tramways du Caire*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2207 du 29 Avril 1937 sous le titre « La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire », a été plaidée le 21 courant devant le Tribunal de Commerce du Caire. Jugement à huitaine

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugement du 21 Mars 1938.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

Abdel Aziz Mohamed El Tourki. Exp.-gér. A. Béranger. Homol. conc. voté le 22.2.38.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: **M. AHMED SAROIT.**

Jugements du 19 Mars 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Maurice de Picciotto, nég. égyptien, demeurant au Caire, Haret Zogheb No. 30. Date cess. paiem. le 15.6.37. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 7.4.38 pour nom. synd. déf.

Zaki Andraous, nég. égyptien, demeurant à Minieh. Date cess. paiem. le 3.12.36. Syndic M. I. Ancona. Rend. au 7.4.38 pour nom. synd. déf.

Boutros Andraous, nég. égyptien, demeurant à Minieh. Date cess. paiem. le 3.12.36. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 7.4.38 pour nom. synd. déf.

Mansour Bokhazi, nég. égyptien, demeurant au Caire, rue Neuve. Date cess. paiem. le 7.2.38. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 7.4.38 pour nom. synd. déf.

Mohamed Aly El Tombadawi, nég. égyptien, demeurant à Chébin El Kom. Date cess. paiem. le 16.12.37. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 7.4.38 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Khalil Aly El Kayed. Etat d'union dissous.

Réunions du 17 Mars 1938.

FAILLITES EN COURS.

N. Hakim & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 1er.6.38 pour vérif. cr.

Alexandre Bonavia. Synd. Hanoka. Renv. 1^{re} réunion Octobre 1938 pour conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Mohamed Moustafa El Zerr & Frère. Synd. Hanoka. Renv. au 19.5.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

N. D. Gentidis. Synd. Hanoka. Renv. au 1er.6.38 pour vérif. cr., rapp. déf. et clôt. pour insuff. d'actif.

Abdel Fattah Abdel Ghani. Synd. Hanoka. Renv. au 19.5.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ibrahim Hassan El Chaarawi et Aly Mansour. Synd. Hanoka. Renv. au 1er.6.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ibrahim Raafat. Synd. Demanget. Renv. au 9.6.38 pour dernière tentat. de liquid. du restant des activ. et évent. redd. définit. comptes et diss. union.

Abdel Rahman Ahmed Moustafa El Sabahi. Synd. Demanget. Renv. au 24.3.38 pour avis cr. sur nouvelle offre de Moustafa Ezzat Abou Moustafa tendant à obtenir un abandon de L.E. 70 sur les 200 représ. le solde transact. dû en vertu de la convent. du 29.8.36.

Abdel Razek Abdel Rahman El Cherbini. Synd. Demanget. Renv. au 9.6.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Abdel Hamid. Synd. Demanget. Renv. au 1er.6.38 pour soumett. état répart. et dev. Trib. au 26.3.38 pour hom. transact.

Meawad Morsi et Mohamed Sayed Said. Synd. Demanget. Renv. au 1er.6.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Feu Chenouda Sawirès. Synd. Mavro. Renv. au 14.4.38 pour avis cr. sur modif. modalit. paiem. cr. hypoth. de la Barclay's Bank, pour vérif. cr., conc. ou union et att. issue procès.

Sadek Tolba Youssef. Synd. Mavro. Renv. au 1er.6.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Salama Soliman et Fils Tadros. Synd. Alfillé. Renv. 1^{re} réunion Août 1938 pour rapp. liquid. et att. issue exprop. quote-part failli dans une maison sise à Choubrah.

Fahmi Youssef. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 26.3.38 pour clôt.

Abdel Wahab Rifhanc. Synd. Alfillé. Renv. au 9.6.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Zaki Guirguis. Synd. Alfillé. Renv. 9.6.38 pour vérif. cr., conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Zaki Abdel Nour. Synd. Alfillé. Renv. au 9.6.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mahmoud Fahmi El Manawati. Synd. Alfillé. Renv. au 9.6.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Mahmoud Ahmed Abou Gad. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 26.3.38 pour nom. synd. déf.

Aziz Abboud et Fils. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 26.3.38 pour homol.

Dame Fahima Hassan El Wakkad. Synd. Jérónimidis. Renv. au 9.6.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Abdel Salam El Abbag. Synd. Jérónimidis. Renv. au 9.6.38 pour prov. offre amiable pour vente propriété failli.

Hassan Ahmed Farag El Kababgui. Synd. Jérónimidis. Renv. au 14.4.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Isaac M. Stambouli. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour conc. ou union.

R.S. R. et N. H. Bigio. Synd. Jérónimidis. Renv. au 7.4.38 pour avis cr. sur fermet. magasin et transact. propos. par la Pharos.

T. Mekarbané & Co. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour renseign. précis à fournir par le synd. sur la question de success.

Mohamed Mohamed Moustafa. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue appel.

Abdel Malek Guirguis et Mehanni Matar. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour vérif. cr., conc. ou union.

Aly Ahmed Sid Ahmed et Fils Mohamed Aly. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion. Juillet 1938 pour conc. ou union.

Ahmed Chalabi. Synd. Alex. Doss. Renv. au 21.4.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Maurice Ghazal. Synd. Doss. Renv. au 1er.6.38. pour vérif. cr., conc. ou union.

Hachem Sati Mohamed. Synd. Alex. Doss. Renv. au 9.6.38 pour vérif. cr., rapp. déf. et avis cr. sur clôt. pour insuff. d'actif.

Aziz Ibrahim El Chobaki. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour att. issue appel.

Hassan Aly El Tawil et Frère Mohamed. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. Civil au 28.3.38 pour homol. transact.

Kamel Andraous. Synd. Ancona. Renv. 5.5.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Aly Ahmed. Synd. Caralli. Renv. 1re réunion Juillet 1938 en cont. opér. liquid. et pour att. issue execut. jug. contre Aly Farag.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Les Fils de Isaac M. Cohen. Surv. Hanoka. Renv. au 7.4.38 pour retrait bilan.

Abdel Samih Seid El Fakahani. Surv. Alex. Doss. Renv. au 5.5.38 pour conc.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 14 Mars 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Mohamed Hegazi Hammoud, nég. en art. manif., indig., à Ismailia. L. J. Venieri, synd. Date cess. paiem. le 9.12.37. Renv. au 13.4.38 pour nom. synd. déf.

Mostafa Aly El Chal, nég. en art. manif., indig., à Nabaroh. M. Mabardi, synd. Date cess. paiem. le 18.12.37. Renv. au 13.4.38 pour nom. synd. déf.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

Principales Ventes Annoncées pour le 31 Mars 1938.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L. E.
— 162	Béni-Ayad (J.T.M. No. 2337).	8480
— 16	Kafr El Hag Omar (J.T.M. No. 2338).	600
— 13	Ghazalet Abou Abdoun	650
— 19	Ghazalet Abou Abdoun (J.T.M. No. 2339).	950
— 21	Kantir (J.T.M. No. 2340).	600
— 21	Tahra Hemeid	1340
— 118	Awlad Moussa	4800
— 16	Kassassine El Sebakh	4800
— 217	Mealla	10850
— 180	El Aslougui	13180
— 253	Nazlet Khayal	21500
— 191	Dorfane (J.T.M. No. 2341).	3840

— 500 El Bouha 20205
(J.T.M. No. 2344).

DAKAHLIEH.

— 6	El Gammalieh wa Kafraha (J.T.M. No. 2335).	600
— 29	Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman	660
— 9	El Baramoun (J.T.M. No. 2336).	550
— 8	Beddine	590
— 9	Beddine	655
— 14	Beddine (J.T.M. No. 2337).	1000

— 8 Karmout Sahbara 800
— 9 Sahrage El Kobra 720
(J.T.M. No. 2339).

— 7 Ouleila 600
— 50 El Tarha 5100
(J.T.M. No. 2340).

— 63	Mit El Korachi	4000
— 12	Gedayedet El Hala	882
— 10	Kafr El Mandara	1000
— 50	Bachalouche	5025
— 16	Guesfa	1600
— 4	Mit Yaiche	500
— 33	Sandoub	2270
— 72	Kafr Badaway	5825
— 20	Taha El Marg (J.T.M. No. 2341).	1020

GHARBIEH.

— 22 Toleima 960
(J.T.M. No. 2341).

Crédit Foncier Egyptien.

Obligations 3 % à lots.

Tirages du 16 Mars 1938.

EMISSION 1903. — 454me Tirage.

Le No. 504.953 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

452524	504099	568231	689140	741145
458267	520351	589040	689566	752246
476148	530152	600702	703209	756390
486158	531537	608669	713406	786296
496346	548001	616131	716286	795622

EMISSION 1911. — 353me Tirage.

Le No. 80.040 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

2432	52668	104528	286021	333213
7449	83019	109125	301303	342443
20350	90998	109233	309319	361428
50819	97615	134360	318881	365095
51242	100152	247866	325311	398786

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 37 du 17 Mars 1938.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'un terrain exproprié pour l'élargissement et le redressement de la route reliant le Caire à Louxor, dans la partie comprise entre la prise du canal El Sabakha et les régulateurs de Kelba, au village d'El Achmouneine, district de Mal-lawi, province d'Assiout.

Ensupplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Sommaire du No. 38 du 21 Mars 1938.

Décret-loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Décret-loi modifiant les articles 124, 125 et 478 du Code Civil Indigène.

Décret-loi modifiant les articles 184, 185 et 582 du Code Civil Mixte.

Décret-loi modifiant le Décret du 24 Décembre 1900 portant réglementation des maisons de prêts sur gage.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Arrêté établissant une taxe municipale sur le marché public à Abou-Kirkass.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

CRÉDIT FONCIER EGYPTIEN. — Tirage d'amortissement du 1er Mars 1938 des Obligations 3 pour cent à lots. — Emission 1903.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Aboul Naga Chahine, savoir:

1.) Ombarka El Bakri Chahine, sa veuve.

2.) Abdel Salam. 3.) Mosselhi.

4.) Ismail.

Ces trois enfants dudit défunt.

B. — Hoirs de feu Abdel Ghaffar Aboul Naga Chahine, fils de feu Aboul Naga Chahine précité, de son vivant héritier de son dit père, savoir:

5.) Fatma, fille de Moussa Chahine.

6.) Om El Saad Badaoui El Binni.

Toutes deux veuves du dit défunt.

7.) Mohamed.

8.) Gohara, épouse Abdel Meguid Mohamed Chahine.

9.) Zeinab, épouse Mohamed Mohamed Chahine.

10.) Mahmoud. 11.) Diwane. 12.) Saleh.

Ces six enfants du dit défunt.

C. — Hoirs de feu Salama Chahine, fils d'El Sayed Chahine, savoir:

13.) Aly. 14.) Afifi.

15.) Ahmed. 16.) El Bakri.

17.) Khadiga, épouse Mohamed Ahmed Tork.

18.) Hosna, épouse Abdel Salam El Binni.

19.) Aboul Maati.

20.) Neemat veuve Abdel Rahman El Sayed Chahine.

21.) Abdel Maksud Salama Chahine, pris également comme tuteur de ses frère et sœur mineurs et cohéritiers Abdel Khabir et Zeinab.

22.) Abdel Khabir, pour le cas où il serait devenu majeur.

Les 4 derniers ainsi que les mineurs sont pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Zohra Mohamed El Betendaoui, de son vivant héritière de son époux le dit défunt.

D. — Hoirs de feu Eicha Salama Chahine, fille de feu Salama Chahine précité, de son vivant héritière de son dit père et de sa mère feu Zohra Mohamed El Betendaoui précitée, savoir:

23.) Abdel Wahab El Azab Rabih, son époux, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec sa dite épouse, les nommés: a) Mohamed, b) Fawzia, c) Kaab El Kheir, d) El Sayed, e) Ahmed et f) Zeinab.

E. — 24.) Hassan Moussa Chahine.

25.) Hanem, fille de Mahmoud El Salkh, prise en sa qualité d'héritière de sa mère feu Zohra Mohamed El Betendaoui, de son vivant héritière de son époux feu Salama Chahine, celui-ci de son vivant codébiteur originaire.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Mit El Rakha, district de Zifta (Gharbieh), sauf la dernière qui demeure à Benha.

Objet de la vente: 17 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains situés au village de Mit El Rakha, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1225 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour le requérant,
892-A-269 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Février 1938.

Par la Raison Sociale Pierre A. Maloucato & Co., administrée mixte, ayant siège à Kafr El Zayat et domicile élu à Alexandrie en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mohamed Yassin Ahmed Amin, fils de feu Ahmed Amin, petit-fils de Amin Mohamed, propriétaire, indigène, domicilié au village de Chabour, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente:

56 feddans, 5 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables, divisés en onze lots savoir:

1er lot.

6 feddans et 20 kirats sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Tawal El Charki No. 22, parcelle No. 16.

2me lot.

6 feddans et 23 kirats sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Akoula No. 19, parcelle No. 26.

3me lot.

6 feddans, 18 kirats et 22 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Khalig El Khabb No. 13, parcelle No. 15.

4me lot.

2 feddans, 15 kirats et 19 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Ha-

mada (Béhéra), au hod El Sakieh No. 8, parcelle No. 48.

5me lot.

6 feddans, 10 kirats et 14 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Zokm Gazar No. 2, parcelle No. 5.

6me lot.

8 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Hiweycha No. 3, parcelle No. 27.

7me lot.

2 feddans et 4 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Hiweycha No. 3, parcelle No. 9.

8me lot.

7 feddans, 11 kirats et 10 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Agouz No. 25.

9me lot.

7 feddans, 22 kirats et 19 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Meris Altia No. 26 gazaer, fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 43.

10me lot.

5 kirats et 8 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Meris Kamoura No. 27, fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

11me lot.

8 kirats et 15 sahmes sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod Meris Kamoura No. 27, fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 14.

Mise à prix:

L.E. 550 pour le 1er lot.

L.E. 560 pour le 2me lot.

L.E. 545 pour le 3me lot.

L.E. 165 pour le 4me lot.

L.E. 520 pour le 5me lot.

L.E. 685 pour le 6me lot.

L.E. 165 pour le 7me lot.

L.E. 490 pour le 8me lot.

L.E. 520 pour le 9me lot.

L.E. 15 pour le 10me lot.

L.E. 20 pour le 11me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
894-A-271 J. Caracatsanis, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Suivant procès-verbal du 28 Octobre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs tant de feu Mohamed Bey Kamal Bayoumi, fils de Bayoumi que de son épouse et héritière Montaha, fille d'Ahmed Farid Pacha, tous deux de leur vivant débiteurs originaires, savoir leurs enfants:

- 1.) Ahmed Bey Kamal.
- 2.) Akila Hanem Kamal.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Ibrahimieh, et la 2me à Héliopolis.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens relevant de la Juridiction du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

109 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis à Kamha, district de Dalingat (Béhéra).

2me lot.

Biens relevant de la Juridiction du Tribunal Mixte de Mansourah.

74 feddans et 20 kirats sis à Ezbet El Ataria (qui relevait autrefois du village de Tounamel El Charki), district d'Aga, Moudirieh de Dakahlieh.

Mise à prix:

- L.E. 5465 pour le 1er lot.
L.E. 4700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la requérante,
893-A-270. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Mohamed Ahmed El Mokhtar, savoir:

1.) Khadra Ibrahim El Warini, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, savoir: a) Ramadan, b) Hamed et c) Abdel Hamid ou Abdel Halim.

2.) Zobeida, épouse Abdel Hadi Abou Koura.

3.) Fatma, épouse Abdel Sattar Mohamed Khalifa.

Ces deux filles majeures dudit défunt.

Tous pris également en leur qualité d'héritiers de leur fille et sœur Sett El Eila, de son vivant héritière de son père, le dit défunt.

B. — Hoirs de feu Radouan Salama Gadalla, savoir:

- 4.) Ibrahim. 5.) Ramadan.
- 6.) Ahmed. 7.) Hanem.
- 8.) Mohamed. 9.) Khadra.
- 10.) Zarifa. 11.) Nouzha.

Ces huit enfants dudit défunt.

12.) Amna Mohamed Gamal El Dine, sa veuve, prise également comme tutrice de son petit-fils mineur Ahmed, fils et héritier de feu Abdel Hamid Radouan Salama, de son vivant héritier de son père feu Radouan Salama Gadallah précité.

C. — Hoirs de feu Ahmed Mohamed Ahmed El Mokhtar, de son vivant héritier de son père, feu Mohamed Ahmed El Mokhtar précité, et de sa sœur Sett El Eila préqualifiée, savoir:

13.) Saida El Sayed Khalil, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés Mohamed et Mostafa.

D. — 14.) Fatma Barakat Khattab, veuve et héritière de feu Mohamed Sid Ahmed Khalifa El Kébir.

15.) Mohamed Sid Ahmed Khalifa El Saghir, pris tant en son nom personnel comme codébiteur originaire que comme tuteur de ses nièces mineures Samiha et Sett El Balad, filles et héritières de feu Mohamed Sid Ahmed Khalifa El Kébir préqualifié.

16.) Fathalla Sid Ahmed Khalifa.

17.) Mahmoud Sid Ahmed Khalifa.

18.) Hussein Hassan El Warini.

19.) Assaad Mansour de Mansour Guirguis.

Ces 4 codébiteurs originaires.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kebrit, Markaz Foua (Gharbieh).

Objet de la vente: 25 feddans et 6 kirats de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua, Moudirieh de Gharbieh.

Mise à prix: L.E. 1360 outre les frais.
Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la requérante,
890-A-267 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1938.

Par la Succession de feu Mayer Rosabi.

Contre les Hoirs de feu El Cherbini Mohamed Richa.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans et 16 sahmes de terrains sis aux villages de Manial El Hewechat, de Kafr El Mansoura et de Sakan Kafr El Mansoura, à Ezbet Khelwet Richa, le tout district de Tantah (Gh.).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour la poursuivante,

901-A-278 Alfred Morcos, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Wassel, propriétaire, citoyen français, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: 15 feddans sis au village de Kom El Naggar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 810 outre les frais.
Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la requérante,
948-A-284 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Youssef Mohamed Chaala El Kébir, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Objet de la vente: 90 feddans de terrains cultivables situés au village de Companiet Aboukir détaché du village de Kafr Sélim, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 3950 outre les frais.
Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la requérante,
891-A-268. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Hamid Ismail El Agrab, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Farnaoua, district de Chebrekhit (Béhéra).

Objet de la vente: 10 feddans, 17 kirats et 7 sahmes réduits par suite de la distraction de 13 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique à 10 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains situés au village de Mehallet Farnaoua, district de Chebrekhit (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la requérante,
889-A-266. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dame:

- 1.) Kotb Chehata Salman.
- 2.) Ahmed Sid Ahmed El Naggar.
- 3.) Fattouma Ibrahim Faraouilla.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés au village de Gamagmoun, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 8 feddans de terrains cultivables situés au village de Mehallet Abou Aly, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la requérante,
886-A-263. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Janvier 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim El Gaban, connu aussi sous le nom de Mohamed Ibrahim Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Ménouf, district de Tanta (Gharbieh).

Objet de la vente: 20 feddans, 22 kirats et 15 sahmes de terrains situés aux villages de a) Mehallet Ménouf, b) Mit El Soudan, c) Bourig, tous trois dépendant du district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 2040 outre les frais.
Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la requérante,
888-A-265. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Mars 1938.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Mahmoud Abdel Dayem Assila, fils de Abdel Dayem Assila, petit-fils de Chehata,

2.) Abdel Dayem Chehata Assila, fils de Chehata, petit-fils de Youssef Assila.

Tous deux négociants, égyptiens, domiciliés à Abou Hommos (Béhéra).

Objet de la vente: 47 feddans, 2 kirats et 14 sahmes de terrains de culture sis aux villages de Kafla et Nakla El Baharieh, district de Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1650 outre les frais.
Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
958-A-294 G. de Semo, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Sattar Attieh Abou Hadèche.
- 2.) Mohamed Attieh Abou Hadèche.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Morchid, district de Foua (Gharbieh).

Débiteurs solidaires.

3.) Dame Fatma Abdel Samad Aboul Nour, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Guemagmoun, district de Dessouk (Gharbieh).

Tierce détentrice apparente.

Objet de la vente: 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Abou Aly, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 420 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la requérante,
887-A-264. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed El Chamli El Far.
- 2.) Abbas El Far.
- 3.) Youssef El Far.
- 4.) Hamed El Far.

Ces quatre enfants de feu Abdel Rahman Bey El Far.

5.) El Hag Ibrahim El Mousselhi.

6.) Mohamed Farag El Mousselhi.

Ces deux derniers enfants de Farag El Mousselhi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 4 premiers à Damrou Salman, district de Dessouk et les deux derniers à Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 85 feddans, 19 kirats et 12 sahmes à prendre par indivis dans 151 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Mehallet Abou Aly et Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 6280 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la requérante,
962-A-298 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1938.

Par le Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Moussa Mohamed Chaouiche, fils de Moussa, fils de Mohamed Chaouiche,

2.) Abdel Gawad Farag Doueir, fils de Farag, fils de Doueir,

3.) Ismail Mohamed Doueir, fils de Mohamed, fils de Abou Doueir,

4.) Abdel Salam Farag Mohamed, fils de Farag Mohamed, fils de Mohamed.

Tous propriétaires et cultivateurs, égyptiens, domiciliés le 1er à Seifar El Balad et les trois autres à El Ghoneimi, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

5 feddans et 4 kirats de terrains de culture sis au village de Seifar, district de Dessouk (Gharbieh).

2me lot.

10 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au village de Ghoneimi, Markaz Dessouk (Gharbieh).

3me lot.

3 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au même village de Ghoneimi.

4me lot.

1 feddan et 12 kirats de terrains de culture sis au même village de Ghoneimi.

Mise à prix:

L.E. 415 pour le 1er lot.

L.E. 810 pour le 2me lot.

L.E. 315 pour le 3me lot.

L.E. 127,500 m/m pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
959-A-295 G. de Semo, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Mars 1938,

R.G. No. 203/63e A.J.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de la Mortgage Cy. of Egypt, suivant convention du 31 Mai 1935 ratifiée par décret-loi du 11 Juillet 1935 No. 72.

Contre les Sieurs:

1.) Boulos Eff. Yacoub Bessada, propriétaire, local, demeurant à Sohag, Guirgueh.

2.) Miké Mavro, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Boulos Eff. Bessada, demeurant au Caire, 33 avenue Fouad 1er.

Objet de la vente: 62 feddans et 2 kirats suivant l'acte d'hypothèque, et 62 feddans, 12 kirats et 22 sahmes suivant l'état du Survey, de terrains sis au village de Démetnou, Markaz El Mehalla El Kobra, Gharbieh.

Mise à prix: L.E. 3100 outre les frais. Pour le poursuivant,

982-A-303 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Février

1938, R.G. 144/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Abdalla El Roumi, fils de feu Omar El Roumi (débiteur principal décédé), savoir:

1.) Dame El Sayeda, fille de Aboul Enein El Kassas,

2.) Dame Khadiga, fille de Abdalla El Roumi, épouse du Sieur Khattab Younès El Roumi,

3.) Dame Badia, fille de Abdalla El Roumi, épouse de Hag Mahmoud Naim.

4.) Les Hoirs de feu la Dame Sekina, de Mohamed Abou Zeid, veuve du dit défunt Abdalla El Roumi, savoir: a) Lawendia Omar El Roumi, b) Zakia Abdalla El Roumi, c) Mofida Abdalla El Roumi.

Ces trois dernières mineures sous la tutelle du Sieur Khalil Omar El Roumi.

Les Hoirs de feu Abdel Moneim Omar El Roumi, savoir:

5.) Dame Yasmine Mohamed Hamad, sa veuve,

6.) Omar, 7.) Eida,

8.) Khattab, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères mineurs Kamel, Abdalla, Mohamed et Anga, ces derniers enfants de feu Abdel Moneim Omar El Roumi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeu-

rant au village de Aflaka, Markaz Damanhour, sauf la 3me, Dame Badia, demeurant au village de Karakès, Markaz Damanhour (Béhéra).

Objet de la vente: 4 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Eflaka, district de Damanhour (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour le poursuivant,
986-A-307 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Moufida Hassan El Serafi, savoir:

1.) Arafa Aly Abdel Rahman, son époux.

2.) Fouad. 3.) Abdel Latif.

Ces deux enfants de Arafa Aly Abdel Rahman et de la dite défunte, pris également en leur qualité d'héritiers de leur sœur Samira, fille de Arafa Aly Abdel Rahman, de son vivant héritière de sa mère la dite défunte.

4.) Said Abdel Meguid Abdel Rahman, époux et héritier de la dite Samira Araf Aly Abdel Rahman, pris également comme tuteur de sa fille mineure Hekmat issue de son mariage avec la dite défunte.

5.) Hekmat Said Abdel Meguid Abdel Rahman pour le cas où elle serait devenue majeure.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Abdel Rahman, dépendant de Zebeida, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Et contre:

1.) Aly Fahmy Abdel Meguid.

2.) Abdel Meguid Bey Abdel Rahman.

3.) Khalil Abdel Rahman.

4.) Waghida Ibrahim Rachouan.

5.) Mohamed Mostafa El None.

6.) Sayed Mohamed Belal.

7.) Morchedi Mohamed Belal.

8.) Abdel Maksud Mohamed Belal.

9.) Ibrahim Mohamed Belal.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zebeida, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 8 feddans, 22 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés à Zobeida, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 730 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la requérante,
963-A-299 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Février 1938, R.G. No. 175/63e A.J.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre El Sayed Mostafa Mohamed Ibrahim El Kébir, propriétaire, local, demeurant au village de Mit Hachem, district de Samanoud, Gharbieh.

Objet de la vente: 3 feddans et 16 sahmes sis au village de Mit Hachem, Markaz Zifta, Gharbieh (actuellement Markaz Samanoud).

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Pour le poursuivant,

983-A-304 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1938, R.G. No. 154/63e A.J.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Omar Soleiman Soleiman Aboul Séoud, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Chabas El Malh, district de Dessouk, Gharbieh.

Objet de la vente: 8 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk, Gharbieh.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
985-A-306 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Février 1938, R.G. No. 183/63e A.J.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre El Cheikh Mostafa Mohamed Aly Mohaya ou Mohia, propriétaire, local, demeurant au village de Chabas Emeir, district de Dessouk, Gharbieh.

Objet de la vente: 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis à Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
984-A-305 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Février 1938, R.G. 184/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly Etman, fils de feu Aly Abdel Dayem Etman, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Sett El Balad Moustafa El Sawahli, sa veuve.
- 2.) Aly, 3.) Mohamed, 4.) Hendawia,
- 5.) Amna, 6.) Mabrouka,
- 7.) Om El Kheir, 8.) Fatma,
- 9.) Fattouma, ses enfants.

Les Hoirs de feu la Dame Hassiba, fille du dit débiteur Mohamed Aly Etman, savoir:

- 10.) Bassiouni Mohamed Idris, son époux, ésn. et ésq. de tuteur de ses enfants mineurs Mohamed Bassiouni et Fathieh Bassiouni.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Hessel Chebchir, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 5 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Hessel Chebchir, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Pour le poursuivant,
981-A-302 M. Bakhaty, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1938 sub R. Sp. No. 259/63e A.J.

Par Faltas Guirguis Bahmane, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Contre:
1.) Younès Abdel Rahmane Abdel Gawad.

2.) Ahmed Younès Abdel Rahmane Abdel Gawad.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à El Kosseir, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout.

Objet de la vente: 13 feddans et 10 sahmes de terrains cultivables sis à Deir El Kosseir, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés en quinze parcelles.

Tels que tous ces biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve, dont le tout est plus amplement détaillé au dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
929-C-281 W. G. Himaya, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1938 sub No. 244/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Iskandar Bichara Salib, fils de feu Bichara Salib, de feu Salib, propriétaire, égyptien, domicilié à Bimam, district de Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente:
9 feddans, 1 kirat et 4 sahmes mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 9 feddans, 1 kirat et 14 sahmes sis au village de Bimam, district de Tala (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
920-C-272 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1938, R. Sp. No. 242/63e A.J.

Par la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant son siège social à Anvers et siège administratif au Caire.

Contre:
A. — Les héritiers de feu Mohamed Hassan Hamada, savoir:

- 1.) Mahmoud Mohamed Hassan Hamada.
- 2.) El Dessouki Mohamed Hassan Hamada.
- 3.) Ibrahim Mohamed Hassan Hamada.

4.) Dame Aicha Mohamed Hassan Hamada, épouse de Mansour Halawa.

5.) Dame Amna Mohamed Hassan Hamada, épouse de Mohamed El Banna.

6.) Dame Khadiga Mohamed Hassan Hamada, épouse de Mohamed Hamada.

B. — Les héritiers de feu Mohamed Mohamed Hassan Hamada, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Mohamed Hassan Hamada, débiteur principal, savoir:

- 7.) Sa veuve la Dame Fatma, fille de Aly Halawa, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure la Dlle Saadah Mohamed Mohamed Hassan Hamada.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Aghour El Kobrah, district de Galioub (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de terrains et d'après l'état du Survey Department 10 feddans et 1 sahme sis au village de Aghour El Kobrah, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés en six parcelles d'après l'acte de prêt et en treize parcelles d'après l'état du Survey Department.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
927-C-279 Roger Gued,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbaux du 6 Janvier 1928, R. Sp. No. 165/53e A.J. et du 10 Mars 1938.

Par le Crédit Foncier d'Orient, S. A., ayant siège administratif 13 rue Kasr El Nil, au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mikhail Bichara, de feu Bichara Nakhla, savoir:

- 1.) Dame Batanieh Bent Soliman.
- 2.) Neguib Mikhail Bichara.
- 3.) Dame Balsam veuve de feu Ebteneghou Sahyoun.
- 4.) Dlle Alice. 5.) Dlle Mounira.
- 6.) Dlle Olivia. 7.) Dr. Zaki Mikhail.

La 1re veuve de feu Mikhail Bichara et les autres enfants du même.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Louxor (Kéneh), sauf le dernier demeurant 15 rue Tanta, Héliopolis (Le Caire).

Objet de la vente: 58 feddans et 20 kirats sis au village d'El Boghdadi, séparé d'El Bayadia, district de Louxor (Kéneh), et comme cela résulte du procès-verbal de distraction dressé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 10 Mars 1938, divisés en onze parcelles.

Mise à prix: L.E. 2370 outre les frais.
Pour le poursuivant,
926-C-278 Roger Gued,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1938. Par le Sieur Jacques Gabbay.

Contre la Dame Nazira Ibrahim Abdel Hamid.

Objet de la vente: 43 m2 76 couverts par les constructions d'un immeuble composé d'un magasin et de 3 étages, sis à Fayoum, rue Bahr Anze.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour le requérant,
910-C-262 E. Rabbat, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Mars 1938, No. 255/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre El Sayed Khalil Youssef, fils de feu Khalil et petit-fils de feu Mohamed Youssef, propriétaire, égyptien, domicilié au village de Choubra Bakhom, district de Kouesna (Ménoufieh).

Objet de la vente:
8 feddans, 18 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choubra Bakhom, district de Kouesna (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
923-C-275 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Mars 1938 sub No. 237/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Mahmoud Sid Ahmed Khatif et Cts., propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Objet de la vente:

6 feddans, 21 kirats et 5 sahmes sis au village de Kafr Belmecht, district de Ménouf (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Pour la poursuivante, 922-C-274 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Décembre 1937.

Par le Sieur Jacques Gabbay.

Contre le Sieur Gaballah Effendi Afifi.

Objet de la vente:

1 feddan et 16 kirats de terrains cultivables sis au village de Nakalifa, Markaz Sennourès (Fayoum), en trois parcelles, à savoir:

La 1re de 16 kirats et 8 sahmes au hod El Hanani.

La 2me de 17 kirats et 8 sahmes au hod Khalig El Balad.

La 3me de 6 kirats et 8 sahmes au hod El Birka.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais. Pour le requérant, 911-C-263 E. Rabbat, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Mars 1936 sub No. 562/61e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Moustafa Mohamed Hamza, fils de Mohamed Moustafa Hamza, de feu Moustafa, propriétaire, égyptien, domicilié à Sandabis, district de Galioub (Galioubieh).

Objet de la vente:

6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes sis au village de Sandabis, district de Galioub (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais. Pour la poursuivante, 924-C-276 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1938 sub No. 243/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Chaker Hanna Abdel Sayed, fils de Hanna, de Abdel Sayed Abdel Messih, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Maghagha (Minieh), actuellement absent et représenté par sa curatrice Labiba Fanous Ayoub, propriétaire, égyptienne.

Objet de la vente:

21 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Homa, district d'El Wasta (Béni-Souef).

Mise à prix: L.E. 2100 outre les frais. Pour la poursuivante, 921-C-273 A. Acobas, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Poudar) Téléphone: 23189

ALEXANDRIE

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Maison Ed. Laurens Ltd., société à responsabilité limitée, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, rue Laurens.

Contre Khalil Khalil Nada, fils de Khalil, petit-fils d'Ibrahim, négociant, sujet égyptien, demeurant à Rosette (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1937, transcrit le 14 Octobre 1937 sub No. 1475 (Béhéra).

Objet de la vente:

Une maison élevée sur un terrain de la superficie de 214 m2 environ, sis à Rosette, district de Rosette (Béhéra), composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, kism tani, au hod Dayer El Nahia No. 126, faisant partie de la parcelle No. 1, limitée: Sud, Hoirs Mohamed El Atrouche; Nord, rue publique dénommée jadis haret Badr El Dine et actuellement rue Ramadan où se trouve la porte d'entrée; Est, Basiouni Abdel Fattah; Ouest, propriété Khalil Khalil Nada.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1938. Pour la poursuivante, 877-A-254 O. Keun, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Guirguis Gorgui et de son fils feu Fouad Guerguis, décédé après lui, savoir:

- 1.) Gamila Abdel Malak Ghobrial.
- 2.) Fawzi Guerguis.

La 1re veuve et mère et le 2me fils et frère des dits défunts.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue Fardos No. 13.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 23 Novembre 1936, No. 4479 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, situé à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Camp de César, rue du Prince Ibrahim No. 3, kism Moharrem-Bey, inscrit aux registres d'imposition municipale sous le nom de la Dame Nouzha Khoury, immeuble No. 1160, garida No. 172, folio 6,

année 1932. Le terrain a une superficie de 560 p.c. faisant partie du lot No. 19 du plan de lotissement des Terrains de la Société d'Entreprises des Terrains de Camp-de-César, sur lequel s'élève une maison de rapport, composée d'un rez-de-chaussée ayant 2 magasins et 2 appartements, de trois étages supérieurs, composés de 3 appartements chacun et d'un 4me étage formé d'un appartement et 4 chambres de lessive, le restant du dit étage étant employé comme terrasse. Le tout est limité: Nord, sur une long. de 14 m. par le lot No. 17 du plan précité, propriété Sarkis Mazloumian; Sud, sur une même long. par l'avenue du Prince Ibrahim; Est, sur une long. de 22 m. 50 par le restant du lot No. 19, propriété A. Papagno; Ouest, sur une même long. par la rue Ramsès actuellement rue de l'Ecole Suisse.

Mise à prix: L.E. 2150 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la requérante, 880-A-257 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Ibrahim Aly Salama, fils de Aly.
- 2.) Abdel Fattah Ibrahim, fils d'Ibrahim Khalil.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, le 1er rue Osman Galal No. 60 et le 2me dans une ruelle non dénommée, se trouvant entre les Nos. 81 et 83 de la rue Erfan Pacha, 1re porte à gauche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1935, huissier G. Moulatlet, transcrit le 3 Avril 1935, No. 1404 (Alexandrie).

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise à Hadra, banlieue d'Alexandrie, de la superficie de 1621 p.c. 87/100, partie du lot No. 30 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt, sise à l'angle de la rue Escoffier dont elle forme les Nos. 41 à 45, et de la rue Sharp dont elle forme les Nos. 2 et 4, limités: Nord, sur 37 m. 20/100 par la rue Sharp de 8 m. de largeur; Sud, par une ligne brisée formée de trois tronçons comme suit: a) sur 22 m. 07 allant de l'Est à l'Ouest qui le sépare du lot No. 33 du plan de lotissement de la Land Bank vendu à Assaad Effendi Khalil et Hag Ibrahim El Hendi, b) sur 8 m. environ par une ligne à peu près perpendiculaire à la 1re dans la direction Nord, et c) sur 14 m. 20 par une ligne parallèle à la 1re, allant dans la direction Ouest, ces deux derniers tronçons séparant des propriétés de Naima Mohamed Bayoumi et Tanajos Bichai, Est, sur 28 m. par le lot No. 31 du plan de lotissement de la Land Bank et actuellement propriété de Mme M. G. de Vella Clary; Ouest, sur 20 m. par la rue Escoffier de 12 m. de largeur.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la requérante, 879-A-256 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Halim Nosseir.
- 2.) Ibrahim Nosseir.

Tous deux enfants de Abdel Razzak Bey Nosseir, de Ibrahim Nosseir, pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de seuls membres et associés-gérants de la « Société d'Entreprises Abdel Halim et Ibrahim Nosseir », société en nom collectif, entrepreneurs et propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Laurens, rue Serhank, et le 2me au Caire, rue Fouad 1er, No. 11.

Débiteurs solidaires.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 28 Mars 1936, No. 1167 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrains et constructions, formant 2 maisons de rapport, sis à Alexandrie, rue El Missalla, autrefois Nos. 39 et 41, et actuellement Nos. 37 et 39, section El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble Nos. 231 et 232, folios 31 et 32, volume 2.

Le terrain a une superficie de 4579 p.c. 71/100, soit 2576 m² 09 dont les étendues suivantes sont couvertes par les constructions des deux maisons de rapport ci-après décrites:

A. — 905 m² environ sont couverts par les constructions d'une maison de rapport portant le No. 39 de la rue Missalla, savoir:

1.) 820 m² couverts d'un rez-de-chaussée surmonté de 3 étages supérieurs. Le rez-de-chaussée comprend 8 magasins, diverses boutiques et 5 petits appartements. Le premier étage comprend 10 appartements formés d'une entrée, 3 et 4 pièces avec dépendances. Le second étage comprend 9 appartements de 1 entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Le 3me étage comprend également 9 appartements de 1 entrée, 2, 3 et 4 pièces avec dépendances. Sur la terrasse un petit appartement, chambre et buanderie.

2.) 85 m² formant une cour intérieure aménagée en petits appartements au rez-de-chaussée seulement.

B. — 1155 m² environ sont couverts par une seconde maison de rapport portant le No. 37 de la rue Missalla, au Sud de la précédente et formée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs. Le rez-de-chaussée est formé de 8 magasins et 5 petits appartements de 1 entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Le 1er étage comprend dix appartements de 1 entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Les deuxième et troisième étages ont la même distribution.

La superficie restante soit 516 m² 9/100 forme un passage séparant les deux maisons sur lequel il existe 2 magasins couvrant 20 m² environ ainsi que la moitié d'une ruelle privée sur la limite Sud.

Le tout est limité dans son ensemble: au Nord, propriété de S.A. le Prince Omar Pacha Toussoun sur une long. de 35 m. 50; à l'Ouest, propriété de S.A.

le Prince Omar Pacha Toussoun sur une long. de 57 m. 25; au Sud, par l'axe d'une ruelle privée commune séparative de propriétés diverses sur une long. de 45 m. 90; à l'Est, rue Missalla sur une long. de 70 m. 90.

La désignation ci-dessus est donnée par la Société poursuivante conformément à l'état actuel des lieux, mais d'après le titre de créance du poursuivant et les actes des poursuites ces mêmes biens sont situés à Alexandrie, rue El Missalla Nos. 39 et 41, section El Attarine, chiakhet El Missalla, cheikh el hara Khaled, immeuble Nos. 231 et 232, folios 31 et 32, vol. 2 et sont décrits et désignés comme suit:

Le terrain ayant une superficie totale de 2576 m² 9 dm² soit 4579 p.c. 71/100 est formé de deux parcelles, savoir:

A. — La 1re est d'une superficie de 2490 m² 95 dm² soit 4428 p.c. 35/100 dont 1975 m² sont couverts par les constructions des deux maisons de rapport suivantes:

1.) Immeuble No. 39 de la rue El Missalla.

Cette maison d'une superficie de 820 m², comprend actuellement un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs.

Au rez-de-chaussée 2 entrées et 6 magasins sur la rue Missalla, 2 magasins du côté Nord, 7 magasins ou dépôts sur la cour centrale et la ruelle séparant les deux maisons, 4 petits appartements à l'arrière soit un de 2 pièces, deux de 3 pièces et un de 4 pièces avec entrée, cuisine, bain et W.C.

Au premier étage 9 appartements soit 3 appartements de 3 pièces habitables et 6 appartements de 4 pièces habitables, hall, entrée, cuisine, bain et W.C.; même disposition au 2me étage.

Au 3me étage 6 appartements soit un appartement de 2 pièces, deux de 3 pièces, trois de 4 pièces.

Mêmes dépendances que pour les appartements précédemment décrits.

L'arrière de l'étage (région Sud) est disposé en terrasses avec 12 chambres de domestiques ou buanderies.

2.) Immeuble No. 41 de la rue El Missalla.

Cette maison d'une superficie de 1155 m² comprend un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs avec deux entrées sur la ruelle séparant les deux maisons.

Au rez-de-chaussée 8 magasins sur la rue Missalla, 5 magasins sur la ruelle Nord, 2 magasins sur la ruelle Sud, à l'arrière 5 appartements, soit deux de 3 pièces et trois de 4 pièces avec pour chacun, entrée, cuisine, bain et W.C.

A chacun des trois étages, 10 appartements soit cinq de 3 pièces, trois de 4 pièces et deux de 5 pièces habitables avec, pour chaque appartement, entrée, hall, cuisine, bain, W.C.; quelques buanderies sur la terrasse.

Le restant du terrain de la dite parcelle forme cours et passage intérieurs.

Cette parcelle y compris les deux immeubles susvisés est limitée dans son ensemble: au Nord, S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 36 m. 42, commençant de l'angle Nord-Est, sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des constructions et se dirigeant vers le Sud en ligne droite jusqu'à son jonction avec la

limite Ouest ci-après désignée sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des constructions Nord-Ouest; au Sud, la 2me parcelle dont les limites et emplacements sont ci-après désignés, sur 45 m. 83; à l'Ouest, le restant de la propriété de S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur une long. de 55 m. 03 et commençant de l'angle Nord-Est sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des constructions des 2 côtés Nord et Ouest et se dirigeant vers le Sud en ligne droite parallèle à la façade Ouest jusqu'à sa jonction avec le prolongement de la limite Sud, sur une distance de 1 m. 50 de l'angle Sud-Ouest des constructions; à l'Est, rue El Missalla sur 68 m. 62.

B. — La 2me est d'une superficie de 85 m² 14 dm² soit 151 p.c. 36/100 et forme la moitié d'une ruelle privée large de 3 m. 68 du côté Ouest et de 4 m. 30 du côté Est sur la rue El Missalla; elle est limitée comme suit: au Nord, la 1re parcelle dont les limites et emplacements sont ci-haut désignés sur 44 m. 33; au Sud, restant de la propriété de S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 44 m. 74; à l'Est, rue El Missalla sur 2 m. 15; à l'Ouest, S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 1 m. 84.

Mise à prix: L.E. 28800 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour le requérant,
882-A-259 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Wadih Goubran, employé, égyptien, domicilié à Bacos, Ramleh, rue Riad No. 6.

2.) La Dlle Veneranda Malner, propriétaire, yougoslave, domiciliée à Alexandrie, rue Abilféda No. 1.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Gabbari Ahmed.

2.) Kamel Mohamed.

Tous deux propriétaires et négociants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, le 1er rue Karmous No. 29 et le 2me rue du Mex No. 92 (Fabrique de Carreaux).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 10 Décembre 1936 sub No. 4714.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Alexandrie, Gabbari, région de Mafrouza, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 189 p.c., ensemble avec les constructions consistant en une usine construite en tôle et bois, portant actuellement le No. 92 de la rue du Mex, le tout limité: Nord, sur 9 m. 37 par la propriété Abdel Latif El Sayed Salem et Erian Zaki Chehata; Sud, sur 9 m. par la rue du Mex; Est, sur 11 m. 50 par une rue de 4 m. de largeur; Ouest, sur 11 m. 75 par la propriété Amine Wahba et son frère.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,
900-A-277 Alfred Morcos, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Maison Ed. Laurens Ltd., société à responsabilité limitée, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, rue Laurens.

Contre Abdel Aziz Mahmoud Kassem, fils de Mahmoud, de Ahmed, propriétaire, sujet français, demeurant à Rosette (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Janvier 1937, transcrit le 3 Février 1937 sub No. 186.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Bandar Rachid, district de Rachid, Moudirieh de Béhéra, faisant partie de la parcelle No. 1, habitations publiques au hod Dayer El Nahia No. 126.

Le dit immeuble consistant en un terrain hekr de la superficie de 158 m² 66 dm², sur lequel est élevée une construction composée de trois magasins du côté Est, deux cours, un sahrig et un magasin du côté Sud, avec des habitations aux étages supérieur et inférieur le tout limité: Nord, en partie propriété Ibrahim Afifi et le restant propriété du Ministère des Wakfs; Est, rue Souk El Balad où se trouvent les portes des magasins; Sud, rue El Guindi où se trouve la porte de la maison; Ouest, en partie propriété Rachef El Halawani et le restant propriété Ali El Samri.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
876-A-253 O. Keun, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Dlle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre le Sieur Gaber Mohamed Moussa, entrepreneur, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, transcrit le 12 Juillet 1937, No. 2593.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

17 kirats par indivis dans une maison sise à Alexandrie, quartier Kom El Dick, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Sidi Kachtom No. 55 tanzim et actuellement No. 23, immeuble 266, garida 66, chapitre 2, inscrite au nom de Gaber Mohamed Moussa et plus précisément immeuble portant actuellement la plaque de la Municipalité No. 56 (renversée) et ce d'après la déclaration de l'huissier, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 172 p.c. 77, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, limités: Nord, la Dame Bamba Mansour El Wardani, en ligne brisée, composée de trois tronçons, le 1er allant de l'angle Nord-Ouest, se termine à Est, d'une long. de 7 m. 35, puis le second s'incline au Sud, d'une long. de 1 m. 16, le 3me s'incline à l'Est, d'une long. de 1 m. 75; Sud, rue Sidi Kachtom où se trouve la porte et le reste par les Hoirs El Chandini, d'une long. de 10 m. 25; Est, par Mohsen Begheta El Sayed, d'une long. de 9 m.; Ouest, par les Hoirs

Younès Hassan Abdalla, d'une long. de 10 m. 50.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1215 p.c., avec le chalet en bois élevé sur 300 p.c., composé d'un rez-de-chaussée et le reste du dit terrain cultivé en jardin entouré d'un mur d'enceinte, sis à Mandara, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod EL Montazah El Khedewi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32 autrefois et actuellement El Mandara, kism El Ramle, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Gaber Mohamed Moussa, immeuble No. 713, garida 113, chapitre 4, année 1935, limitée: Nord, sur 21 m. par les Hoirs Abou Kheleh; Sud, sur 22 m., rails du chemin de fer de Rachid; Est, sur 32 m. 10 par une rue sans nom de 5 m. de largeur où se trouve la porte du chalet; Ouest, sur 31 m. 50 par Mohamed Mahmoud Chabara.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 510 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
884-A-261 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête des Sieurs et Dames:

1.) Pauline veuve de feu Joseph Boulad, fille de feu Léon Davidoff, de feu Maurice, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, 2 rue Missalla.

2.) Eugénie Moustaki, née Boulad, propriétaire, hellène, domiciliée à Ramleh, Bulkeley, rue Valensin No. 26.

3.) Robert Boulad, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, 2 rue Missalla.

4.) Mathilde Tchiboukjian, née Boulad, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ramleh, Glymenopoulo, rue Mahmoud Pacha El Dib.

5.) Dlle Rose Boulad, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, 2 rue Missalla.

6.) Elisabeth dite Elise Massaad, née Boulad, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, 2 rue Missalla.

7.) Charles Boulad, commerçant, égyptien.

8.) En tant que de besoin la Dlle Suzette Boulad, propriétaire, égyptienne.

Ces deux derniers domiciliés à Alexandrie, 2 rue Missalla.

Les sept derniers enfants de feu Joseph Boulad, de feu Ibrahim.

Contre la Dame Marie Leman, épouse du Sieur Bernard Bercovitch, fille de feu Joseph Leman, de feu Joseph, propriétaire, égyptienne, anciennement domiciliée à Alexandrie, rue Saint Saba No. 6, puis à Ramleh, station Saba Pacha, rue Aly Fahmy No. 3, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Juillet 1937, huissier Mizrahi, transcrit le 2 Octobre 1937, No. 3466.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 564 p.c., avec les constructions y élevées, composées d'une villa ayant un rez-de-chaussée et un premier étage, d'un garage donnant sur la rue Fakhri, ainsi

que des quatre murs de clôture de la parcelle, le tout sis à Ramleh, station Saba Pacha, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, donnant sur la rue Aly Fakhry No. 3 tanzim.

La dite parcelle limitée: Sud, sur 13 m. 20 par une route mal tracée bordant la ligne des trams de l'Alexandria & Ramleh Railways Cy.; Nord, sur 12 m. 73, par une partie du lot No. 6 du plan de l'ingénieur Marichal, aujourd'hui appartenant à Sisiliani; Ouest, sur 25 m. 13 par la propriété aujourd'hui Nahmias par lui achetée des Sieurs Mohamed Awad et Ibrahim El Attar; Est, sur 21 m. 10 par la rue Aly Fakhry de 8 m.

Le dit immeuble est inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Madame Boulad sub No. 124, journal No. 124, fol. No. 1, année 1934.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Pour les poursuivants,
885-A-262 G. Boulad et A. Ackaouy, Avocats.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Pierre Pharaone, fils de Joseph, héritiers également de feu Elise Pharaone, de son vivant héritière de son fils le dit feu Pierre Pharaone, savoir:

- 1.) Abramino Pharaone.
- 2.) César Pharaone.
- 3.) Dame Aida Pharaone, épouse Favez Kamel Toueg.

Tous trois frères et sœur de feu Pierre Pharaone et enfants de la Dame Elise Pharaone, les deux premiers propriétaires, italiens, domiciliés à Alexandrie, rue Sidi Metwalli, propriété Compagnie du Gaz No. 12, bloc B et la 3me propriétaire, égyptienne, domiciliée à Héliopolis (banlieue du Caire), chareh Koubbeh No. 7, peint en bleu, à proximité du Parc Mignon (Etablissement d'Horticulture).

Et contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Halim Abdel Razzak Nosseir.
- 2.) Amina ou Sania Abdel Razzak Nosseir, épouse Abdel Kader Mosbah.
- 3.) Ahmed connu sous le nom d'Ibrahim Abdel Razzak Nosseir.

Tous pris en leur qualité d'enfants et héritiers de feu Abdel Razzak Nosseir Bey, d'Ibrahim Nosseir, de Khalil Nosseir, propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, le 1er station Laurens, rue Serhank, la 2me à Cléopâtre-les-Bains, rue Ibn Kissis No. 25 et le 3me au Caire, No. 11 rue Fouad 1er.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 20 et 25 Mai 1937, huissier A. Knips, transcrit le 5 Juin 1937, No. 831 (Béhéra).

Objet de la vente: 116 feddans de terrains sis au village de Kafr Sélim relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie de la circonscription d'El Tewfikieh, district de Kafr Dawar (Béhéra), autrefois au hod Kesmet Tewfik No. 4, actuellement au hod El Loumania, en une seule parcelle.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens telle qu'elle résulte de la mokallafa lors de la constitution d'hypothèque, ainsi que d'un état de délimitation délivré par l'omdeh et guide arpenteur du village, mais d'après les titres de propriété, ces biens sont indiqués comme étant situés dans les environs de Ramieh, banlieue d'Alexandrie.

Ensemble: trois sakihs bahari et une ezbeh comprenant 18 maisons ouvrières et une maison d'habitation à deux étages (état médiocre).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5800 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour le requérant,
881-A-258 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Salam Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Hadara, rue Ebn El Gahm No. 11, propriété El Sayed Abdel Baki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Décembre 1930, huissier Simon Hassan, transcrit le 31 Décembre 1930 No. 6573 (Alexandrie).

Objet de la vente: une parcelle de terrain à bâtir, de la superficie de 366 p.c. 93/100, sis à Alexandrie, quartier Moharrem Bey, entre la rue Erfan Pacha et le canal Mahmoudieh, formant le lot No. 4 bis du plan de lotissement dressé par la société poursuivante, limitée: Nord, rue de 4 m.; Sud, partie le lot No. 5 bis vendu à Hassan Mohamed Osman et partie le lot No. 5 vendu à Mosselhi Aly Taha; Est, le lot No. 4, vendu à la Dame Khadiga Bent Soliman Aly et Cts; Ouest, diverses habitations.

Ensemble: trois maisonnettes dont une construite en pierres et briques et les deux autres en bois et boghdadli.

Mise à prix: L.E. 48 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour la requérante,
878-A-255 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Alfred Borg, fils de feu Nicolas, de feu Angelo, employé, sujet britannique, né et domicilié à Alexandrie, No. 8 rue de la Marine et y élisant domicile dans le cabinet de Me Joseph Abela, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Ahmed Mahmoud Souellem, fils de Mahmoud, de Souellem, propriétaire, local, né et domicilié à la station Seffer, No. 9, rue Motaleb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Mars 1936, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Avril 1936, No. 1351.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la contenance de 263 p.c., sise à la station de Bacos, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, chiakhet Ghobrial wa Ezbet Abdalla Achour, kism El Raml, formant la moitié Nord de la parcelle portant le No. 117 du plan des terrains Saba Gabriel,

limitée: Sud, sur 18 m. 50 par la Dame Bihatirha Sélim Asfour, restant de la parcelle; Nord, sur 18 m. par Jacob Krieger Kirdari, parcelle No. 118; Est, sur 8 m. par Ahmed Salem Hagab; Ouest, sur 8 m. par la rue Abdel Motaleb.

La dite parcelle avec les constructions y existantes, composées d'une habitation à plusieurs chambres.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges, déposé au Greffe des Adjudications du dit Tribunal suivant procès-verbal du 12 Mai 1936.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
898-A-275 Joseph Abela, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Cie, ayant siège à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly et y électivement en l'étude de Mes Tadros et Hage-Boutros, avocats.

A l'encontre de Youssef Farès Sarrouf, fils de Farès, de Sarrouf, employé au Survey et propriétaire, local, demeurant actuellement à Ibrahimieh (Ramleh), rue El Higuaze No. 2, kism Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal du 28 Octobre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 12 Novembre 1936, No. 4344.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble sis à Alexandrie, rue Aboul Feda No. 30, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, composé d'un rez-de-chaussée et de 3 étages de deux appartements chacun et d'un grand appartement avec un autre plus petit sur la terrasse, ensemble avec le terrain de la superficie de 302 p.c., le tout limité: Nord, sur 14 m. 95/00 par la propriété de Norme Sarkis dit El Roumi; Sud, sur une même long., partie par la propriété de la Dame Khadra bent Ali El Masri et partie par la propriété Chehata Chaaban El Masri; Est, sur 11 m. 45/00 par la rue Aboul Feda où se trouvent la porte d'entrée et deux magasins; Ouest, sur une même long. par la rue El Gohari où se trouvent trois magasins de l'immeuble.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 640 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
A. Hage-Boutros,
896-A-273 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête des Sieur et Dame:
1.) Emile Edmond Ancelin.
2.) Marie Louise Julienne Curalet, épouse du précédent.

Tous deux rentiers, citoyens français, domiciliés à Nice (France), représentés par leur mandataire le Sieur Edouard Bourre, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Abdel Al, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Abdel Moneem, No. 33.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Novembre 1932, huis-

sier Alex. Camiglieri, transcrit le 30 Novembre 1932, No. 6407 (Alexandrie).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 600 p.c., située à Alexandrie, sur la rive Nord du canal Mahmoudieh, quartier Moharrem Bey, dans la localité dénommée Farkha, chiakhet Lumbroso et El Farkha, kism Moharrem Bey.

Cette parcelle forme la partie Est du lot No. 2 du bloc L du plan de lotissement du Domaine Farkha qui appartenait au Sieur Georges Grandguillot, auteur du débiteur poursuivi, et est limitée: Nord, sur une long. de 15 m. 50, par le lot No. 1 du bloc L; Sud, sur une long. égale, par une route de 8 m. de largeur actuellement dénommée rue El Houzali; Est, sur une long. de 21 m. 85, par une route de 8 m. de largeur actuellement dénommée rue Abi Houraira; Ouest, sur la même longueur, par le reste du lot No. 2 du bloc L.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
883-A-260 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Abramino S. Barcion, fils de Scemtob, de Abraham, propriétaire, espagnol, domicilié à Alexandrie, 7 rue Farouk.

Contre les Sieurs:

1.) Gaber Mohamed Moussa,
2.) Hassan Mohamed Moussa, tous deux fils de Mohamed, petits-fils de Hassan, propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie, rue Cheikh Darwiche No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1937, huissier Moulattel, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Février 1937 sub No. 539.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain d'une superficie de 127 p.c. 74/00, sur lequel est élevé un immeuble qui en occupe toute la superficie et qui consiste en un garage et un magasin au rez-de-chaussée plus 4 étages, le dit immeuble sis à Alexandrie, ruelle Cheikh Darwiche, No. 8, à Alexandrie, quartier Kom El Dick, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité au nom de Gaber Mohamed Moussa, immeuble 128, journal 128, No. 1, année 1935, le tout limité: Nord, sur 8 m. 25 par la ruelle Cheikh Darwiche; Sud, sur 8 m. 27 par Ibrahim El Arabi et actuellement Hoirs Hassan Ibrahim; Ouest, sur 8 m. 60 par la propriété Ambron et actuellement par la propriété ci-après; Est, sur 8 m. 80 par une rue sans nom.

2me lot.

Un terrain d'une superficie de 263 p.c. 76/00, avec la construction qui en occupe toute la superficie se composant d'un rez-de-chaussée comprenant un magasin et un appartement et de 3 étages supérieurs de 2 appartements chacun, le dit immeuble sis à Alexandrie, ruelle Cheikh Darwiche No. 6, Gouvernorat d'Alexandrie, quartier Kom El Dick, kism Attarine, imposé à la Municipalité au nom de Gaber Mohamed Moussa, immeuble 127, journal 127, No. 1, année 1935, le tout limité: Nord, sur 9 m. 20

par la ruelle Cheikh Darwiche; Est, sur 15 m. 90, partie par la propriété ci-avant et partie par les Hoirs Hassan Ibrahim; Ouest, sur 17 m. par Mohamed Rezeka Eweda; Sud, sur 8 m. 85, partie par Mahmoud Farag Ewadi et partie par les Hoirs Hassan Ibrahim.

Mise à prix:

L.E. 880 pour le 1er lot.

L.E. 1040 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
954-A-290 Fernand Aghion, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête des Hoirs Georges Cordahi Bey, savoir:

- a) Dame Roda Cordahi Bey, sa veuve,
- b) Sieur Nicolas Cordahi, son fils,
- c) Sieur Joseph Cordahi Bey, son fils,
- d) Dame Lody Cordahi, sa fille,
- e) Sieur Pierre Cordahi, son fils.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, sauf le 3me administré français, demeurant à Alexandrie, No. 15 rue Fouad 1er.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Youssef,

2.) Ibrahim Youssef.

Tous deux bijoutiers, égyptiens, demeurant dans leur propriété à haret Kabou El Gharbi, No. 49, à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1937, huissier L. Mastoropoulo, dénoncé le 16 Avril 1937, huissier A. Quadrelli et transcrit avec sa dénonciation le 23 Avril 1937 sub No. 1541.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain et une maison de la superficie de 152 m2, sub No. 49 du tanzim, haret El Kabou El Gharbi, chiakhet El Balaktarieh, kism El Gomrok, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 225 immeuble, journal 25, partie 2, année 1932, au nom de Mahmoud Moustapha El Ouleili, année 1932, limités: Nord, haret Kabou El Gharbi où se trouve la porte, sur 11 m. 35, puis se dirigeant sur le Sud-Est sur 1 m. 22, soit au total 12 m. 57; Est, haret Kabou El Gharbi, sur 11 m. 45; Sud, maison de Sayed El Aarag, sur 9 m. 70, puis se dirigeant vers le Nord sur 0 m. 90, puis vers l'Ouest sur 3 m. 20, soit au total sur 13 m. 80; Ouest, haret El Kabou El Gharbi, sur 11 m. 70.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
952-A-288 A. M. de Bustros, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de:

1.) Francesco Arico. 2.) Mauro Arico.

Tous deux fils de Giuseppe, petits-fils de feu Francesco, commerçants, sujets italiens, domiciliés au Domaine de Siouf (banlieue d'Alexandrie).

3.) Basile Tchacos.

4.) Dimaratos Tchacos.

Tous deux fils de Dimitrius, de Georges, commerçants, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, rue Abdel Moneem Nos. 100 et 102.

Contre Moustafa Ibrahim Marzouk, fils d'Ibrahim, petit-fils de Marzouk Ismail, propriétaire, sujet local, domicilié

à Alexandrie, rue Amasis No. 28 et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1937, huissier Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 27 Janvier 1937, No. 338.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 166 p.c. 73/00, sise à Alexandrie, rue Tag El Dine, aboutissant à la rue Abdel Moneim, kism Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, chef des rues Mour-si El Nabei, faisant partie du lot No. 28 du plan de lotissement de la propriété ayant appartenu à la Société Egyptienne d'Entreprises Urbaines et Rurales et au Sieur Antoine Areache, plan annexé à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Février 1920, No. 654, ledit terrain limité: Nord, sur 12 m. 64, propriété des Sieurs Francesco Arico, Mauro Arico, Basile et Dimaratos Tchacos; Sud, sur 12 m. 55, propriété des mêmes; Ouest, sur 7 m. 55 par la rue Tag El Dine; Est, sur 7 m. 35 par la propriété Hanna Boulos Tawil.

Sur la dite parcelle se trouve un immeuble en voie de construction devant comporter 6 étages, sans numéro de tanzim et non encore imposé à la Municipalité.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Pour les poursuivants,
953-A-289 Fernand Aghion, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de Monsieur Georges Zaccaropoulos, esq. de syndic de l'union des créanciers de la faillite Mabrouk Awad & Fils, demeurant à Alexandrie, 16, place Mohamed Aly.

En vertu d'une ordonnance rendue le 2 Novembre 1934 par Monsieur le Juge-Commissaire, autorisant la vente des dits biens.

Objet de la vente: les biens immeubles des faillits sis à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra), savoir:

4 feddans et 9 kirats au hod El Birka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 31.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour le poursuivant esq.,
950-A-286 A. Zaccaropoulos, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête des Sieurs André et Constantin Lascaris, fils de Georges Lascaris, hellènes, domiciliés à Alexandrie et y électivement en l'étude de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Sourour Indraous Abdou, décédé, de son vivant propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

2.) La Dame Marie Alexandre Gattas Youssef, épouse du dit défunt, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son union avec le dit défunt, tous héritiers avec elle de feu Sourour Abdou susnommé, savoir: Angèle, Florence, Joséphine, Denise et Antoine, domiciliés à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue Osman Ebn Efan, No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Octobre 1936, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 24 Octobre 1936, sub No. 4024.

Objet de la vente:

1.) Un terrain avec l'immeuble de rapport, sis à Cleopatra, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, No. 17, rue Allam El Dine, dite aussi Chareï, Ard de la Société de Sporting, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, consistant en un terrain de 473 p.c. 60 et la maison y élevée, de rapport, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs de deux appartements chacun, le tout limité: Nord, par la rue Allam El Dine; Sud, par le lot No. 1058; Est, par le lot No. 1062; Ouest, par le lot No. 1063.

2.) Un terrain de la superficie de 197 m2 47 soit 351 p.c., sis à Ibrahimieh, avec l'immeuble de rapport élevé sur la totalité du dit terrain, composé d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs ainsi que de trois chambres de lessive sur la terrasse, le tout limité: Nord, par un terrain vague appartenant aux débiteurs et autres; Sud, rue Héliopolis, où se trouve la porte d'entrée, plaque municipale No. 1; Est, par l'immeuble des Hoirs Nessim Bey Yanni; Ouest, par la rue Marc Aurèle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 2560 pour le 1er lot.

L.E. 2560 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
960-A-296 M. Tatarakis et N. Valentis, Avocats.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur John Bonnici, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Mostafa Farag, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier V. Giusti, en date du 20 Juin 1932, transcrit le 6 Juillet 1932 No. 3692.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 157 p.c. environ, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée surélevé d'un étage, inscrit à la Municipalité au nom de la Dame Khadiga Ali Basma sub No. 553, garida 153, volume 3, le tout sis à Alexandrie, non loin de la rive du canal Mahmoudieh à l'endroit connu sous le nom de Jardin Ghorbal, chiakhet Mohamed Rifai, kism Karmous, chiakhet Mohsen Pacha.

Limité comme suit: au Nord, sur une longueur de 11 m. 15 cm. environ par un mur mitoyen avec la maison contiguë, propriété du Sieur Soliman Abdou et sur une longueur de 1 m. 10 cm. environ par le dit Soliman Abdou; au Sud, sur 12 m. 25 cm. environ par une rue de 6 m.; à l'Est, sur 7 m. 50 cm. environ par une rue de 6 m.; à l'Ouest, sur 7 m. 30 cm. environ par la maison contiguë, propriété du Sieur Mohamed Youssef Chérif.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Pour le poursuivant,

956-A-292 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman, fils de Meyer, petit-fils de Samuel, négociant, polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex), rue Sett Misr No. 1.

Au préjudice du Sieur Farag Ibrahim Chehada, fils d'Ibrahim, de Chehada, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue de l'Hôpital Indigène No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 3 Juillet 1936 sub No. 2562.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1414 p.c. environ suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel pics carrés 1412,07 formant le lot No. 378 du plan de lotissement de la Société Civile de l'Ibrahimieh, sise à l'Ibrahimieh (Ramleh), rue Hermopolis No. 13, avec les constructions élevées sur 720 p.c., consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs de deux appartements chacun et chambres de lessive sur la terrasse, le tout limité: Nord, sur 29 m. 45 suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel 29 m. 60, par le lot No. 377, propriété David Charbit; Sud, sur 29 m. 45 suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel 29 m. 73 par le lot No. 379, propriété El Hag Attia; Est, sur 26 m. 87 suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel 26 m. 82 par la propriété Cheikh Abdel Rahman; Ouest, sur 26 m. 87 suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel 26 m. 75, par la rue Hermopolis large de 12 m. où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 4800 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1938.
Pour le poursuivant,
964-A-300 Alex. Darwiche, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) Georges Brissimizakis, propriétaire, hellène, domicilié à Annecy (Haute-Savoie), rue du Pâquier, No. 17.

2.) Costi Bourlakis, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Bolanachi, No. 1.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Aly Sayed Farag et Bahgat Ahmed Abdalla, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mazarita, Ezbet El Magarih, derrière l'Ecole d'El Orwa El Woska.

2.) Mohamed Ibrahim Mohamed et Zakia Mohamed Hassan, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, derrière la rue Petridis (Hadra).

3.) Habiba Ibrahim Abou Youssef et Chaaaraoui Mohamed Ibrahim, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Paolino, rue Aref No. 10.

4.) Abou Zeid Aly Abdel Ati, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, derrière la rue Petridis (Hadra).

5.) Hassan Aly Aboul Hana, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Escoffier, No. 12 (Hadra).

6.) Mansour Attia Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Escoffier, No. 14 (Hadra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, du 25 Avril 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Mai 1936 sub No. 1858.

Objet de la vente: les 6me, 8me, 9me, 10me, 11me et 12me lots du Cahier des Charges, en 6 lots tous situés dans la banlieue d'Alexandrie, rue du Palais No. 3, à Hadra, propriété ex-Moufattiche, kism Moharrem-Bey.

6me lot: immeuble appartenant à Aly El Sayed Farag et Bahgat Ahmed Abdalla.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 200 p.c. formant le lot J du plan annexé à l'acte authentique du 22 Mai 1932 sub No. 1295, ensemble avec la baraque en bois qui s'y trouve élevée, limitée: Nord, rue Petridis sur 5 m. 65 et une ligne penchée sur 7 m. 20; Sud, le lot G, propriété Mahmoud Mohamed Chéeb, sur 4 m. 10; Ouest, le lot F, propriété Bahja Ismail Mansi, sur 12 m. 90; Est, le lot K, propriété Hassan Aly Aboul Hanna, sur 9 m. 40.

8me lot: immeuble appartenant à Mohamed Ibrahim Mohamed et Zakia Mohamed Hassan.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 126 p.c. formant le lot C du plan précité, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée à 2 chambres outre les accessoires, le dit immeuble limité: Nord, le lot B, propriété Mohamed El Sayed Chehata, sur 12 m. 47; Sud, le lot D, propriété Habiba Ibrahim, sur 12 m. 45; Ouest, terrain vague, propriété Mizouris, sur 5 m. 72; Est, rue privée de 4 m. sur 5 m. 56.

9me lot: immeuble appartenant à Habiba Ibrahim Abou Youssef et Charaoui Mohamed Ibrahim.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 124 p.c. formant le lot D du plan précité, ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à 2 chambres outre les accessoires, le dit immeuble limité: Nord, lot C, propriété Mohamed Ibrahim Mohamed et Zakia Mohamed Hassan, sur 12 m. 45; Sud, lot E, propriété Abou Zeid Aly Abdel Ati, sur 12 m. 43; Ouest, terrain vague, propriété Mizouris & Fils, sur 5 m. 60; Est, rue privée de 4 m., sur 5 m. 58.

10me lot: immeuble appartenant à Abou Zeid Aly Abdel Ati.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 154 p.c., formant le lot E du plan précité, ensemble avec la baraque qui s'y trouve élevée, limitée: Nord, lot D, propriété Habiba Ibrahim Abou Youssef et Chaaaraoui Mohamed Ibrahim, sur 12 m. 43; Sud, propriété de Jean l'ingénieur et actuellement Guillaume Dagoogna, sur 12 m. 40; Ouest, terrain vague, propriété Mizouris, sur 6 m. 95; Est, rue privée de 4 m. sur 6 m. 95.

11me lot: immeuble appartenant à Hassan Aly Aboul Hana.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 200 p.c. formant le lot K du plan précité, ensemble avec la bâtisse en ma-

çonnerie non achevée et sans toit, limitée: Nord, partie le lot J, propriété Aly El Sayed Farag et Bahgat Ahmed Abdalla, sur 9 m. 40 et partie une ligne courbée se dirigeant vers la rue Escoffier, sur 7 m.; Sud, lot L, propriété Mansour Attia Mohamed, sur 13 m. 25; Ouest, lot G, propriété Mahmoud Mohamed Chéeb, sur 4 m. 05; Est, rue Escoffier sur 9 m. 14.

12me lot: immeuble appartenant à Mansour Attia Mohamed, sis rue Escoffier, No. 14.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 154 p.c. formant le lot L du plan précité, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée à 2 chambres, limitée: Nord, lot K, propriété Hassan Aly Aboul Hana, sur 13 m. 25; Sud, lot M, propriété Hassan Mohamed Rizk, sur 12 m. 95; Ouest, lots G et H, propriété Mahmoud Mohamed Chéeb et Abdel Aziz Moustafa Mansour, sur 6 m. 95; Est, rue Escoffier sur 6 m. 10.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 75 pour le 6me lot.

L.E. 52 pour le 8me lot.

L.E. 52 pour le 9me lot.

L.E. 45 pour le 10me lot.

L.E. 88 pour le 11me lot.

L.E. 52 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
987-A-308 M. J. Péridis, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de Khalil Elias Khouri.

Contre Saadaoui et El Sayed Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1936, transcrit le 8 Juin 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

4 feddans, 12 kirats et 19 sahmes sis à El Mansourieh (Embabeuh-Guizeh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
931-C-283 Georges Wakil, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale N. H. Barnoti & Co., ayant siège au Caire.

Contre Nasr Roufail, demeurant à Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936.

Objet de la vente: 16 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Haraga Bel Coraan, Markaz El Baliana (Guirguez), au hod El Kanater No. 2, parcelle No. 34.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais.
925-C-277 L. N. Barnoti, avocat.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de:

1.) Abdel Rahman Hussein Omar Charakaoui, fils de Hussein, fils de Omar.

2.) Cheikh Taha Abdel Meguid Charakaoui, fils d'Abdel Meguid, fils de Charakaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, dénoncé le 29 Mai 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juin 1935 sub No. 1094 (Minieh).

Objet de la vente:

23 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis aux villages de Ebsoug et El Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minia), répartis en quatre lots comme suit:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Rahman Hussein Omar Charakaoui.

5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Absoug, Markaz El Fachn (Minia), par indivis dans 12 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Marg El Charki No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 10 feddans au même hod No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot appartenant au même.

5 feddans et 8 sahmes par indivis dans 11 feddans et 11 kirats de terrains cultivables sis au village de Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minia), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Omar Charakaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 34.

2.) 6 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans et 9 kirats au hod Youssef Eff. No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot appartenant au même.

3 feddans par indivis dans 7 feddans et 16 kirats de terrains cultivables sis au village d'El Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minia), divisés comme suit.

1.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 103.

2.) 3 feddans au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Omar Charakaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

4.) 1 feddan au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

5.) 17 kirats et 4 sahmes au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 34.

6.) 12 kirats au hod Youssef Eff. No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

Biens appartenant à Cheikh Taha Abdel Meguid Charakaoui.

10 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Dalil No. 2, faisant partie de la parcelle No. 16.

2.) 2 feddans au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod Omar Charakaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

6.) 18 kirats et 20 sahmes au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

S32-C-236. Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice du Sieur Fayez Ahmad Kasf, fils de feu Ahmad Mahmoud Abou Kasf, propriétaire, sujet local, demeurant à Baliana (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, dénoncé le 17 Mai 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Mai 1937 sub No. 460 Guergueh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Le 1/4 par indivis dans 9 feddans, 1 kirat et 13 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Sahel Kébli, Markaz Baliana (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Barbakh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 13 kirats et 17 sahmes au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 19 kirats et 21 sahmes.

3.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Agami No. 15, parcelle No. 26.

4.) 16 sahmes au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 1 feddan et 7 kirats.

5.) 8 sahmes au hod El Sahel No. 20, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 12 kirats.

6.) 1 feddan et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 81, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes.

7.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, parcelle No. 82.

8.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 101, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

9.) 1 kirat au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 4 kirats et 12 sahmes.

10.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Matat No. 28, parcelle No. 2.

11.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Senan Kebli No. 30, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

12.) 3 feddans et 10 kirats au même hod No. 30, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans 12 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

N.B. — Cette parcelle comprend les parcelles Nos. 50, 51, 52 et 54 qui sont loin de cette superficie étant donné qu'elles sont des parcelles cadastrales.

13.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Guézira El Mortafea No. 22, sans numéro de parcelle, tarh bahr, jadis faisant partie de la parcelle No. 5.

Les dits biens figurent au teklif du Sieur Ahmed Mahmoud Abou Kasf, mokallafa No. 6, année 1936.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
977-C-306. Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Afifi Abou Heiba Aboul Rous, fils de Abou Heiba Aboul Rous, propriétaire, égyptien, demeurant à Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 29 Mai 1935, huissier Dablé, transcrit le 29 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

7 feddans, 5 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh) distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Hicha ou El Dissa actuellement et autrefois No. 24.

2.) 7 kirats et 16 sahmes au même hod No. 24.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes au hod Abou Heiba No. 33 actuellement et autrefois au hod Hamama.

4.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Ezz No. 30 actuellement et autrefois au hod Aboul Heil.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Saleh No. 12 actuellement et autrefois au hod El Tarfa.

6.) 12 kirats au dit hod.

Ensemble:

3 kirats dans une sakieh à puisard à 2 tours, sise au hod El Hicha No. 24, en association avec Ibrahim Abou Heiba Aboul Rous et Cts.

3 kirats dans une sakieh à puisard à 2 tours, sur la parcelle de 21 kirats au hod El Cheikh Saleh No. 12, en association avec les précités.

3 kirats dans une sakieh à 2 tours, au même hod.

1 kirat dans une machine artésienne de la force de 12 chevaux, au hod Abou

Heiba No. 33, en association avec les précités.

1 kirat dans un tabout construit sur le canal El Atf, au hod Keteet El Sakia No. 13, en association avec les précités, actuellement complètement démoli.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Toukh Tambecha, district de Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Hicha, No. 24, parcelle No. 117.

2.) 10 kirats et 7 sahmes au hod El Hicha No. 24, parcelle No. 110.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod Abou Heiba No. 33, parcelle No. 68.

4.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Ezz No. 32, parcelle No. 55.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Salah No. 12, parcelle No. 103.

6.) 12 kirats et 3 sahmes au hod El Cheikh Saleh No. 12, parcelle No. 21.

Avec les droits de servitude de 1/24 dans la machine artésienne située dans la parcelle No. 118, au hod El Hicha No. 24, 3/24 dans une sakieh à 2 faces située dans la parcelle No. 54, au hod El Ezz No. 32 et 3/24 dans une sakieh située dans la parcelle No. 104, au hod El Cheikh Salah No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
836-C-240. Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S. Ex. Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Afifi Mohamed Abou Zeinah, fils de Mohamed, fils d'Abou Zeinah.

2.) Ahmed Ahmed Abou Leilah.

3.) Mohamed Youssef Morched, fils de Youssef, fils de Morched.

4.) Hassan Hassan El Sabbagh, fils de Hassan, fils de Sabbagh.

5.) Abdel Hadi Aly Abou Zeinah, fils de Aly, fils d'Abou Zeinah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sendebis, district de Galioub, Moudirich de Galioubien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1937, dénoncé le 14 Avril 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Avril 1937 sub No. 2277 (Galioubia).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Ahmed Ahmed Abou Leila.

16 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sendebis, Markaz Galioub, Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 15 sahmes au hod El Zaafaran No. 19, parcelle No. 22, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed

Hassanein Abou Ahmad, par voie de gage de Ahmed Abou Leila, fils de Ahmad Aly Abou Leila.

2.) 10 kirats et 4 sahmes au même hod No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 36 dont la superficie est de 21 kirats et 18 sahmes, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom de Ahmed Ahmed Abou Leila.

2me lot.

Biens appartenant à Hassan Hassan El Sabbagh.

21 kirats et 20 sahmes sis au même village, au hod El Aride El Bahari No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 37 dont la superficie est de 2 feddans et 18 sahmes, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom de Hassan Hassan El Sabbagh.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Youssef Morched.

1 feddan, 16 kirats et 23 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 11 sahmes au hod El Sandiouni No. 23, parcelle No. 50, dont 8 kirats et 20 sahmes inscrits au nom de Zeinah Sid Ahmed Kachloul, par voie de gage de Youssef Morched et 1 feddan, 2 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs Youssef Morched.

2.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 4, figurant au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Youssef Morched.

4me lot.

Biens appartenant à Afifi Mohamed Abou Zeinah et Abdel Hadi Aly Abou Zeinah.

Les 3/4 par indivis dans 30 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au même village, divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Alaoui El Rafik No. 6, parcelle No. 8, figurant au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses consorts.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod Alaoui El Kantara No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22 dont la superficie est de 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes desquels 7 kirats inscrits au nom des Hoirs Abdel Hadi et Mohamed, enfants de Mohamed Abdel Hadi Mohamed, par voie de gage des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et ses associés, et 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au nom des Hoirs de ses associés.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 21 sahmes au hod Alaoui El Rakik No. 6, parcelle No. 9, figurant au teklif des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

4.) 16 kirats et 17 sahmes au hod El Aride El Kebli No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13 dont la superficie est de 3 feddans, 1 kirat et 9 sahmes, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de son associé.

5.) 22 kirats et 15 sahmes au hod El Rafik No. 11, parcelle No. 45, figurant dans les registres du nouveau cadastre

au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

6.) 16 kirats et 14 sahmes au hod El Malaka No. 18, parcelle No. 3, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et ses associés.

7.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Horra No. 20, parcelle No. 33, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

8.) 3 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Malaka No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 dont la superficie est de 3 feddans, 11 kirats et 14 sahmes desquels 2 feddans, 18 kirats et 2 sahmes figurant au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés, 8 kirats au nom des Hoirs Saleh Khalaf, par gage des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah.

9.) 3 feddans, 14 kirats et 1 sahme au hod El Arid El Bahari No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 4 feddans, 13 kirats et 5 sahmes, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

10.) 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes au hod Alaoui El Rafik No. 6, parcelle No. 4, figurant au nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

11.) 1 feddan, 8 kirats et 7 sahmes au hod El Kébir No. 22, parcelle No. 23, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

12.) 20 kirats et 10 sahmes au hod El Horra No. 20, parcelle No. 24, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

13.) 14 kirats et 4 sahmes au même hod No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 47 dont la superficie est de 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes, figurant au nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et Cts.

14.) 3 feddans, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Kébir No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22 dont la superficie est de 5 feddans, 7 kirats et 6 sahmes desquels 3 feddans, 4 kirats et 22 sahmes figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés et 13 kirats au nom des Hoirs Khadra, fille de feu Abdel Hadi El Makkaoui, par gage de Mohamed Mohamed Abou Zeinah et ses associés.

15.) 7 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Aride El Kebli No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 41 dont la superficie est de 8 feddans et 13 kirats, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom

des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

16.) 6 kirats et 21 sahmes au hod El Aride El Kebli No. 16, parcelle No. 40, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et Cts.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 65 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 155 pour le 3me lot.

L.E. 2200 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants.

M. Sednaoui et C. Bacos.

Avocats.

978-C-307.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Wali, fils de Ibrahim, fils de Massoud, qui sont:

1.) Amin, fils de Ibrahim, fils de Masseoud Waly.

2.) Ismail, fils de Ibrahim, fils de Masseoud Waly.

3.) Asma, fille de Ibrahim, fils de Masseoud Waly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

4.) Dame Zeinab, fille de feu Ahmed Bey Kachaba, demeurant avec son mari Abdel Hamid Bey El Mouchneb à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guerghueh.

5.) Dame Fatma, connue sous le nom de Zeinab, fille et héritière de feu Mohamed Bey Waly, demeurant au Caire avec son frère Mohamed Effendi Hechmat, rue Ismail Pacha No. 8, Garden City.

6.) Dame Nafoussa, fille d'El Sayed Bey Tewfik, propriétaire, égyptienne, jadis au Caire, chareh Keidoun, Teraa El Boulakieh No. 4, Choubrah et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1932, huissier Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1932 sub No. 2724 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1933, huissier Joseph Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Août 1933 sub No. 1631 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

47 feddans, 22 kirats et 18 sahmes, mais en réalité 47 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Hassan wel Settin No. 5, parcelle No. 107.

2.) 7 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Kom El Halfa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 17 et 18.

3.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Kantarah El Charki No. 9, parcelle No. 7.

4.) 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Kantarah El Charkieh No. 9, parcelle No. 28.

5.) 4 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, parcelle No. 3.

6.) 18 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Kebbellat Megabillat No. 14, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Le Caire, le 23 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

940-C-292.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Hafez Saleh Kandil savoir:

1.) Mohamed Abdel Hafez,

2.) Ahmed Abdel Hafez, ses enfants.

3.) La Dame Behana Bent Mohamed Attieh, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Béni-Kassem, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) El Cheikh Mohamed Aly El Farazy.

2.) Hoirs de feu El Cheikh Abdel Gaafar Mohamed Aly El Farazy, savoir:

a) Abdel Hamid, b) Mohamed,

c) Sekina, d) Khadigua, ses enfants.

e) La Dame Amna Aboul Seoud Ibrahim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Yehia et Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Saft Nahiet El Rachid, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1936, de l'huissier G. Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Décembre 1936 sub No. 702 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 14 kirats et 2 sahmes sis au village de Nahiet Abou Charbane, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes par indivis dans 6 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod No. 5, parcelle No. 30 en entier.

2.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Tarik El Mastaba No. 8, parcelle No. 43 en entier.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Cherkayia No. 6, parcelle No. 69 en entier.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Charkawia No. 6, par indivis dans la parcelle No. 14.

5.) 2 feddans au hod El Charkawia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis.

6.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Charkawia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis.

7.) 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Hommos No. 9, parcelle No. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti.

941-C-293.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Mahmoud Bey Helmy, fils de Ahmed, fils de Mansour,

2.) Mohamed Hassan Ahmed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour,

3.) Azab Ahmed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à El Absi, Markaz Kouesna, Ménoufieh, débiteurs principaux.

Et contre:

1.) Metwalli Soliman Abdel Gawad.

2.) El Sayed Hassan El Mekheimer.

3.) Ata Ismail El Abrass.

4.) Saddika Sid Ahmed Mansour.

Tous les susnommés demeurant au village de Mit El Absi, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

5.) S.E. Emine Yehia Pacha, fils de feu Ahmed Yehia Pacha, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Mahmoud El Falaki No. 14.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1933, huissier P. Vittori, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1933 sub No. 236 Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mahmoud Bey Helmy.

18 kirats et 11 sahmes sis à Mit El Absi, Markaz Kouesna, Ménoufieh, au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 8.

2me lot.

Biens appartenant à Azab Ahmed Mansour.

3 feddans, 14 kirats et 15 sahmes de terrains sis au même village, dont:

a) 2 feddans par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 11 kirats et 19 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 22.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 23.

b) 1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 36.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Ahmed Mansour.

6 feddans et 4 kirats sis au même village, dont:

a) 1 feddan et 4 kirats par indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 35.

b) 4 feddans par indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au hod El Enab No. 5, parcelle No. 14.

c) 1 feddan par indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 39.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

D'après vérification faite par le Survey Department, il résulte que les indications qui y sont portées sont exactes sauf pour la superficie de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes qui est au hod El Enab No. 7, parcelle No. 23 et celle de 4 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans la parcelle No. 26, au hod El Enab No. 7, dont la superficie est de 6 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 45 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 23 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
939-C-291 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur Salomon J. Costi, négociant, italien, demeurant au Caire, 7 rue El Maghraby.

Au préjudice de la Dame Fathia Hanem Aly Kabil, propriétaire, égyptienne, demeurant à Khelwet Abdel Nabi, dépendant de Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, huissier A. Ocké, transcrit avec sa dénonciation le 26 Mai 1937 sub No. 3293 (Galioubieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

2 feddans, 4 kirats et 23 sahmes à prendre par indivis dans 8 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au zimam de Nahiet Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 7 kirats faisant partie de la parcelle No. 21, au hod El Badaira No. 4, à prendre par indivis dans 7 feddans, 8 kirats et 4 sahmes portés sur le registre de l'arpentage récent au nom des Hoirs Aly Eff. Kabil.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 19, au hod El Badaira No. 4, à prendre par indivis dans 6 feddans, 17 kirats et 13 sahmes, portés dans le registre de l'arpentage récent au nom des Hoirs Aly Eff. Kabil.

3.) 3 feddans, 17 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 13 au hod Hanna Bey Khalil No. 5, à prendre

par indivis dans 21 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

4.) 16 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14, au hod Hanna Bey Khalil No. 5, à prendre par indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 feddan et 22 kirats, faisant partie de la parcelle No. 13, au hod Tewfik No. 10, à prendre par indivis dans 10 feddans, 22 kirats et 7 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Le Caire, le 23 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
966-C-295 Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête de The Ionian Bank Ltd. Contre Darwiche Mostafa El Souefi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 21 Août 1937, No. 360 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans, 9 kirats et 9 sahmes sis à Tamia, Markaz Sennourès (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.
991-C-309. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de The Cairo Sand Bricks Co., société anonyme ayant siège au Caire et y électivement domiciliée en l'étude de Me A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Wouters, Deffense & Co., société établie au Caire, 33 rue Soliman Pacha.
2.) J. Buhagiari & Co., installations sanitaires, établie au Caire, 25 rue Kasr El Nil.

3.) R. Dukiche, entrepreneur, demeurant au Caire, rue Tewfikieh No. 33.

Pris en leur qualité de trustees de la faillite Edouard Darr et en tant que de besoin le Sieur Edouard Darr, ingénieur, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1936, dénoncée le 1er Avril 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Avril 1936, No. 2279 Galioubieh et No. 2559 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1992 m² 30, sise au village de Zawia El Hamra, au hod Dayer El Nahia No. 4, dans les parcelles Nos. 40 et 68, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), actuellement chiakhet Zawia El Hamra, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Limitée: Sud, sur 47 m. 40, par parcelle vendue à Hagop Ohannessian: Est, sur 44 m. 22, propriété des Hoirs Badawi Khalil; Nord, sur 43 m. 70, restant de la propriété du vendeur Henri Sakakini; Ouest, sur 44 m., route projetée de la largeur de 10 m. propriété Henri Sakakini.

Mais d'après le Survey Department les biens ci-haut sont ainsi délimités:

Une parcelle de terrain, avec les constructions y élevées, No. 5 impôt, sise à la rue El Guindi, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod Dayer El Nahiet No. 4, zimam Nahiet El Zawia El Hamrah, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), d'une superficie de 2008 m² 40 cm., limitée: Nord, Khawaga Magia, long. 44 m. 60; Est, Hoirs Badawi Khalil, long. 43 m. 90; Sud, Khawaga Agop Chanian, long. 47 m. 50; Ouest, rue El Guindi où se trouve la porte, long. 43 m. 90.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Pour la poursuivante,

A. D. Vergopoulo,
907-C-259. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de Khalil Elias Khouri. Contre Tatalia Aly Ibrahim Elkachef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Janvier 1938, transcrit le 13 Janvier 1938 sub No. 30 (Béni-Souef).

Objet de la vente: 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes sis à Béba (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le poursuivant,

930-C-282 Néguib Elias, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de Khalil Elias Khouri. Contre Abdel Mottaleb Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Août 1937, transcrit le 28 Août 1937.

Objet de la vente: 4 feddans environ sis à Hellieh et Badahl (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour le poursuivant,

932-C-284 Néguib Elias, avocat.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient.

Au préjudice de feu El Hag Ahmed Aly Abdel Wahab, représenté par ses Hoirs, savoir:

1.) Sa veuve Dame Fatma Bent Ibrahim Dahroug Abou Azam.

Ses enfants:

2.) Hamed Ahmed Aly Abdel Wahab,

3.) Mohamed Ahmed Aly Abdel Wahab,

4.) Mahmoud Ahmed Aly Abdel Wahab,

5.) Taha Ahmed Aly Abdel Wahab,

6.) Zeinab Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse de Abdou Mohamed Aly Abdel Wahab,

7.) Fatma Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse de Hag Mohamed Hagazi,

8.) Néfissa Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse d'Ibrahim Salama.

En vertu:

1.) D'une ordonnance de subrogation, aux poursuites des Sieurs Mohamed Moussa El Gazzar et Cts, rendue au profit du Crédit Foncier d'Orient par M. le Juge délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 6 Novembre 1937, R.G. 10188/62e.

2.) D'un procès-verbal de saisie du 25 Janvier 1936, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1936 sub Nos. 4034 Guizeh et 1332 Caire.

Objet de la vente: 5 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis à Héloüan El Balad, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Kantara No. 19, divisés en deux parcelles, avec tous les accessoires et dépendances.

Cette quantité forme le 3^{me} lot du procès-verbal de lotissement dressé au Greffe en la dite expropriation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour le poursuivant,
971-C-300. Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Constantin Argypoulo, propriétaire, hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Eliane, propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1936, dénoncé le 22 Août 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Août 1936, Nos. 5773 Caire et 4969 Guizeh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de 2 kirats et 5 sahmes avec les constructions y élevées, sis à Guizeh wal Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Sefsafa No. 8, parcelle No. 30.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
968-C-297. B. Salama, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Rahmin Argi, propriétaire, britannique, demeurant au Caire, chareh El Sabh wal Dabhe, haret El Asfahani No. 2 (Daher) et actuellement rue Farouk No. 209, et y élisant domicile au cabinet de l'avocat A. Bacoura, agissant en sa qualité de subrogé aux poursuites du Sieur Farid Effendi Morcos suivant ordonnance.

Au préjudice du Sieur Henein Fahmi Abdel Sayed Kerellos, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à affet El Wakf No. 4, à l'intérieur de Darb El Saharig, kism El Ezbékiah et actuellement affet Ibn Moguir No. 3, Birket El Rathle.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1930, huissier Nessim Doss, dénoncé par exploit du 2 Août 1930, huissier G. Sinigaglia, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 12 Août 1930 sub No. 6523 Caire.

Objet de la vente:

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble No. 4, sis à affet El Wakf, moukallafa 6/24, chiakhet El Kobeila, kism Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

La superficie totale est de 89 m² 89 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour le poursuivant,
906-C-258. Alfred Bacoura,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête de Khalil Elias Khouri. **Contre** Abdel Mottaleb Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Août 1937, transcrit le 28 Août 1937.

Objet de la vente: 10 feddans environ sis à Nazlet Saïd (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour le poursuivant,
933-C-285. Néguib Elias, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Nicolas Diab & Sons, société égyptienne ayant siège à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur le Sieur Emile Diab, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie et élisant domicile au Caire au cabinet de Maître Alfred Bacoura, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Nefissa Hanem, fille de feu Radouan Bey Fahmy, de feu Osman Sabri, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, rue Gabarès No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1936, huissier M. Foscolo, dénoncée le 4 Août 1936, huissier G. Sarkis, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 11 Août 1936, No. 5540 Caire.

Objet de la vente:

Les 2/3 par indivis dans un immeuble, terrains et constructions, le terrain de la superficie de 612 m² 80 cm. dont 378 m² sont couverts par les constructions d'un rez-de-chaussée et de 2 étages, comprenant 2 appartements à 5 chambres chacun, le tout sis à Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, chareh Gabarès No. 1 A., moukallafa 16/98.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
905-C-257. Alfred Bacoura,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête des Sieurs:
1.) Alexandre Zissimopoulos, fils de Jean Zissimopoulos, commerçant, sujet hellène.

2.) Gabra Abdel Malak Hanna, employé, local.

Tous deux demeurant à Béni-Souef et électivement domiciliés au Caire en l'étude de Me L. Moutran, avocat à la Cour, 33 rue Madabegh.

Contre Nassif Kozman, fils de feu Francis Boulos Kozman, propriétaire, égyptien, demeurant à la rue Idris Ragheb No. 5, Daher.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 17, 18 et 19 Août 1936 et sa dénonciation du 10 Septembre 1936, tous deux transcrits le 19 Septembre 1936, No. 928 Guerga.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

Le tiers par indivis soit 318 m² 33 cm. dans une maison sise à Tahta, rue El Mehatta No. 1 et No. 12 awayed, d'une superficie de 955 m², limitée: Nord, haret Kénisset El Protestant sur 24 m. 15; Est, Abdel Hafez Moustafa Omar No. 14 awayed sur 40 m. 80; Sud, rue El Mehatta sur 23 m. 95; Ouest, rue El Rahabat où se trouve la porte d'entrée sur 38 m. 70 La désignation qui précède comprend six magasins. La dite maison porte le No. 1 impôts et est inscrite au teklif du Sieur Louis Kozman et ses frères MM. Francis et Nassif Kozman.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour les poursuivants,
928-C-280. Latif Moutran,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de The Union Cotton Company of Alexandria, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Toriel, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué M. Raphaël Toriel, y demeurant et élisant domicile au Caire en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Alim El Gastini, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, domicilié à Mallaoui et pour lui son curateur le Sieur Mohamed Abdel Alim El Gastini, domicilié au No. 1 midan Ragheb Agha, kism Abdine, le susnommé étant interdit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier William Anis, du 29 Juillet 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Août 1936, No. 5590 Caire.

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Rehim Hassan Gastini dans un corps de bâtiments composé de 4 immeubles, portant les Nos. 45, 43 et 41, ayant leur porte d'entrée sur la rue Faggalah et le No. 2 ayant la porte d'entrée sur la rue El Zaher, sis au Caire, chiakhet Faggalah, kism Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, plan cadastral No. 346/1935 et No. 1636:

1.) Immeubles Nos. 45 et 43 awayed, d'une superficie de 867 m² 10 cm.

Limités: Nord-Est, partie l'immeuble No. 41 ci-après délimité et partie par le passage privé entre les propriétés du débiteur; Sud, par la rue El Faggalah sur 34 m. 43; Ouest, par la propriété d'El Sabbane de l'école primaire de Faggalah, sur 47 m. 47.

2.) Immeuble No. 41 awayed, d'une superficie de 400 m² 50.

Limité: Nord-Est, par des propriétaires sur 31 m. 80; Est-Sud, par les voisins; Sud-Ouest, partie par le passage privé entre l'immeuble Nos. 43 et 41 et partie par l'immeuble No. 43; Nord-Ouest, par l'école primaire de Faggalah, sur 3 m. 50.

3.) Immeuble No. 2 awayed, ayant le passage et la porte d'entrée sur la rue El Zaher, d'une superficie de 378 m².

Limité: Nord, par la propriété Wakf sur 13 m. 90; Est, rue Zaher sur 29 m. 34; Sud-Ouest, par le passage privé entre les propriétés du débiteur; Ouest, par l'immeuble No. 41.

4.) Le passage privé dépendant des dits immeubles ci-haut délimités, d'une superficie de 174 m² 40.

Limité: Nord-Ouest, par les maisons précitées, sur 4 m. 96; Est-Nord, par les dits immeubles précités; Sud, par l'angle des rues Faggalah et El Zaher, sur 10 m. 60; Ouest, par les dits immeubles précités.

2me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Réhim Hassan El Gastini dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 581 m² 5 dm², sis au Caire, au Rond-Point Ragheb Agha, portant le No. 1, chiakhet El Baramoune, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, mantaket No. 154/1/500, moayana No. 1621.

Limité: Nord, chareh El Madbouli sur 15 m. 72; Ouest, partie Rond-Point (midan) Ragheb Agha où se trouve la porte d'entrée No. 1, sur 23 m. 26 courbe et partie chareh Gameh Abdine sur 7 m. 54; Sud, par la ruelle haret Akef sur 32 m. 62; Est, par la propriété No. 22, à Mahmoud Yassine et Cts, sur 23 m. 67 cm.

3me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Réhim Hassan El Gastini dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 613 m² 30 cm², sis au Caire, à haret El Zir El Meallak portant le No. 32, mantaket No. 152, échelle 1/500, moayana No. 1621, chiakhet El Baramoun, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

Limité: Nord, par chareh El Madbouli sur 19 m. 23; Sud, partie par la propriété No. 30, Mohamed Bey Radouan et partie par la propriété No. 4, Abdel Rahman Effendi Amer, sur 21 m. 62; Ouest, par la ruelle Mohy Bey; Est, par la ruelle El Zir El Meallak où se trouve la porte d'entrée No. 32.

Sur cet immeuble il existe 4 magasins récemment construits par le débiteur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Mise à prix:

L.E. 13000 pour le 1er lot.

L.E. 3300 pour le 2me lot.

L.E. 6500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro, avocat.

11-DC-817.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de:

1.) Les Hoirs de feu Jean Delevantos, propriétaires, hellènes, demeurant au Caire, avec élection de domicile en l'étude de Maître Benoit Salama, avocat à la Cour.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire esq.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Ahmed Mohamed Imam, fils de feu Mohamed, de feu Imam, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, chareh Salama No. 39 (Sayeda Zeinab).

2.) La Dame Naima Ahmed Imam, **folle enchérissante.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Septembre 1934, dénoncée le 19/20 Septembre 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 29 Septembre 1934, No. 7031 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 86 m², avec les constructions y élevées, le tout sis au Caire, haret Sid Zinhom No. 44, chiakhet El Baghala, district de Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, limité: Est, haret Sidi Zinhom où se trouvent la façade et la porte d'un magasin au-dessous de la maison, sur 9 m. 55 cm.; Sud, haret Cheikh Sélim où se trouve la porte d'un autre magasin, sur 8 m. 50 cm.; Ouest, propriété de Mohamed Meawad, sur 9 m. 55 cm.; Nord, propriété de la Dame Om Rostom, sur 8 m. 50 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 324 outre les frais.

Pour les poursuivants,
938-C-290 B. Salama, avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête d'Abdel Salam El Banna.

Au préjudice de la faillite de feu la Dame Naguia Amin El Khorazati, membre de la faillite Kamel Masseur & Co.

En vertu d'une autorisation spéciale de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 14 Octobre 1935, suivie d'une ordonnance rectificative du 25 Novembre 1935.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de mise en possession de Monsieur le Syndic A. D. Jéronymidès, du 27 Avril 1934.

Le 1/8 soit 6 feddans et 6 sahmes par indivis dans 48 feddans et 2 kirats de terrains cultivables sis au village de Nawa, Markaz Chébin El Kanater (Kalioubieh), répartis comme suit:

a) Au hod El Chorafa No. 7.

14 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 21.

b) Au hod El Méhatta No. 5.

2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 14.

c) Au hod Dayer El Nahia No. 12.

11 feddans, parcelles Nos. 2 et 3.

d) Au hod El Bawab No. 14.

10 feddans et 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 1 et No. 2 et faisant partie de la parcelle No. 4 et Nos. 5, 6, 7, 29 et 30.

e) Au hod El Bawab No. 14.

1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 15.

f) Au hod El Berka No. 13.

5 feddans et 15 kirats, parcelles Nos. 24 et 22 et faisant partie de la parcelle No. 23.

g) Au hod Karkira No. 15.

1 feddan et 20 kirats faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13.

h) Au hod Karkira No. 15.

1 feddan et 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et avec tout ce qu'il comporte comme accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

D'après le Survey Department.

1 kirat au hod El Mehatta No. 5, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans 1 kirat et 21 sahmes.

2 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Mehatta No. 5, parcelle No. 59.

14 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Chorafa No. 7, parcelle No. 24.

10 feddans, 15 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 24.

8 kirats et 1 sahme au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 96.

5 feddans, 15 kirats et 14 sahmes au hod El Berka No. 13, parcelle No. 88.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Bawab No. 14, parcelle No. 2.

8 kirats au même hod, parcelle No. 9.

1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes au hod El Bawab No. 14, parcelle No. 62.

8 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 120.

3 feddans et 22 kirats au nom des Hoirs Hassan Effendi Khalil El Kabbag.

2 feddans et 14 kirats au nom des Hoirs Hassan Effendi Khalil El Kabbag.

1 feddan et 5 kirats au nom de Mahmoud Effendi Kamel El Margoushi, fils de Mohamed Effendi El Margoushi.

1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs de la Dame Naguia Bent El Sayed Mohamed Mohamed El Margoushi.

1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes au hod Karkira No. 15, parcelle No. 26.

1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod Karkira No. 15, parcelle No. 27.

5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 55 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
3-DC-809. J. Dana, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Mohamed Daoud Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant à Harafcha, Markaz Tahta (Guergueh), **surenchérisseur.**

Sur poursuites de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co.

Contre le Sieur Ahmed Daoud Ibrahim, propriétaire, égyptien demeurant à Harafcha, Markaz Tahta (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1935, dénoncée le 7 Mai 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Mai 1935 sub No. 624 Guergueh.

Objet de la vente: 9 feddans, 19 kirats et 22 sahmes et d'après la subdivision des parcelles 8 feddans, 18 kirats et 22 sahmes sis au village d'El Harafcha, Markaz Tahta, Guergueh, en trois parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 93, 500 m/m outre les frais.

Le surenchérisseur,
974-C-303. Mohamed Daoud Ibrahim.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 21 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Salamon Eliakim et fils, Maison de banque, de nationalité française, ayant siège au Caire, 53 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de son associé gérant le Sieur César Eliakim, y domicilié.

Contre Wadih Daoud Mitri, fils de Daoud, fils de Mitri, bijoutier, égyptien, demeurant à Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1934, dénoncée par exploit du 5 Décembre 1934 et transcrits le 13 Décembre 1934 sub No. 1992.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 313 m² 85 cm., au hod El Gabal No. 4, parcelle No. 147, sur laquelle est élevée une maison sise à Belbeis, district de Belbeis (Ch.), rue El Insari No. 129, propriété No. 147, composée:

a) D'un magasin occupé par un café.

b) De deux étages, le 1er de six pièces et dépendances et le 2me de sept pièces et dépendances.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 222 outre les frais. Mansourah, le 21 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
853-M-428 G. Cottan, avocat.

Date: Jeudi 21 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte S. Cohen & Co., ayant siège à Mansourah.

Contre Mohamed Hammouda El Labbane, fils de Hammouda El Labbane, propriétaire, local, demeurant à El Manzaleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1932, huissier A. Aziz, dénoncée le 28 Juin 1932, huissier A. Georges, dûment transcrits le 4 Juillet 1932 sub No. 8018.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 110 m², avec les constructions y élevées comprenant une maison en briques cuites au rez-de-chaussée et en souessi au 1er étage. le tout sis au village d'El Menzaleh, même district (Dak.), rue Abou Mahmoud No. 52, immeuble No. 37.

La dite maison est composée de 4 chambres au rez-de-chaussée et de 5 chambres au 1er étage; sur la terrasse il existe 3 chambres construites en souessi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
943-M-430 A. Bellotti, avocat.

Date: Jeudi 21 Avril 1938.

A la requête du Sieur Thrassibule Argiriou, fils de feu Acandinou, négociant, sujet hellène, demeurant à Minia El Kamh (Ch.).

Contre les Sieurs:

1.) Mostafa Mohamed Abdallah Abou Koura, connu par Mostafa Mohamed Abdallah Abou Koura El Saghir, fils de feu Mohamed Abdallah Abou Koura, de feu Aly Abdallah,

2.) Mostafa Abdallah El Kébir, fils de Abdallah El Kébir, pris en sa qualité de curateur du dit Sieur Mostafa Mohamed Abdallah Abou Koura, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Tallene, district de Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Septembre 1936, huissier B. Ackad, transcrit le 1er Octobre 1936, No. 1334 (Ch.).

Objet de la vente:

5 feddans, 9 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Kobba, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod El Korad No. 4, parcelle No. 29.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 460 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
1000-M-434 Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 21 Avril 1938.

A la requête du Sieur Thrassibule Argiriou, fils de feu Acandinou, négociant, sujet hellène, demeurant à Minia El Kamh (Ch.).

Contre le Sieur Mohamed Aly Ghanem, de feu Aly Ghanem, propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Hefna, district de Belbeis (Ch.) et actuellement au Caire, où il est receveur à la Société des Tramways du Caire, y domicilié rue Badih No. 33 (Choubrah), chez Fouad Eff. Saleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Ph. Atallah, du 2 Novembre 1936, transcrit le 27 Novembre 1936, No. 1579 (Ch.).

Objet de la vente:

4 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Hefna, district de Belbeis (Ch.), au hod El Guemmeza No. 7, faisant partie de la parcelle No. 119.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépen-

dances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 340 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
999-M-433. Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 21 Avril 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Aziz Mohamed El Saadani, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Avril 1933, huissier Ibr. El Damanhouri, dénoncée le 27 Avril 1933, transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 1er Mai 1933 sub No. 868 (Gh.).

2.) D'un procès-verbal de rectification des limites dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 3 Mars 1937.

Objet de la vente:

2me lot.

3 feddans et 7 kirats sis à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.), aux hods El Kantara No. 11 et Dayer El Nahia No. 14, divisés comme suit:

1.) 17 kirats, partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, partie des parcelles Nos. 21 et 22 en son hod.

4.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, partie parcelle No. 22, par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
8-DM-814. Maurice Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 21 Avril 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Soliman Abdel Aal, fils de Abdel Aal, petit-fils de Soliman Mohamed El Souedi, propriétaire, sujet local, demeurant à Daydamoun, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier M. Atalla, dénoncée le 20 Mars 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 23 Mars 1935 sub No. 75 (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 23 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Daydamoun, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 21 kirats au hod El Gabal wal Tal wal Mahfar No. 1, kism

tani, faisant partie des parcelles Nos. 130, 129, 131 et 179, indivis dans 9 feddans et 18 kirats.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 23 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 179, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 21 sahmes.

2me lot.

21 feddans, 2 kirats et 17 1/2 sahmes représentant une quote-part de moitié soit 12 kirats sur 24 kirats dans 42 feddans, 5 kirats et 11 sahmes situés au village de Daydamoun, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 22 feddans, 8 kirats et 11 sahmes au hod El Gabal wal Tal wal Mahfar No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 180.

2.) 4 feddans et 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 180.

3.) 15 feddans et 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 180.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 285 pour le 1er lot.

L.E. 810 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
9-DM-815 Maurice Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 21 Avril 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, subrogée aux poursuites de la Société Royale d'Agriculture, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur S. E. Fouad Pacha Abaza, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Cheikh Metwalli Ibrahim Bassiouni.

2.) Les Hoirs de feu Sibai Ibrahim Bassiouni, savoir la Dame El Sitt Lachine, la Dame Zeinab Douedar, ses veuves, Mohamed Sibai, Abdel Wahed Sibai, ses enfants majeurs, le Sieur Mohamed Sibai pris en sa qualité de tuteur de ses neveux, enfants mineurs du dit défunt, savoir: Amina Sibai, Wahiba Sibai, Chabraoui Sibai et Hassan Sibai.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Manchat Radwan, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1935, huissier G. Ackawi, dénoncée le 4 Mars 1935, huissier L. Stéfanos, dûment transcrite le 9 Mars 1935 sub No. 519.

2.) D'une ordonnance de subrogation rendue par le Tribunal Mixte des Référéés de Mansourah le 5 Mai 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — Biens appartenant à Metwalli Ibrahim Bassiouni.

85 feddans, 1 kirat et 6 sahmes sis à Manchat Radouan, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 53 feddans, 22 kirats et 12 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 81, 61, 82 et 89, au hod El Asdoussi No. 2.

2.) 4 feddans faisant partie de la parcelle No. 27, au hod El Serou No. 7, 2me section.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 22 et faisant partie des parcelles Nos. 20, 21 et 23, au hod El Serou No. 7, 2me section.

4.) 16 feddans et 20 kirats faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Serou No. 7, 1re section.

5.) 18 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Serou No. 7, 1re section.

Ce lot par indivis dans le Sakan El Ezbeh El Gourn dont la superficie est de 1 feddan et 22 kirats.

6.) 8 feddans faisant partie de la parcelle No. 726, au hod El Serou No. 7, kism awal.

2me lot.

B. — Biens appartenant à Sébai Ibrahim El Bassiouni.

29 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à Manchat Radouan, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 10, 11 et 12, au hod El Serou No. 7, 2me section.

2.) 13 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 27, au hod El Serou No. 7, kism tani.

3.) 19 feddans faisant partie des parcelles Nos. 4, 5 et 2, au hod El Serou No. 7, kism awal.

4.) 15 kirats faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Serou No. 7, kism awal.

Ce lot est par indivis dans le Sakan El Ezbeh et le gourn dont la superficie est de 1 feddan et 22 kirats.

5.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Gourmi et non Harli No. 1, kism awal.

Il existe en outre sur la 5me parcelle de la lettre A et sur la 4me parcelle de la lettre B, une ezbeh comprenant 16 maisonnettes, habitations ouvrières, construites en briques crues, une maison d'un seul étage comprenant 2 chambres, 1 entrée et les accessoires, construite en briques crues, et une autre maison d'un seul étage comprenant 4 chambres, 1 entrée et les accessoires, construite en briques crues, le tout complet de portes et fenêtres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2215 pour le 1er lot.

L.E. 940 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
10-DM-816 Maurice Ebbo, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 14 Avril 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Saad El Alfi, fils de El Alfi Ahmed, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de sa mère Dame Sett Abouha et sa sœur Dame Salima El Alfi.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Sett Abouha et de sa sœur Abouha Om Mohamed, fille de Mohamed Mansour et épouse d'El Alfi Ahmed, savoir:

2.) Dame Om El Ezz, sa fille, veuve de Mohamed Abou Mansour Ahmed.

3.) Dame Latifa, sa fille, veuve Mahmoud El Okda.

4.) Dame Wassila, sa fille, épouse Mohamed Abdalla El Bassiouni.

5.) Dame Bamba, sa fille, épouse Abdel Rahman Bey Abou Seeda.

C. — Les Hoirs de la Dame Salima El Alfi, fille de El Alfi Ahmed et veuve de feu Salem Abd Rabbou, prise de son vivant comme héritière de sa mère la Dame Sett Abouha susdite, savoir:

6.) Dame Bahia, sa fille, épouse El Cheikh Hussein Ibrahim El Naggar.

7.) Dame Badre, sa fille, épouse Ibrahim Nour.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant les 2 premiers à Taranis El Bahr, la 3me à Miniet Badaway, la 4me à Kafr Badaway El Guédid, la 5me à Badaway, le tout dépendant du district de Mansourah (Dak.), la 6me à Néguir wa Mit Chaddad, district de Dékernès (Dak.) et la 7me à Chabchir, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Janvier 1916, huissier Ch. Dendia, transcrite le 20 Janvier 1916, No. 4199, et d'un procès-verbal de déclaration de surenchère dressé au Greffe des Adjudications en date du 10 Février 1938 à la requête du Sieur Abdel Aziz El Hussein Bey Seeda.

Objet de la vente:

118 feddans et 18 kirats de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Taranis El Bahr et 2.) Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.), savoir:

A. — Biens appartenant à Saad El Alfi.

106 feddans, 1 kirat et 2 sahmes ainsi divisés:

I. — Au village de Taranis El Bahr.

74 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Guénéna, kism awal No. 5, en deux parcelles:

La 1re de 44 feddans, 3 kirats et 10 sahmes, parcelles Nos. 2 et 4.

La 2me de 30 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 2.

II. — Au village de Miniet Badaway. 31 feddans, 14 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed El Charkh No. 5. 13 feddans, 6 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 19 feddans et 12 kirats, parcelle No. 10.

2.) Au hod El Matrouk El Bahari No. 7. 14 feddans et 20 kirats, parcelle No. 5.

3.) Au hod El Mouafi No. 8. 3 feddans et 12 kirats, parcelle No. 5.

B. — Biens appartenant à la Dame Sett Abouha Om Mohamed.

12 feddans, 16 kirats et 22 sahmes sis au village de Taranis El Bahr, au hod

El Guenenah No. 5, en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 16 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 10 feddans, parcelle No. 2.
N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus 1 feddan, 1 kirat et 9 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 5632 outre les frais.

Fols enchérisseurs: Hoirs Mohamed Aly Ghouel, savoir:

- 1.) Amna Amer Hussein, sa veuve.
- 2.) Bahzane Mohamed Ghouel.
- 3.) Mohamed Fahmy Ghouel.
- 4.) Bahrouz Mohamed Ghouel.
- 5.) Aly Mohamed Ghouel surnommé Mahmoud.
- 6.) Abdel Hamid Mohamed Ghouel.
- 7.) Aziza Mohamed Ghouel, épouse Chéhata Salem Hussein.
- 8.) Naïma Mohamed Ghouel.
- 9.) Rahifa Mohamed Ghouel, épouse Hassan Eff. Ghouel.
- 10.) Hafiza Mohamed Ghouel, épouse Abdel Wahab Mahmoud Hussein.
- 11.) Ibrahim Mohamed Ghouel.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt, pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu El Sayed, de son vivant fils et héritier du dit défunt.

Les 3 derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur mère la Dame Ammouna Mohamed Kechk, de son vivant veuve et héritière du dit défunt Mohamed Aly Ghouel.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, rue Hanna Eid sauf le 4me officier de Police à Deirout (Assiout) et actuellement transféré à Zagazig, rue Tewfik, le 5me employé à la Société Anglaise d'Agriculture, à El Robayaa, Markaz Dékernès (Dak.), la 7me à Kafr El Amir Ebn Salam, Markaz Simbellawein (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 17000 outre les frais.

Mansourah, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
6-DM-812 Avocats.

SUR SURENCHERE

Date: Jeudi 14 Avril 1938.

A la requête de:

- 1.) Hag Wahba Rizk,
- 2.) Dame Chafika Abdel Malek Mansour.

Propriétaires, indigènes, demeurant à Mit Bachar, district de Minia El Kamh, **surenchérisseurs** suivant procès-verbal du 15 Février 1938.

Cette vente était poursuivie **à la requête** du Crédit Foncier Egyptien S.A., ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs Ismail Khalil Chawiche, fils de feu Khalil Ahmed Chawiche, de son vivant débiteur du requérant savoir:

- 1.) Dame Saadia Mohamed Ahmed Chawiche, sa veuve, prise aussi en sa

qualité de tutrice de sa fille mineure Zeinab Karima,

2.) Abdel Azim Ismail Chawiche, son fils,

3.) Moustafa Ismail Chawiche, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à El Karakra, district de Minia El Kamh (Ch.) et le 3me au village d'El Rahaway, dépendant de Menchat El Kanater (Barrages) où il est fonctionnaire à la station des pompes d'El Rahaway, dépendant du Ministère des Travaux Publics.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1935, huissier B. Accad, transcrit le 16 Mai 1935, No. 1052.

Objet de la vente:

1er lot.

23 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Karakra, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 20 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Malaka.

2.) 18 kirats au même hod.

3.) 2 feddans au hod El Aktaa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1694 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
2-M-436. Z. Picraménos, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 19 Avril 1938.

A la requête de la Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothannassi, de son vivant cessionnaire et subrogé aux droits et actions des Sieurs Dimitri Coconis & Panayotti Coconis, suivant acte de cession avec subrogation passé au Greffe de la Délégation Mixte de Port-Fouad en date du 3 Juillet 1936 sub No. 179, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Emmanuel Gregoriadis, ouvrier, hellène, demeurant à Port-Fouad, rue El Mahkameh El Moukhatala, avenue No. 13, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncé le 14 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Mai 1936 sub No. 153.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 360 m2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage supérieur avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Fouad, Gouvernorat du Canal No. 9 (impôts), moukallafa No. 15/1 M au nom d'Emmanuel Grégoriadis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Port-Saïd, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
857-P-128. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 19 Avril 1938.

A la requête du Sieur Paolo Stella, italien, demeurant à Port-Saïd, subrogé aux poursuites initiées par la Dame Claire Vve Joseph Roth en vertu d'une ordonnance du 18 Novembre 1937, rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad, siégeant en référé.

Contre le Sieur Saïd Naaman Azoury, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, dûment transcrit le 5 Juillet 1936 sub No. 202.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 450 m2 avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages avec annexes sur la terrasse, le tout sis à Port-Saïd, kism 1er, rues Salah El Dine et Sultan Mourad, portant le No. 23 d'impôts, moukallafa No. 48/1 au nom de Saïd Naaman Azouri, limité: Nord, sur 20 m. par la rue Sultan Mourad où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 20 m. par la propriété du Sieur P. de Tommaso; Est, sur 22 m. 50 par la rue Salah El Dine; Ouest, sur 22 m. 50 par la propriété C. Piperis et Cts Erodiadis.

Mise à prix: L.E. 7200 outre les frais. Port-Saïd, le 23 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
854-P-125. P. Garelli, avocat.

Date: Mardi 19 Avril 1938.

A la requête des Sieurs:

- 1.) Panayoti Cominos,
- 2.) Dimitri Koconis, négociants, hellènes, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Mohamed Abdou El Mougabbel, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue El Minia et ruelle El Bousseri, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1937, huissier Victor Chaker, dénoncée le 13 Février 1937 et transcrite le 19 Février 1937 sub No. 31.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 47 m2 85 dm2 avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal 3me kism, ruelle El Bousseiri, portant le No. 81 d'impôts, actuellement portant le No. 91 impôts, composée: a) d'un rez-de-chaussée qui comprend un magasin et un appartement d'une entrée et d'une pièce, b) de deux appartements supérieurs d'une entrée et de trois petites pièces chacun, c) d'un 3me étage formant en partie terrasse, en partie un appartement d'une pièce, le tout outre les accessoires, moukallafa No. 12/3 au nom de Mohamed Abdou El Mougabbel.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais. Port-Saïd, le 23 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
855-P-126. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 19 Avril 1938.

A la requête de la Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatila.

Contre le Sieur Ahmed Mohamed Halawa, sujet local, commerçant, demeurant à Port-Saïd, rues El Ghouri et Sawahel, immeuble Hag Abdo El Moli El Banna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1937, huissier Victor Chaker, dénoncé le 17 Mai 1937, transcrit le 21 Mai 1937 sub No. 113.

Objet de la vente:

7 1/2 kirats à prendre par indivis sur 24 kirats dans un terrain de la superficie de 48 m² 75 dm² soit de 15 m. 2320 cm., avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 2me, ruelle El Helalieh, No. 81 tanzim, Gouvernorat du Canal, portant le No. 12 impôts, moukallafa No. 51/1 établie aux noms de Mohamed Makwa, Ahmed Mohamed, Mohamed Ahmed Halawa et Ahmed Soliman Abdel Ati 3 kirats.

Le rez-de-chaussée de cet immeuble qui porte le No. 14 de la Municipalité, comprend 2 pièces outre les accessoires.

Les 3 étages supérieurs comprennent chacun 2 appartements avec accessoires communs pour les 2 appartements.

Il existe entre le rez-de-chaussée et le 1er étage une petite chambre sur les escaliers dite makaad.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 230 outre les frais.

Port-Saïd, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
859-P-130. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 19 Avril 1938.

A la requête de la Dame Catina Cominos, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatila.

Contre:

- 1.) Badr El Sayed Daklegha,
- 2.) Zohra El Sayed Daklegha,
- 3.) Sattouta El Sayed Daklegha, filles de feu El Sayed, petites-filles de feu Ahmed Daklegha, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Port-Saïd, les 2 premières à la rue Maher et Baladieh et la 3me à la rue Mazloun et Rousse (atfet Mazloun), 2me kism.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncé le 19 Mai 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Mai 1936 sub No. 149.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 25 m², avec la maison y élevée, construite en bois, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism tani, atfet Mazloun, portant le No. 22 impôts, moukallafa No. 27/1 au nom de Sattouta El Sayed Sid Ahmed.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 26 m² avec la maison y élevée, construite en briques et pans en bois, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2me kism, rue Maher, portant le No. 44 impôts, moukallafa No. 4/1 au nom des Dames Badr et Zohra El Sayed Daklegha.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 22 m² 75 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 3me kism, ruelle Malek, portant le No. 44 impôts, moukallafa No. 89/1 au nom de la Dame Sayeda Fara.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 75 pour le 1er lot.

L.E. 85 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
860-P-131. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 19 Avril 1938.

A la requête de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

1.) Dame Zeinab Abdou Chalabi, sa veuve.

2.) Ibrahim Ali Karam, son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure El Sayeda, fille du dit défunt.

3.) El Sayeda Aly Karam, sa sœur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah, rendue le 22 Mai 1935 sub No. 88 de la 60me A.J.

II. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement des frais.

Contre le Sieur Jacob Lévy, fils de feu Issaoui Lévy, de feu Jacob, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son père Issaoui Lévy, sans profession, sujet anglais, demeurant jadis à Port-Saïd, rue El Amir Farouk wa Mohamed Aly No. 60, à haret El Yahoud, immeuble des Hoirs Adam Agha et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1936, dénoncée le 4 Juin 1936, transcrit le 5 Juin 1936, No. 163 Port-Saïd.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec la maison y construite, située à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, kism talet, à haret El Aabani No. 62, impôts 66/1 ح, moukallafa de 1934, d'une superficie de 39 m² 6 cm², composée de 2 étages, le 1er takfis et le 2me ayant sa façade takfis et l'intérieur en bois, limitée: Nord, Wahiba Moustafa El Bassiouni, sur 6 m. 20

cm.; Ouest, Soltan Salem El Masri, sur 6 m. 30 cm.; Sud, Amina Chahine, sur 6 m. 20 cm.; Est, haret Aabani, sur 6 m. 30 cm.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Mansourah, le 23 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
944-MP-431 Wadih Saleh, avocat.

Date: Mardi 19 Avril 1938.

A la requête de la Dame Mariette, veuve Geoffrey Patterson, sans profession, sujette britannique, demeurant à Port-Saïd, 13 rue Fouad 1er.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed El Itribi, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu El Itribi, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd, rue Roda et ruelle Ezzat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1936, huissier Edmond Ehinger, dénoncé le 15 Octobre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 21 Octobre 1936 sub No. 269.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 75 m² 32 dm² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 3me, atfet Ezzat, impôts No. 1, moukallafa No. 42/2 au nom de Mohamed Ahmed El Itribi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 265 outre les frais.

Port-Saïd, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
858-P-129. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 19 Avril 1938.

A la requête du Sieur Salvatore P. Caruana, négociant, sujet anglais, demeurant à Suez et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas, avocats.

Au préjudice du Sieur Mohamed Eff. Mohamed El Ghawabi, fils de Mohamed Mohamed El Ghawabi, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Suez et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Avril 1936, No. 20.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié à prendre par indivis dans une maison avec le sol sur lequel elle est bâtie en pierres blanches, sise à Suez, Gouvernorat de Suez, 3me kism, rue El Fagallah El Guédida, de la superficie de 456 m², maison No. 5 propriété et moukallafa jadis No. 40 et actuellement No. 33, limitée: Nord, rue sur 24 m.; Ouest, rue sur 19 m.; Sud, rue du chemin de fer de l'Etat sur 24 m.; Est, rue sur 19 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 565 outre les frais.

Mansourah, le 23 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas,
7-DMP-813 Avocats.

Date: Mardi 19 Avril 1938.

A la requête du Sieur Panayotti Cominos, fils de feu Photis, petit-fils de feu Panayotti, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Barbour, savoir:

- 1.) Ibrahim Moustafa Barbour,
- 2.) Mohamed Moustafa Barbour,
- 3.) Galila Moustafa Barbour,
- 4.) Zannouba Moustafa Barbour,
- 5.) Fahyma Aly Daghem, fille de feu Aly, petite-fille de Daghem, les quatre premiers fils et filles du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, les quatre premiers à la rue Abdel Hamid et Assouan et la 5^{me} à la rue Assouan et Abdel Hamid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncée le 18 Mai 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Mai 1936, sub No. 151.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 20 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 3^{me} kism, portant le No. 68 impôts, moukallafa No. 18/3 M. au nom de Moustafa Barbour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Port-Saïd, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivant,
856-P-127. Nicolas Zizinia, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 2 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 16 rue Anastassi.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Abdallah Abdel Halim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1938, huissier Favia.

Objet de la vente: tables, chaises, portemanteaux, armoire, banc caisse, glaces, fours, marmites, globes.

Pour la poursuivant,
973-CA-302. Roger Gued, avocat.

Le jour de Samedi 26 Mars 1938, à 10 heures du matin et les trois jours suivants à la même heure, s'il y a lieu, au dépôt de la Raison Sociale Orfanidis, Saloumidis & Co., sis en cette ville, rue Gameh El Cheikh No. 8, et successivement, le même jour, à midi, à l'Egyptian Bonded Warehouses, par l'entremise du Sieur E. Donadio à ce spécialement commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des marchandises suivantes:

90 barils de linseedoil boiled, 3 barils de linseedoil raw, 40 fûts de linseedoil, 6 barils de fer de suif australien, 160 sacs de lithopone, 55 barils de lithopone,

303 douzaines de pinceaux, 36 barils d'outremer, 90 barils d'huile minérale, 6 barils d'huile de hareng.

La dite vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 16 Mars 1938, à la requête et à l'encontre de qui de droit.

Paiement au comptant. Réception immédiate. 2 % droits de criée à la charge des acheteurs.

Alexandrie, le 21 Mars 1938.
Pour la poursuivant,
957-A-293 G. Bellini Bey, avocat.

Date: Jeudi 14 Avril 1938, des 10 h. a.m.

Lieu: 2, rue El Defterdar (place Mohamed Aly), à Alexandrie.

A la requête de la Philips Orient.

Contre Abdel Meguid Ghanem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 7 Juillet 1937, huissier N. Chamas.

Objet de la vente: machine à coudre Singer, 4 chaises, table, canapé, 2 fauteuils, miroir, comptoir, 6 pièces de drap d'une longueur totale de 40 m.

Pour la poursuivant,
972-CA-301. Roger Gued, avocat.

Dates: Mercredi 30 Mars 1938, à 10 h. a.m. et le cas échéant, les 3 jours suivants à la même heure.

Lieu: à Alexandrie, aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Hangar No. 8, à Gabbary.

A la requête et à l'encontre de qui de droit.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 19 Mars 1938.

Objet de la vente: 30 barils en fer de Linseed Genuine Oil Boiled pour peinture, marque T.S.T. & Co., provenance Amsterdam, kilos 6088.

Conditions de la vente: Paiement au comptant, sous peine de folle enchère immédiate, 5 % droits de criée à charge de l'adjudicataire.

Alexandrie, le 23 Mars 1938.
Pour la poursuivant,
961-A-297 Diamandis P. Michail, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Farouk No. 34.

A la requête du Sieur A. C. Rofé, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Judith Masri, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Décembre 1937, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, en date du 29 Janvier 1938.

Objet de la vente: 1 piano vertical marque Gustav Fiedler, Leipzig, et son tabouret.

1 machine pour rouler le coton hydrophile et confectionner les paquets, la dite machine de 2 m. 25 de longueur sur 1 m. de largeur environ.

70 kilos de coton hydrophile en petits paquets de 25 grammes.

1 bureau ministre en bois ordinaire.
1 petit bureau.

1 salon composé de 2 fauteuils, 1 petit argentier, 4 chaises, 1 canapé, 1 table ronde et 2 sellettes.

1 armoire-bibliothèque en bois plaqué.

1 grand miroir ovale, biseauté.

1 table et 6 chaises en noyer.

1 pendule à mur.

Alexandrie, le 23 Mars 1938.

947-A-283 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Gameh El Soltan No. 7.

A la requête de:

1.) Nicolas Panayotidis, assisté judiciaire selon ordonnance No. 380/61e du 22 Décembre 1936.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de la Dame Sayeda Mohamed, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Gameh El Soltan No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Mars 1938, huissier C. Calothy, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 15 Janvier 1938.

Objet de la vente: mobilier garnissant l'appartement consistant en tapis, fauteuils, etc.

Alexandrie, le 23 Mars 1938.
Pour les poursuivants,

Edward et Sophie Lian,
988-A-309 Avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 30 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 72 rue Faggalah.

A la requête de la Raison Sociale Sélim H. Harari.

Contre Mohamed Hassan Aly.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: des crayons, 2 machines à imprimer, marque Frakental et Dickinson, etc.

Pour la poursuivant,
Félix Hamaoui,
914-C-266 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 29 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Hawayatti No. 13.

A la requête de la Dame Amina Hanem Rifky.

Contre la Dame Lea Banos.

En vertu d'un jugement sommaire et de deux procès-verbaux de saisie conservatoire et saisie-exécution, datés respectivement des 26 Juin 1937 et 18 Janvier 1938.

Objet de la vente: table, buffet, dressoirs, glace, chaises, argentier, pendule, gramophone, lustres électriques, canapé, divers fauteuils, lavabo, commode, toilette, machine à coudre, portemanteaux, sellettes, etc.

Pour la requérante,
975-C-304. A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Samedi 26 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Dokki, rue Soliman Gohar No. 19.

A la requête de la Raison Sociale Charles Barakat & Co.

Contre le Sieur Abbas Youssef Allam et la Dame Sayeda Abdel Mooti Ezzou, son épouse.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 5 Octobre 1937.

Objet de la vente: salon, tapis, pendule, bureau, armoires, tapis européen, chaises, buffet, ustensiles, 2 chambres à coucher, etc.

Le Caire, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Ed. Atallah, avocat.

909-C-261

Date: Mercredi 6 Avril 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Hassan Soliman Mohamed Barbar, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 17 Juin 1937, R.G. No. 6337, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Février 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

936-C-288

Date: Mercredi 30 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 39 rue Madabegh.

A la requête de la Raison Sociale Sélim H. Harari.

Contre Alex. Théodossiou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: une machine à imprimer, marque Johnne Werke, en état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
Félix Hamaoui,
Avocat à la Cour.

913-C-265

Date et lieu: Jeudi 7 Avril 1938, à 10 h. a.m. au village de El Sayad et à midi au village de El Dabba El Baharia, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, société anonyme égyptienne.

Contre:

1.) El Cheikh Mohamed Aboul Hassan.

2.) Wahaballa Ahmed Ibrahim.

3.) Chaker Ahmed Ibrahim.

4.) Ahmed Ahmed Ibrahim.

5.) Sidrak Abdel Malek.

Les quatre premiers demeurant à El Sayad et le 5me à El Dabba El Baharia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Mars 1937, huissier Abbas Amin.

Objet de la vente:

A. — Au village de El Sayad.

1.) Contre tous les débiteurs.

Un moteur d'irrigation Winterthur, No. 7871, modèle 1930, de 25 H.P., complet, avec ses accessoires et pompe de 6 x 8 pouces et pompe à air forme Pyramid.

2.) Contre Ahmed Ahmed Ibrahim.

La récolte de helba de 5 feddans au hod Barbari, évaluée à 25 ardebs.

3.) Contre Chaker Ahmed Ibrahim.

La récolte de blé de 5 feddans au hod Barbari, évaluée à 25 ardebs.

4.) Contre Wahaballa Ahmed Ibrahim.

La récolte de blé de 5 feddans au hod Barbari, évaluée à 25 ardebs.

5.) Contre Mohamed Aboul Hassan.

1 ânesse blanche de 7 ans; 3 ardebs de blé.

B. — Au village de El Dabba El Baharia.

Contre Sedrak Abdel Malak.

1.) 50 ballas contenant 20 kantars de miel liquide.

2.) 1 âne gris de 9 ans.

Le Caire, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemel,
Avocats.

970-C-299

Date: Samedi 2 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Bandar de Béni-Souef, à la rue Mahboul.

A la requête de la Raison Sociale N. & M. Cassir.

Contre Mohamed Abdel Gawad El Malet.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 armoire, 2 canapés, 1 table, 2 bureaux, 1 tapis européen, etc.

Pour la poursuivante,
R. J. Cabbabé, avocat.

979-C-308.

Date: Samedi 9 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Abbassia No. 35.

A la requête de Joseph Karo.

Contre Mohamed Abdel Aziz Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 13 Janvier 1938.

Objet de la vente: agencement de la pharmacie, devanture du magasin, comptoir caisse, grande vitrine, etc.

Le Caire, le 23 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Ed. Atallah, avocat.

908-C-260

Date: Lundi 4 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Douayake (Wadi Leblaba), Kayet Bey, kism Gamalia, à la carrière du débiteur.

A la requête de:

1.) Dimitri Scouros,

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre Chaker Boulos, entrepreneur, égyptien, demeurant au Caire, 206 rue Prince Farouk.

En vertu de trois procès-verbaux des 23 Novembre 1935, 8 Juin 1937 et 24 Janvier 1938, en exécution d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 17 Février 1936, R.G. No. 1245/61e A.J., confirmé par jugement civil mixte du Caire, du 14 Avril 1937, R.G. No. 161, 61e A.J.

Objet de la vente: 450 m. de rails Décauville, 11 wagonnets, 1 clef de rails, 1 locomotive de 30 H.P., 2 locomotives

Oreinstein & Koppel, de 40 H.P. chacune, 1 locomotive Stenering, 2 forges, 30 têtes de wagonnets, 29 wagonnets, 47 wagonnets démontés, 8 km. 500 de rails Décauville.

Le Caire, le 23 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
937-C-289 B. Salama, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 31 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 39 rue Madabegh.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ali Bey Taher Benani.

2.) Les Hoirs de feu Ibrahim Osman Arnaout.

3.) Les Hoirs de feu Hadji Sadek Osman.

Au préjudice des Sieurs Théodossios Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Février 1936, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire, en date du 21 Mars 1936.

Objet de la vente: 1 machine typographique, marque H. Julien, Bruxelles, de 0 m. 70 x 1 m., 1 machine typographique rotative, à pédale, marque John Work Brautzer, 1 machine à découper le papier.

Le Caire, le 23 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
Ibrahim Caram, avocat.

912-C-264

Date: Mardi 5 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guibeda, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Safi Sidaros Abdel Malek, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Guibeda, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Décembre 1935, R.G. No. 9372/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mars 1938.

Objet de la vente: 1 chameau; la récolte de canne à sucre sur 2 feddans, d'un rendement de 800 kantars par feddan.

Le Caire, le 23 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

935-C-287

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 4 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Mit Maseoud, district de Aga (Dak.).

A la requête du Sieur Zaki Hassanein El Kassabi, propriétaire, sujet local, demeurant à Ekhtab (Dak.).

Contre le Sieur Ibrahim Metwalli El Hanafi, propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Mit Maseoud (Dak.) et actuellement à Ezbet Gadou, dépendant d'El Banna, district de Kafr El Cheikh (Gh.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies mobilières pratiquées la 1re le 12 Juin 1937, huissier A. Ackad et la 2me le 18 Octobre 1937, huissier Ph. Bouez.

Objet de la vente:

1.) 8 kélas environ de graine de ber-sim.

2.) 3 1/2 kantars de coton Zagora, 1re cueillette.

3.) 1 feddan et 12 kirats de maïs chami sur pied.

Mansourah, le 23 Mars 1938.

942-M-429 Pour le poursuivant,
B. Abboudy, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Barhamtouche, district de Aga. **A la requête** du Sieur Ismail El Nazer, entrepreneur, sujet local, demeurant à Bichla, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Contre le Sieur Abdel Fattah El Sayess, propriétaire, sujet local, demeurant à Barhamtouche.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière, le 1er du 1er Septembre 1936, huissier G. Ackaoui et le 2me du 19 Août 1937, huissier Joseph Khouri.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Zagora, 1re cueillette de 1936, sur 1 feddan.

2.) La récolte de maïs chami de 1936 sur 1 1/2 feddans.

3.) 1 vache hamra.

4.) 1 vache safra. 5.) 1 génisse.

6.) La récolte de coton Zagora, 1re cueillette de 1937, sur 2/3 de feddan.

Mansourah, le 23 Mars 1938.

945-M-432 Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, rue Corbière, quartier Montazah.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre de la Raison Sociale Abdel Hamid El Kadi & Co., de nationalité égyptienne, ayant siège à Zagazig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé le 28 Février 1938, par ministère de l'huissier Bichara Accad.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à vapeur Diesel, de la force de 8 H.P.

2.) 1 cisaille (ciseau) pour couper les fers.

Alexandrie, le 23 Mars 1938.

955-AM-291 Pour le poursuivant,
G. de Semo, avocat.

Date: Mardi 29 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Mit Hadar.

A la requête du Sieur Abdel Kader Sid El Ahl, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Abdel Fattah Hussein Laban, demeurant à Mansourah, rue Mit Hadar.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 26 Juin 1936 et 16 Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, 1 banc en bois avec plan en marbre, 1 balance, 40 boîtes de biscuits anglais, 30 boîtes de biscuits français, 3 caisses de petits pois, 12 boîtes de savon Sunlight, 12 boîtes de savon phéniqué, 10 pièces de savon de Marseille, 12 boîtes de thé Lipton, 50 boîtes de Vim, 50 boîtes de thon, 1 machine à moulinier le café, 2 sacs de

riz, 2 sacs de sucre en tablettes, 1 sac de sucre concassé, 30 boîtes de pastilles, 2 caisses de macaronis, 20 boîtes de café vert, 20 boîtes de sardines, 1 coffre-fort vide, 1 moteur électrique avec 1 moulin.

Mansourah, le 23 Mars 1938.

1-M-435 Pour le poursuivant,
Elie Chelbaya, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mercredi 6 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue El Warcha.

A la requête de Victor Rothenberg.

Contre Alfonso La Commare.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Février 1938, de l'huissier Chaker.

Objet de la vente: machine à comprimer la pâte etc.

976-CP-305. Pour le poursuivant,
Muhlberg et Tewfik,
Avocats.

FAILLITES**Tribunal du Caire.****DECLARATIONS DE FAILLITES.**

Par jugement du 19 Mars 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Maurice de Picciotto, négociant, égyptien, demeurant au Caire, No. 3 haret Zogheb.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 15 Juin 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 7 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Mars 1938.

916-C-268 Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 19 Mars 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Mohamed Ali El Tombadawi, commerçant, égyptien, demeurant à Chébin El Kom.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 16 Décembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 7 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Mars 1938.

917-C-269 Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 19 Mars 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Zaki Andraos, négociant, sujet égyptien, demeurant à Minieh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 3 Décembre 1936.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 7 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Mars 1938.

919-C-271 Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 19 Mars 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Mansour Bokhazi, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Sekka El Guédida, immeuble Rateb Pacha.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 7 Février 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 7 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Mars 1938.

915-C-267 Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 19 Mars 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Boutros Andraous, commerçant, égyptien, demeurant à Bandar de Minieh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 3 Décembre 1936.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 7 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 19 Mars 1938.

918-C-270 Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Jacques Albert Gabbai Juda, commerçant, sujet égyptien, domicilié en sa librairie Gabbai, 22, rue Kasr El Nil, au Caire.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 14 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Mars 1938.

995-C-313 Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

Dans la faillite de Nessim Ibrahim, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Ibn El Rachid No. 34.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Jéronymidès, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 14 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Mars 1938.

994-C-312 Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

Dans la faillite de Hosni Hassan Abdel Al El Nagdi.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Isaac Ancona, au Caire, pour lui remettre

tre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 14 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Mars 1938.

Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

Dans la faillite de Saad Mohamed Foda, commerçant, égyptien, demeurant à Zawiet Garawan, Markaz Ménouf.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Demangel, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 14 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Mars 1938.

Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

Dans la faillite de Hussein Aboul Ela Affifi, commerçant en manufactures, sujet égyptien, demeurant au Caire, 129, rue El Sad El Barrani, kism Sayeda Zeinab.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 14 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Mars 1938.

Pour le Greffier,
Youssef Abdel Malek.

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Abbas Aly Ahmed, ex-négociant, égyptien, domicilié à Ismaïlia, **sont invités**, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. Maurice Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 13 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs.

Mansourah, le 21 Mars 1938.

Le Greffier en Chef,
45-DM-821 (s.) E. Chibli.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Elias Georges Aggan, propriétaire de la pharmacie Aggan, commerçant, local, domicilié à Tanta, rue Teriet El Gaafarieh El Bahari.

A la date du 17 Mars 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 29 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 19 Mars 1938.

902-A-279 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 22 Février 1938 sub No. 1844 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 19 Mars 1938, No. 130, vol. 55, fol. 105, que la Société en commandite simple, sous la Raison Sociale « C. Y. Watson & Co. », formée entre le Sieur C. Y. Watson comme associé en nom et une personne commanditaire, suivant contrat sous seing privé visé pour date certaine le 29 Novembre 1929 sub No. 10256, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Janvier 1930 sub No. 322, vol. 45, fol. 169 et ayant pour objet l'exploitation du Journal du Commerce et de la Marine, a été dissoute à la suite du décès de l'associé en nom.

L'actif, le passif et tout le fonds de commerce sont attribués de commun accord des parties en propriété exclusive à la Succession de feu C. Y. Watson, laquelle pourra en disposer librement sur sa seule signature.

L'associé commanditaire a renoncé à tous ses droits dans la dite Société au profit de la Succession C. Y. Watson.

Alexandrie, le 21 Mars 1938.

Pour la Succession C. Y. Watson,
895-A-272 Catzefflis et Lattey, avocats.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé en date du 23 Février 1938, visé pour date certaine le 24 Février 1938 sub No. 922, dont extrait transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 10 Mars 1938 sub No. 88/63e A.J., fol. 274, reg. 40.

Entre les Sieurs Erich Brock, Naoum Toutongui et Antoine Cassir, tous demeurant au Caire.

Il a été formé:

Sous la Raison Sociale: « The Cinema Advertising Cy. of Egypt — Erich Brock & Cie ».

Une Société en nom collectif, avec siège au Caire, ayant pour objet la projection de plaques pour réclames, etc. au-dessus des toits et en plein air.

La gérance et l'administration appartiennent aux trois associés conjointement.

La signature sociale appartient au Sieur Erich Brock conjointement avec l'un des deux autres associés.

Durée: deux ans, à partir du 23 Février 1938, avec tacite reconduction de deux ans en deux ans, à défaut d'un préavis de deux mois, avant l'expiration, par l'un des associés.

Le Caire, le 11 Mars 1938.

Pour la Société,
Georges J. Rabbat,
934-C-286 Avocat à la Cour.

MODIFICATION.

Il résulte d'un acte sous seing privé du 15 Juin 1937, visé pour date certaine le 8 Mars 1938 sub No. 1089 et dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mars 1938 No. 100/63e, fol. 292, reg. 40, que le Sieur Saleh Khalil se retire après avoir été désintéressé, de la Société en commandite simple constituée sous la Raison Sociale « Egyptian Motors and Marine Engine Cie », entre les Sieurs Saleh Khalil, Morcos Saleh, comme commanditaires, et Edouardo Maza Garay, comme gérant responsable.

Le Caire, le 22 Mars 1938.

Pour le Sieur Saleh Khalil,
965-C-294 Georges Menassa, avocat.

DISSOLUTION.

La Société qui avait été formée entre Monsieur Abdel Hamid Mahmoud El Kadi et Abdel Samih et Abdel Razek ses frères, commerçants en épicerie, au Caire, a été dissoute à la date des 12 et 13 Septembre 1937 et avis a été donné de ce qui a été précité à l'administration des enregistrements commerciaux en date du 7 Mars 1938.

En outre, la date de la première société est le 1er Moharram 1355, sub No. de l'enregistrement 3840, et chacun d'eux a pris son travail séparément.

En foi de quoi.

Le Caire, le 22 Mars 1938.

Abdel Hamid Mahmoud El Kadi.
969-C-298

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: R. N. Bigio, 49, rue Sekka El Guédida, Le Caire

Date et No. du dépôt: le 17 Mars 1938, No. 412.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 22 et 26.

Description: une étiquette représentant une oie de couleur blanche prenant ses ébats dans l'eau à côté de quelques roseaux de couleur verte. Sur la partie supérieure figure la dénomination «SWAN» et en bas les mots «BOOT POLISHES».

Destination: pour servir à identifier leurs produits consistant en cirages pour chaussures.
899-A-276 R. N. Bigio.

Déposant: Sieur Ezra M. Cohen, représentant, de nationalité égyptienne, demeurant au Caire, au No. 4 de Sharia Abd El Hak El Sombati.

Date et No. du dépôt: le 13 Mars 1938, No. 398.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: une étiquette rectangulaire blanche, encadrée d'une ligne noire représentant un homme en frac noir portant sa canne sous le bras droit et tenant son chapeau sous la main gauche. L'ombre de ce personnage est de couleur orange. Au-dessous du dessin figure en lettres noires la dénomination «TRIUMPH».

Destination: pour servir à identifier le produit importé par M. Ezra M. Cohen, consistant en des chaussettes pour hommes.
897-A-274 M. Zeitoun, avocat.

Applicant: Glaxo Laboratories Ltd. of Greenford Road, Greenford, Middlesex, England.

Date & Nos. of registration: 16th March 1938, Nos. 402 & 403.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 41, 55 & 26.

Description: words: 1st: «Adexolin», 2nd: «Farex».

Destination: 1st: Medicinal and Pharmaceutical products and preparations (Class 41), 2nd: Food substances, and more especially Cereal Foods (Class 55).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
903-A-280.

Déposant: Osvaldo Braggiotti, commerçant-propriétaire sujet italien, domicilié au No. 166 route de la Corniche, Cleopatra-les-Bains, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 19 Mars 1938, No. 416.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 27.

Description: Dénomination:
«THE REGAL».

Destination: servant à désigner le Café-Brasserie-Casino appartenant au déposant sis à la route de la Corniche No. 166, Cleopatra-les-Bains, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Pour le déposant,
946-A-282 Jacques Pallia, avocat.

Applicant: Wellesley Holdings Ltd. of 2 & 3 Duke Street, St. James's, London, S.W.1.

Date & No. of registration: 19th March 1938, No. 413.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 28 & 26.

Description: word «Guanico».

Destination: Fertilizers.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
990-A-311

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: International General Electric Co. of New-York, Ltd., of Crown House, Aldwych, London, W.C.2, England.

Date & No. of registration: 16th March 1938, No. 115.

Nature of registration: Invention, Classes 115 c, 129 B & 126 a & B.

Description: Improvements in and relating to light projecting devices.

Destination: for devices of the type in which a portion of the enclosure for the light source has a concave light-concentrating surface, preferably paraboloidal, at the focus of which is located the filament or other light source.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
904-A-281.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public, que la Ire Chambre Sommaire de ce Tribunal tiendra une audience extraordinaire le jour de Samedi 23 Avril 1938, en remplacement de celles des 18 et 25 Avril 1938, jours fériés.

Le Caire, le 21 Mars 1938.
992-C-310 Le Greffier en Chef, U. Prati.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

14.3.38: Banque d'Athènes c. Mohamed Abdel Aziz Khadr.

14.3.38: Catherine Pangalos c. Joseph Barbara Reynaud.

14.3.38: Jean Dritsas c. Joseph Barbara Reynaud.

16.3.38: Min. Pub. c. Georges Economidis.

16.3.38: Antoine Bonny c. Abbas Meoilli Ragab.

17.3.38: Min. Pub. c. Alessandro D'Alba (2 actes).

19.3.38: Min. Pub. c. Guillaume Bruck.

19.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. El Sayed Ahmad Mohamed Ibrahim.

Alexandrie, le 21 Mars 1938.
13-DA-819. Le Secrétaire, E.G. Canepa.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

9.3.38: The Engineering Cy. of Egypt c. Ahmed Abdel Moneim.

9.3.38: Min. des Wakfs c. Fahmy Sedky.

9.3.38: Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim Rached El Gazayerli.

9.3.38: Greffe Mixte Caire c. Mohamed Youssef Ahmed.

9.3.38: El Hag Moursi Abdel Rahman Ammar c. Abdel Azim Hassan El Defraoui.

9.3.38: Greffe des Distrib. c. Dame Chafika Ibrahim Abdel Sayed.

10.3.38: Banque Misr c. Chaker El Mankabadi.

10.3.38: Philips Orient, S.A.H. c. Fouad Aboul Ezz.

10.3.38: Min. Pub. c. Costa Nicomati.

10.3.38: Min. des Wakfs c. Léon Tedeschi.

10.3.38: David Sagues c. Farid Zaki.

10.3.38: Greffe des Distrib. c. Waki Mohamed Mohamed Abdallah.

10.3.38: Greffe des Distrib. c. Ibrahim Amin El Masri.

10.3.38: Greffe des Distrib. c. Amin Aly Aboul Ela.

10.3.38: R. Sle. Wadie Saad & Cie. c. Emile Devlay.

10.3.38: Greffe des Distrib. c. Bahiya Mohamed Khalifa Mohamed.

10.3.38: Greffe des Distrib. c. Sekina Mohamed Khalifa Mohamed.

10.3.38: Greffe des Distrib. c. Amina Mohamed Khalifa Mohamed.

10.3.38: Greffe des Distrib. c. Khadiga Ahmed Chabana.

10.3.38: R. Sle. Lichtenstern & Co. c. Ahmad Abdel Hadi.

10.3.38: R. Sle. Lichtenstern & Co. c. Abbas Abdel Hadi.

10.3.38: R. Sle. Wadie Saad & Co. c. Mohamed Wasfi.

12.3.38: Greffe des Distrib. c. Emmanuel Vescia.

12.3.38: Joseph Lagnado c. Zaki Hassan.

12.3.38: Christo Chourmouziadis c. Vincenzo Nocera.

12.3.38: Min. Pub. c. Lino Nessim Jabès.

12.3.38: Jean V. Fotiadis c. Mohamed Rasmi.

12.3.38: Anglo-Egyptian Credit Cy. c. Moussa Abdel Messih.

12.3.38: R. Sle. «M. Michelin & Cie.» c. Joseph Hemsy.

12.3.38: Min. Pub. c. Hachem Abdallah Abou Off.

12.3.38: Min. Pub. c. André Dimitriou Alexian.

12.3.38: Min. Pub. c. Joseph Marcel Joseph.

12.3.38: The Eastern Export Company c. Dame Nabaouia Abdalla Mohamed.

12.3.38: The Eastern Export Company c. Mohamed Ali Amer Ali Abdallah.

12.3.38: The Eastern Export Company c. Abbas Amer Aly Abdallah.

12.3.38: The Eastern Export Company c. Neffissa Bent Amer Ali Abdallah.

12.3.38: Albert Blind c. Mahmoud Mostafa.

12.3.38: Min. Pub. c. Ratiba Mohamed El Labbane.

12.3.38: Min. Pub. c. Dorrieh Hassan.

12.3.38: Min. Pub. c. Michel Christo.

12.3.38: Min. Pub. c. Zakia Mohamed E. Hendi.

12.3.38: Min. Pub. c. Napoléon Maratheptis.

12.3.38: R. Ste. J. N. Mosseri Figli c. Dr. Mohamed Mounir Bahgat.

12.3.38: Hoirs feu Isaac Benaroio c. Mohamed Sabet

12.3.38: Joseph Michel Abram c. Dame Amina Hanem Yehia Kamel.

12.3.38: Min. Pub. c. Hoirs de Mohamed Gébeil.

12.3.38: Mohamed El Alfi Handoussa c. Sid Ahmed El Dibe.

12.3.38: Min. Pub. c. Angelo Léon Tedeschi.

12.3.38: Min. Pub. c. Raymond Rautchitch.

12.3.38: Min. Pub. c. William John Gallagher.

12.3.38: Min. Pub. c. Jean Joannidès.

14.3.38: Min. Pub. c. Léo Crossio.

14.3.38: Min. Pub. c. Nicolas Vanais.

14.3.38: Greffe des Distrib. c. Mohamed Falhi El Bakli.

14.3.38: R. Ste. Fratelli Gila c. Sadek Mikhail Morgan.

14.3.38: Min. Pub. c. Ahmad Chafik Mohamed.

14.3.38: Min. Pub. c. Dame Chafika Saad Salama.

14.3.38: Min. Pub. c. Dame Néfissa Chéhala.

14.3.38: Min. Pub. c. Mahmoud Farag Oda.

14.3.38: Min. Pub. c. Zannouba épouse Moukhtar Ibrahim Hassan.

14.3.38: Min. Pub. c. Abdel Latif Mohamed El Madani.

14.3.38: Min. Pub. c. Mohamed Naouib Ahmed Sedky.

14.3.38: Min. Pub. c. Clive Hamlyn.

14.3.38: Min. Pub. c. Ahmed Ismail.

14.3.38: Min. Pub. c. Ludovic Candelari.

14.3.38: Min. Pub. c. Neemat Abdel Hamid Hussein.

16.3.38: Greffe des Distrib. c. Dame Fatma Mahmoud Attia.

16.3.38: Greffe des Distrib. c. Mohamed Abdel Hamid Fahmy.

16.3.38: Richard Adler c. Sélim Rouchdi.

16.3.38: Min. Pub. c. Christo Andrea-takis.

16.3.38: Greffe des Distrib. c. Zaki Louca Roués.

16.3.38: Dresdner Bank Filiale Kairo c. Mohamed et Ibrahim Gomaa.

16.3.38: Min. Pub. c. Mahmoud Ibrahim El Bibaoui.

16.3.38: Min. Pub. c. Abdel Latif Mahmoud El Bibaoui.

16.3.38: Greffe Mixte Caire c. Abdel Mawgood Haroun.

Le Caire, le 21 Mars 1938.
993-C-311. Le Secrétaire, A. Bayouk.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

12.3.38: Fouad Yacoub El Dine et Ct. c. Khalil Gad.

14.3.38: Greffe des Distrib. c. Charles Sirvin.

16.3.38: Greffe des Distrib. c. Fatma Abd El Rahman, veuve de Sayed Kasir El Deil.

16.3.38: Sava Tsaconas c. Nicolas Laghopoulo.

16.3.38: Alfred J. Briffa c. Panos Frangskakis.

17.3.38: Nicolas Théodoropoulos c. K.G. Ailadassani.

17.3.38: Vita El Guebali c. Abd El Aziz Salem Mohamed El Messiri.

17.3.38: Vita El Guebali c. Abd El Ghani Salem Mohamed El Missiri.

17.3.38: Vita El Guebali c. Tewfic Salem Mohamed El Missiri.

17.3.38: Vita El Guebali c. Dame Soukar Salem Mohamed El Missiri.

17.3.38: Vita El Guebali c. Dame Chafica Youssef Ghoneim El Dib.

Mansourah, le 21 Mars 1938.
Le Secrétaire,
Michel Boutari.

14-DM-820.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Invicta Manufacturing Co. of Egypt (S.A.E.).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 31 Mars 1938, à 6 heures de l'après-midi, au siège social, rue Fouad Ier No. 27.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs;

2.) Approbation du Bilan et des Comptes de l'exercice 1937;

3.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité;

4.) Election de 5 Administrateurs sortants conformément à l'art. 22 des Statuts.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale à condition de justifier du dépôt de ses actions au Siège de la Société ou auprès des principaux Etablissements de Crédit au plus tard le 28 Mars 1938.

Alexandrie, le 12 Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.

605-A-180 (2 NCF 15/24).

The Egyptian Land Investment Co.

Avis aux Actionnaires.

The « Egyptian Land Investment Co. » informe qu'une onzième répartition par action, aura lieu par les soins de la Maison Aghion Frères, 3 rue Stamboul, Alexandrie, à partir du 14 Avril 1938, à raison de P.T. 1 1/2 (piastres une et demie au tarif) par action.

Le Liquidateur,
Gustave Aghion.
989-A-310 (2 NCF 24/31).

The Palestine Enterprise Company Ltd.

Avis de Convocation.
Assemblée Générale Ordinaire.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui aura lieu le jour de Mardi 12 Avril 1938, à 3 heures de l'après-midi, au Siège de la Société situé à la rue Zariffeh, Jaffa, Palestine.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.

2. — Rapport des Censeurs.

3. — Approbation des Comptes de l'Exercice 1937.

4. — Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leur rémunération.

5. — Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

6. — Traiter toute autre affaire qui puisse être discutée à une telle réunion.

Pourront prendre part à l'Assemblée les porteurs d'au moins dix actions, dont les titres doivent être déposés cinq jours au moins avant l'Assemblée, soit au Siège de la Société soit auprès des principaux Etablissements de Crédit de Palestine et d'Egypte.

Alexandrie, le 22 Mars 1938.

Pour le Conseil d'Administration,
Hewat, Bridson & Newby,
980-A-301 Directeurs.

The Egyptian Salt and Soda Company, Limited.

Avis aux Actionnaires.

Faisant suite à l'avis paru le 16 courant, The Egyptian Salt & Soda Company, Limited porte à la connaissance de ses Actionnaires qu'elle met à leur disposition des actions de la Société Financière et Industrielle d'Egypte, S.A.E., formant partie de la nouvelle émission décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la dite Société en date du 15 Décembre 1937.

Chaque porteur d'actions de The Egyptian Salt & Soda Company, Limited pourra se faire attribuer pour chaque 25 (vingt-cinq) actions 1 (une) action entièrement libérée de la Société Financière et Industrielle d'Egypte, S.A.E., au pair, moyennant le paiement de L.E. 4 (quatre livres égyptiennes) par action.

Cette décision qui modifie celle publiée le 16 courant a été prise sur la de-

mande de nombreux petits porteurs et pour permettre aux Actionnaires de The Egyptian Salt & Soda Company, Limited qui le désirent une plus large participation dans la souscription aux nouvelles actions de la Société Financière et Industrielle d'Egypte, S.A.E.

The National Bank of Egypt en Egypte et à Londres, 6 et 7, King William Street, London, E.C.4 a été chargée de procéder à la réalisation de l'opération qui précède à partir du Mercredi 30 Mars 1938.

Les Actionnaires qui ne se seront pas présentés aux guichets de la dite Banque jusqu'au 30 Avril 1938 pour exercer l'option qui leur est offerte comme ci-dessus n'y auront plus droit après cette date.

Pour The Egyptian Salt & Soda Company, Limited,
Le Président,
A. Abdel Wahab.
949-A-285

Red Sea Mining Cy.

Avis de Convocation.

En exécution de l'article 16 des Statuts, les Actionnaires de la Red Sea Mining Cy, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Jeudi 31 Mars 1938, à 4 h. p.m., au Siège Social au Caire, rue El Cheikh Abou El Sebâa No. 25.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes de l'exercice 1937.
- 4.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
- 5.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938 et fixation de leur indemnité.

Les Actionnaires possesseurs de cinq actions au moins, peuvent prendre part à l'Assemblée en produisant une carte d'admission, émanant d'une Banque du Caire ou d'Alexandrie.

Le Caire, le 11 Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.
545-C-84. (2 NCF 15/24).

L'Union Foncière d'Egypte.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'un dividende de P.T. 9 par action, voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 Mars 1938, est payable contre présentation du coupon No. 17 à partir du 24 Mars 1938:

Au Caire, aux guichets du Banco Italo-Egiziano, de la Banque Mosseri S.A.E. et de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

A Londres, aux guichets de la Banque Belge pour l'Etranger (Overseas) Ltd., 4, Bishopsgate E.C. 2.

Le Conseil d'Administration.
12-DC-818.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Séquestre Hoirs Mohamed Aly Marei.

Avis de Location de Terrains.

Date: Jeudi 31 Mars 1938, à 11 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, 8, passage Artinoff.

Objet: 73 fed., 17 kir. et 18 sah. à Ezab El Gharb et 8 fed., 3 kir. et 7 sah. à Ezab El Khaligie.

Partie de ces terrains est cultivée en bersim et orge et partie est préparée pour la culture de coton.

Durée: du 1er Avril 1938 au 31 Octobre 1938.

Les enchérisseurs devront accompagner leur offre du 25 % offert.

Le soussigné se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans avoir à motiver sa décision.

Pour cahier des charges et tous autres renseignements, s'adresser au bureau du soussigné, 8 passage Artinoff, Alexandrie.

Alexandrie, le 21 Mars 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
951-A-287 A. Béranger.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Il est porté à la connaissance du public que M. Isidore Baroukh a pris la suite de la Fabrique Economique d'Habillement et de Chemises « Mordoh Baroukh » en prenant à sa charge tout l'actif et tout le passif.

L'enseigne sera désormais:

« Mordoh Baroukh »

« Isidore M. Baroukh, successeur ».

Le Caire, le 22 Mars 1938.

Pour M. Isidore M. Baroukh,
967-C-296 Sélim J. Ackaoui, avocat.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 22 au 28 Mars
Prop. THOMAS SHAFTO

WHITE LEGION
avec IAN KEITH et TALA BIRELL
SUR SCÈNE :
LA TROUPE D'ACROBATES
ZUANELLI

Cinéma RIALTO du 23 au 29 Mars

LIVE, LOVE & LEARN
avec
ROSALIND RUSSELL et ROBERT MONTGOMERY

Cinéma RIO du 24 au 30 Mars

SINGING MARINE
avec DICK POWELL
SAN QUANTIN
avec PAT O'BRIEN

Cinéma RITZ du 21 au 27 Mars

FORFAITURE

avec
LISE DELAMARE et LOUIS JOUVET

Cinéma ISIS du 24 au 30 Mars

Dr. EPAMINONDAS

Film grec

Cinéma LIDO du 24 au 30 Mars

MARKED WOMAN
avec BETTE DAVIS et HUMPHREY BOGART
THAT GIRL FROM PARIS
avec LILI PONS et GENE RAYMOND

Cinéma ROY du 22 au 28 Mars

LA DAME DE PIQUE

avec
MARGUERITE MORENO

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 21 au 28 Mars
Prop. THOMAS SHAFTO

DREAMING LIPS
avec ELIZABETH BERGNER
SUR SCÈNE :
LA TROUPE TRANSATLANTIC FOLIES

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE